

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention
du Conseil de l'Europe sur la protection des
enfants contre l'exploitation et
les abus sexuels

1^{er} rapport de mise
en œuvre

Adopté par
le Comité de Lanzarote
le 4 décembre 2015

**La protection
des enfants contre
les abus sexuels
commis dans le cercle
de confiance :
Le cadre**



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention
du Conseil de l'Europe sur la protection des
enfants contre l'exploitation et
les abus sexuels

1^{er} rapport de mise en œuvre

**La protection des enfants contre les abus sexuels
commis dans le cercle de confiance :
Le cadre**

Adopté par le Comité de Lanzarote
le 4 décembre 2015

Toute demande de reproduction
ou de traduction de tout ou d'une
partie de ce document doit être
adressée à la Direction de la
Communication (F-67075 Strasbourg
ou publishing@coe.int). Toute
autre correspondance relative à ce
document doit être adressée à la
Direction générale de la démocratie.

Couverture et mise en page :
Service de la production
des documents
et des publications (SPDP),
Conseil de l'Europe
Photo: Shutterstock

© Conseil de l'Europe, janvier 2017
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Secrétariat de la Convention
du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre
l'exploitation et les abus sexuels
(Convention de Lanzarote)
F-67075 Strasbourg Cedex

lanzarote.committee@coe.int
www.coe.int/lanzarote

Résumé

■ Le 1^{er} cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote est axé sur la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance. Deux rapports couvriront l'examen de ce thème dans les 26 Etats qui étaient Parties à la Convention lorsque le cycle de suivi a été engagé¹.

■ Ce 1^{er} rapport² décrit le cadre général relatif aux abus sexuels des enfants commis dans le cercle de confiance et est axé autour de quatre ensembles de questions : i) l'incrimination des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ; ii) le recueil de données sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ; iii) l'intérêt supérieur de l'enfant et les procédures pénales adaptées aux enfants en cas d'abus sexuels dans le cercle de confiance ; et iv) la responsabilité des personnes morales à raison de tels abus.

■ Pour ce qui est de l'incrimination des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, le Comité de Lanzarote a constaté qu'une majorité des Parties protègent les enfants des abus sexuels survenus dans le cadre de certaines relations ou dans certaines structures (par exemple, au sein de la famille, à l'école ou en institution). Quelques Parties incriminent, de manière plus générale, les abus sexuels commis sur des enfants résultant de « l'abus de position, de statut ou de relation ». Aucune des Parties sauf une n'a repris dans sa définition de cette infraction le libellé plus général qui figure dans la Convention de Lanzarote, à savoir l'abus par l'auteur « d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » sur la victime. Le Comité de Lanzarote regrette que la vaste majorité des Parties ne couvrent pas toutes les personnes du cercle de confiance de l'enfant qui sont susceptibles d'abuser de leur position de confiance, d'autorité ou d'influence (par exemple, un ami ou un collègue de travail d'un parent, des amis des frères ou sœurs aînés, un voisin, etc.).

■ Pour ce qui est du recueil de données, le Comité de Lanzarote constate l'absence, dans la majorité des Parties, de mécanismes particuliers de collecte de données ou de points d'information chargés de recueillir des données sur les abus sexuels commis sur des enfants en général, y compris les abus sexuels commis dans le cercle de confiance. Les données sont recueillies de manière ponctuelle dans un cadre plus large couvrant tous les types d'abus et de négligences commis sur des enfants. Il est toutefois essentiel de disposer de données précises sur les abus sexuels, y compris les abus commis dans le cercle de confiance, pour concevoir, adapter et évaluer les politiques de protection des enfants contre de tels actes. Disposer de données complètes, fiables et comparables au niveau international facilite une meilleure compréhension du phénomène d'abus sexuel dans le cercle de confiance et une conception plus efficace des politiques pour s'y attaquer. La désignation ou la création d'un organisme ou d'un mécanisme de coordination ou d'un point d'information au niveau national ou local chargé de recueillir et d'évaluer de telles données est donc urgente. Les données recueillies sont plus complètes lorsqu'un système de signalement des cas d'abus sexuel d'enfants commis dans le cercle de confiance est en place. Le Comité note à cet égard que le signalement obligatoire a un impact sur le recueil de données puisque davantage de cas sont signalés et par conséquent enregistrés.

■ Pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant et des procédures pénales adaptées aux enfants dans le contexte d'une infraction dont l'auteur présumé appartient au cercle de confiance de l'enfant, le Comité constate que les Parties devraient accorder davantage d'attention aux règles, procédures, mesures et lieux ayant fait la preuve de leur efficacité dans l'atténuation du traumatisme subi par l'enfant. Le rapport recense ainsi une série de pratiques prometteuses suivies dans plusieurs domaines précis. Ces pratiques sont mises en relief dans le rapport parce qu'il est établi qu'elles ont contribué à atténuer les ruptures dans la vie de l'enfant. Le Comité de Lanzarote souligne, en particulier, l'impact positif sur les enfants de la mise en œuvre d'approches coordonnées et globales des cas d'abus sexuels contre des enfants du type de celles qui sont mises en œuvre dans les Maisons des enfants ou dans des structures similaires. Le Comité relève que si toutes les Parties sont conscientes de la nécessité de venir en aide aux enfants victimes d'abus sexuels et de les assister dans un environnement non-traumatisant, il n'existe pas de lieux adaptés à cette fin dans toutes les Parties ou répartis sur l'ensemble de leur territoire.

■ Le Comité constate que toutes les Parties sauf une sont dotées d'une législation sur la base de laquelle des personnes morales telles que des sociétés commerciales, des associations et des personnes morales, peuvent être tenues pour responsables d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. La plupart des Parties n'excluent pas la responsabilité individuelle lorsque la responsabilité d'une personne morale peut être engagée dans un cas particulier.

-
1. Depuis lors, 13 autres Etats sont devenus Parties à la Convention. Ils seront examinés au titre du deuxième cycle de suivi.
 2. Les structures, les mesures et les processus en place pour prévenir les abus sexuels commis dans le cercle de confiance et en protéger les enfants (« Les Stratégies ») feront l'objet du deuxième rapport, attendu pour 2017.

■ Les recommandations principales formulées par le Comité de Lanzarote sur les mesures à prendre pour améliorer ou renforcer la protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance dans les domaines couverts par le présent rapport sont reproduites à la fin du document. Des recommandations spécifiques figurent à la fin de chaque chapitre. Des pratiques prometteuses sont également mises en évidence dans chaque chapitre. La coopération entre toutes les parties prenantes pertinentes, y compris la société civile, est indispensable pour s'assurer que des mesures efficaces de protection des enfants contre les abus sexuels soient adoptées.

Table des matières

INTRODUCTION	7
I. INCRIMINATION DES ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE	11
I.1 Article 18§1(b) 2 ^e tiret : Se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille	11
I.2 Article 18 : Questions concernant l'infraction pénale d'abus sexuel en général	16
I.3 Article 28 : Circonstances aggravantes	17
II. RECUEIL DE DONNÉES SUR LES ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE	19
II.1 Article 10§2(b) : Mécanismes de recueil de données ou des points d'information, permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants	19
III. INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET PROCÉDURES PÉNALES ADAPTÉES AUX ENFANTS	25
III.1 Article 30§1 : Intérêt supérieur de l'enfant dans les enquêtes et procédures pénales	25
III.2 Article 14§3, 2 ^e tiret : Retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'abus sexuels commis à son encontre	28
III.3 Article 14§4 : Aide thérapeutique, y compris soutien psychologique d'urgence des proches de la victime d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance	30
III.4 Article 27§4 : Mesures relatives aux auteurs telles que la déchéance des droits parentaux ou le suivi ou la surveillance des personnes condamnées	31
III.5 Article 31§4 : Désignation par l'autorité judiciaire d'un représentant spécial de la victime pour éviter tout conflit d'intérêt entre les titulaires de l'autorité parentale et cette dernière	33
III.6 Article 30§2 : Approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié	35
III.7 Article 32 : Mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte	42
III.8 Article 36§2 : Mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne : a. le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public ; b. la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées	44
IV. RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES	47
IV.1 Article 26 : Responsabilité des personnes morales	47
RECOMMANDATIONS PRINCIPALES ISSUES DU RAPPORT ET CONCERNANT TOUTES LES PARTIES	51
ANNEXE I ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DE LANZAROTE	53
ANNEXE II EXTRAITS PERTINENTS DU QUESTIONNAIRE THÉMATIQUE	55
ANNEXE III ETAT DES LIEUX CONCERNANT LES RÉPONSES AUX QUESTIONNAIRES	57
ANNEXE IV TABLEAUX SUR LA SITUATION DANS LES PARTIES CONCERNANT L'ABUS SEXUEL DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE	59
Tableau A – Activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille (Article 18§1.b, 2 ^e tiret)	59
Tableau B – Question concernant l'infraction pénale d'abus sexuels en général (Article 18§1.a et b, 1 ^{er} et 3 ^e tirets)	70

Tableau C – Collecte de données (CD) sur les abus sexuels commis sur des enfants (ASE) dans le cercle de confiance (CC) (Article 10§2.b)	87
Tableau D – Intérêt supérieur de l'enfant dans les enquêtes et procédures pénales relatives à des abus sexuels concernant des enfants dans le cercle de confiance (Article 30§1)	100
Tableau E – Possibilité de retirer la victime de son milieu familial et application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pour fixer les conditions et la durée du retrait (Article 14§3)	105
Tableau F – Mesures législatives ou autres visant à assurer que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence (Article 14§4)	117
Tableau G – Mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées (Article 27§4)	121
Tableau H – Désignation d'un représentant spécial de la victime qui peut être partie dans une procédure relative à un acte d'abus et d'exploitation sexuels, lorsque les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure (Article 31§4)	127
Tableau I – Responsabilité des personnes morales (Article 26)	133

Introduction

■ La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Convention de Lanzarote ») prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi spécifique afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties (article 1§2).

■ Le présent document est le 1^{er} rapport de mise en œuvre élaboré par le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (le « Comité de Lanzarote » ou le « Comité »). Il présente l'évaluation du Comité de la mise en œuvre par les Parties d'une sélection de dispositions de la Convention de Lanzarote qui sont pertinentes pour juger de la situation relative à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ».

Suivi thématique

■ Lors de ses premières réunions (septembre 2011 et mars 2012), le Comité de Lanzarote a décidé de baser ses travaux de suivi (c'est-à-dire l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention) sur une approche thématique.

■ La décision d'entamer ses cycles de suivi en se concentrant sur la question de « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance » n'a pas prêté à controverse. Les instruments internationaux antérieurs à la Convention de Lanzarote se sont principalement concentrés sur la violence sexuelle commise contre des enfants à des fins commerciales (prostitution, pornographie et traite). Ainsi, le Comité de Lanzarote entendait-il mettre en lumière le fait que l'enfant est aussi fréquemment victime de violence sexuelle au sein-même du cadre familial, par des personnes qui lui sont proches ou qui font partie de son « cercle de confiance ».

■ Afin de faire connaître sans tarder les résultats du suivi et ses recommandations, le Comité de Lanzarote a décidé de scinder le 1^{er} cycle de suivi en deux parties :

- ▶ La première partie du 1^{er} cycle de suivi (le présent rapport) évalue le cadre du droit pénal et les procédures judiciaires associées concernant les abus sexuels commis contre des enfants dans le cercle de confiance (« Le cadre ») ;
- ▶ La seconde partie du 1^{er} cycle de suivi (le prochain rapport, prévu pour 2017) évaluera les structures, les mesures et les processus en place pour prévenir les abus sexuels commis dans le cercle de confiance et en protéger les enfants (« Les stratégies »).

Parties concernées par le 1^{er} cycle de suivi

■ Le 1^{er} cycle de suivi concerne les 26 Parties suivantes³ qui avaient ratifié la Convention au moment du lancement du cycle de suivi : Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine.

■ Ces 26 Parties ont fait l'objet d'une évaluation simultanée afin de créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème de suivi. Le présent rapport ne traite donc pas de la situation dans chaque Partie individuellement, mais présente une vue d'ensemble des tendances qui ressortent d'une appréciation comparative de la situation dans toutes les Parties.

■ L'article 41§1 de la Convention de Lanzarote dispose que « Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention ». En conséquence, les Règles 24§3 et 26§§3-4, prévoient les points suivants :

3. Depuis le lancement du cycle de suivi, 13 autres Etats ont ratifié la Convention de Lanzarote, qui compte désormais 39 Etats parties à la date d'adoption du présent rapport. Les Parties non couvertes par le 1^{er} cycle de suivi sont les suivantes : Allemagne, Andorre, Chypre, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Monaco, Pologne, Fédération de Russie, Slovénie, Suède et Suisse. Voir l'Annexe I pour l'état des signatures et ratifications de la Convention.
4. Pour lancer son 1^{er} cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a préparé un « [Questionnaire Thématique](#) » afin de recueillir des informations sur la façon dont les Parties mettent la Convention de Lanzarote en œuvre dans la situation spécifique des abus sexuels des enfants commis dans le cercle de confiance. En parallèle, il a aussi préparé un « [Questionnaire : Aperçu Général](#) » pour dresser le bilan du cadre législatif et institutionnel plus large, permettant de protéger les enfants de l'exploitation et des abus sexuels aux niveaux local, régional et national. Les questions pertinentes sont reproduites en Annexe II.

« Règle 24§3 Le cycle de suivi s'ouvrira par l'envoi d'un questionnaire⁴ sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. »

« Règle 26

§3 Les Parties envoient leurs réponses au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses au questionnaire sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins que la Partie concernée ne s'y oppose.

§4 Le secrétariat adresse également le même questionnaire aux représentants de la société civile, des ONG et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants. Ces derniers sont invités à répondre au questionnaire dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, dans le même délai que les Parties. Les réponses des ONG ou d'autres organismes répondant au questionnaire sont publiées si ceux-ci le demandent. »

■ Le Comité se félicite que toutes les informations soumises par les Parties et d'autres parties prenantes aient été rendues publiques et souligne que les réponses aux questionnaires ont été sa principale source d'information pour l'établissement du présent rapport⁵. A cet égard, il déplore que les Parties aient communiqué les informations demandées à des dates différentes et, pour certaines, bien après le délai fixé⁶.

■ La mise à jour régulière des informations fournies lors des réunions du Comité de Lanzarote reflète la nature dynamique d'un processus de suivi conduit par une instance composée de représentants des Parties. Le fait que les Parties sont les principales actrices de leur propre évaluation offre l'avantage de susciter le changement en cours de suivi. A cet égard, le Comité apprécie tout particulièrement l'amorce de négociations visant à modifier des législations jugées non pleinement conformes à la Convention avant l'adoption du présent rapport. Ces initiatives sont des exemples d'un impact constructif du processus de suivi. Aussi sont-elles mises en évidence dans ce rapport.

■ Le Comité souhaite rendre hommage aux représentants des organisations non gouvernementales ECPAT, Missing Children Europe et eNasco, ainsi qu'au représentant de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe, pour leur présence régulière à ses réunions et leurs contributions constructives. Il est également reconnaissant aux représentants de la société civile qui ont soumis des réponses aux questionnaires et, ce faisant, ont enrichi ses sources d'information.

■ Enfin, le Comité remercie les représentants des Etats qui ont fait office de rapporteurs en élaborant les observations préliminaires qui ont servi de base au présent rapport⁷.

Structure du rapport

■ Ce rapport comprend quatre chapitres :

- ▶ Le premier chapitre examine l'infraction pénale que constitue l'abus sexuel commis dans le cercle de confiance (article 18§1.b, 2^e tiret) et ses éventuelles circonstances aggravantes (article 28) ;
- ▶ Le deuxième chapitre procède à un examen minutieux des mécanismes de collecte de données ou des points d'information que les Parties doivent avoir mis en place ou avoir désignés pour observer et évaluer le phénomène (article 10§2.b) ;
- ▶ Le troisième chapitre passe en revue les mesures prises pour veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant victime d'abus sexuel dans le cercle de confiance (article 27§4, article 30§§1-2, article 31§4, et article 32) et examine si les procédures judiciaires⁸ concernant les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance sont menées de manière adaptée aux enfants (article 30§§1-2 et article 36§2) ;
- ▶ Enfin, le quatrième et dernier chapitre traite de la responsabilité des personnes morales (article 26).

5. Toutes les réponses aux questionnaires sont disponibles en ligne (www.coe.int/lanzarote) sous la rubrique « 1^{er} cycle de suivi », sous-rubriques « Réponses des Etats », « Réponses d'autres parties prenantes » et « Réponses par question ».

6. Un tableau indiquant les dates de soumission des réponses figure à l'Annexe III.

7. Les rapporteurs pour les différentes sections du présent rapport étaient, respectivement : (i) Mme M. Klein (Autriche), (ii) M. G. Nikolaidis (Grèce), (iii) Mme J. Paabumets (Estonie), M. C. Azzopardi (Malte) et Mme M.-J. Castello-Branco (Portugal), (iv) M. E. Planken (Pays-Bas).

8. Conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, le Comité s'est penché sur les mesures appliquées avant, pendant et après la procédure judiciaire.

■ Chaque chapitre :

- ▶ Donne un aperçu comparatif de la situation dans les 26 Parties faisant l'objet d'un suivi – en annexe au rapport, des tableaux résumant les informations pays par pays⁹ ;
- ▶ Met en avant les pratiques identifiées comme prometteuses par le Comité pour une mise en œuvre efficace de la Convention ;
- ▶ Signale les insuffisances détectées et recommande les mesures à prendre par les Parties pour améliorer ou pour renforcer la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

■ Enfin, dans ses recommandations aux Parties, le Comité de Lanzarote a décidé d'employer les verbes « exhorter », « considérer » et « inviter » pour marquer les différents niveaux d'urgence :

- ▶ « Exhorter » : lorsque le Comité de Lanzarote estime que la législation ou les politiques ne sont pas en conformité avec la Convention ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation fondamentale de la Convention n'est pas mise en œuvre ;
- ▶ « Considérer » : lorsque le Comité de Lanzarote estime qu'il est nécessaire d'améliorer encore la législation ou les pratiques pour respecter pleinement la Convention ;
- ▶ « Inviter » : lorsque le Comité de Lanzarote estime que, bien que les Parties soient sur la bonne voie, telle ou telle pratique prometteuse pourrait renforcer la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

9. Voir l'Annexe IV.

I. Incrimination des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance

■ L'article 18 de la Convention de Lanzarote fait obligation aux Parties d'ériger en infraction pénale les abus sexuels concernant des enfants¹⁰. La disposition distingue deux principaux types d'abus :

- ▶ Premièrement, le paragraphe 1, alinéa a, prévoit l'incrimination du fait, pour une personne, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge, défini par le droit national, en deçà duquel il est interdit d'entretenir des activités sexuelles avec lui ;
- ▶ Deuxièmement, le paragraphe 1, alinéa b, prévoit l'incrimination du fait, par une personne, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, quel que soit son âge, dans des circonstances spécifiques (à savoir lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces, ou lorsque cette personne abuse d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, ou lorsqu'elle abuse d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant).

■ Il convient de souligner que l'intention de la Convention n'est pas d'incriminer les activités sexuelles consenties entre des enfants d'âges et de degrés de maturité comparables¹¹. Si toutefois le consentement n'était pas valide et éclairé, il y aurait lieu d'analyser minutieusement la situation pour déterminer si elle relève de l'un des types d'abus mentionnés ci-dessus.

■ Le présent rapport se concentre sur les mesures législatives ou autres prises par les Parties pour protéger efficacement les enfants contre l'infraction pénale spécifique d'abus sexuel dans le cercle de confiance (article 18§1(b) 2e tiret – voir le tableau A à l'Annexe IV). Pour un aperçu plus complet des dispositions nationales correspondant aux autres dispositions de l'article 18 (notamment l'incrimination du fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge du consentement sexuel), veuillez vous reporter au tableau B de l'Annexe IV.

I.1 Article 18§1(b) 2^e tiret : Se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille¹²

Article 18 – Abus sexuels

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :

a (...)

b le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :

- ▶ (...)
- ▶ en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou
- ▶ (...)

Rapport explicatif

123. Le deuxième tiret traite de l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant. Il peut s'agir par exemple des situations dans lesquelles des relations de confiance ont été établies avec les enfants, que ces relations s'inscrivent dans un cadre d'une activité professionnelle (personnels soignants dans les établissements, enseignants, médecins, etc.) ou autres, ou celles de toutes les personnes occupant une position supérieure sur les plans physique, économique, religieux ou social.

10. Aux termes de l'article 3.a, de la Convention de Lanzarote, « le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ».

11. Voir l'article 18§3, de la Convention de Lanzarote ainsi que le §129 du rapport explicatif.

12. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 18§1(b) 2^e tiret, sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 10 du Questionnaire Thématique et à la partie pertinente de la question 16 du Questionnaire « Aperçu général »](#) préparée par Mme Martina KLEIN (Autriche), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

124. Le deuxième tiret prévoit que les enfants, dans le cadre de certaines relations, doivent être protégés même lorsqu'ils ont déjà atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles et que la personne impliquée n'a recours ni à la coercition, ni à la force, ni à la menace. Il s'agit de situations dans lesquelles les personnes impliquées abusent d'une relation de confiance avec l'enfant résultant d'une autorité naturelle, sociale ou religieuse qui leur permet de contrôler, punir ou récompenser l'enfant, sur les plans émotionnel, économique ou même physique. De telles relations de confiance existent entre l'enfant et ses parents, les membres de sa famille, les parents adoptifs mais elles peuvent également se rencontrer à l'égard des personnes qui :

- ▶ exercent des fonctions parentales ou qui ont la charge de l'enfant ; ou
- ▶ ont un rôle éducatif vis-à-vis de l'enfant ; ou
- ▶ fournissent une assistance psychologique, religieuse, thérapeutique ou médicale ; ou
- ▶ emploient l'enfant ou exercent sur lui un contrôle financier ; ou
- ▶ exercent autrement un contrôle sur l'enfant.

Les personnes qui exercent des activités bénévoles ou volontaires impliquant des contacts avec les enfants, par exemple, dans des colonies de vacances ou au sein d'organisations de jeunesse, peuvent également être considérées comme ayant une position de confiance vis-à-vis de l'enfant. Cette liste n'est pas exhaustive, mais vise à donner une énumération d'un large éventail de positions reconnues de confiance, d'autorité, ou d'influence.

125. Le texte comprend la mention « y compris au sein de la famille » pour clairement mettre l'accent sur l'abus sexuel commis dans la famille. La recherche a en effet démontré qu'il s'agit d'une des formes de violences sexuelles les plus fréquentes et les plus dévastatrices pour l'enfant sur le plan psychologique, entraînant des dommages durables pour la victime. De plus, le terme « famille » fait référence à la famille élargie.

I.1.a Abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant

■ Quel que soit le choix des termes employés dans le droit interne, l'intention des auteurs de la Convention de Lanzarote était de garantir que les relations fondées sur la « confiance », l'« autorité » ou l'« influence » soient toutes incluses dans l'infraction pénale définie à l'article 18§1(b) 2^e tiret (que l'on désignera ci-après, par commodité, par l'expression « abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance »).

■ A cet effet, le rapport explicatif de la Convention fournit une liste non exhaustive de situations susceptibles de donner lieu à un « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant ». De même, au tout début du cycle de suivi¹³, le Comité a choisi d'interpréter au sens large la notion de « cercle de confiance », qui doit s'entendre comme comprenant les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur celui-ci, ainsi que l'entourage de l'enfant, y compris les pairs dont il est proche (c'est-à-dire d'autres enfants qui peuvent exercer une influence sur lui et obtenir ainsi de sa part un consentement non valide et non éclairé à se livrer à des activités sexuelles).

■ Aucune disposition des Codes pénaux des 26 Parties examinées (le tableau A de l'annexe IV recense toutes les dispositions pertinentes) ne définit le « cercle de confiance ».

■ L'Espagne utilise toutefois expressément la formule de la Convention de Lanzarote « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant ». L'article 183 du Code pénal espagnol, révisé récemment, est ainsi libellé : « Toute personne qui, par la tromperie ou l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur la victime, se livre à des actes à caractère sexuel avec une personne âgée de plus de 16 ans¹⁴ et de moins de 18 ans, est punie (...) ».

■ Plusieurs Parties (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, Monténégro, Serbie**) n'emploient pas la formule exacte de la Convention de Lanzarote, mais parlent de façon générale d'« abus de position, de statut ou de relation ». En pareil cas, la définition de l'infraction pénale indique quelle personne abuse de cette position, de ce statut ou de cette relation (par exemple le père, un enseignant, un médecin, un policier, etc.). Le Comité estime que, lorsqu'une énumération de ce type n'est pas exhaustive (par exemple si elle se termine par « ou toute autre personne appartenant au cercle de confiance de l'enfant » ou « toute autre personne en qui l'enfant a confiance »), la situation est conforme à la Convention, car un tel libellé offre assez de souplesse pour permettre de déterminer au cas par cas si l'auteur présumé a abusé de sa position d'autorité, d'influence ou de confiance. De même, la situation est en conformité dans les Parties

13. Le Comité de Lanzarote a opté pour une définition large de la notion de « cercle de confiance » quand il a élaboré le Questionnaire Thématique destiné à recueillir des informations auprès des Parties sur la protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance (Voir remarques préliminaires du [Questionnaire Thématique](#), §9).

14. Seize ans est l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles en Espagne.

où l'infraction pénale est formulée de façon plus générale, comme en **France**, où il est question d'abus d'une position d'autorité « de droit ou de fait » et où la jurisprudence a interprété cette notion comme comprenant l'abus d'une position reconnue de confiance ou d'influence (voir tableau A de l'annexe IV).

■ Tout en tenant compte de l'article 7¹⁵ de la Convention européenne de droits de l'homme qui exige que le droit pénal soit précis, le Comité recommande d'employer une formulation qui laisse aux juges assez de marge d'appréciation pour prendre leurs décisions au cas par cas. Des législations couvrant les relations familiales ou les relations nées dans le contexte d'une activité professionnelle, peuvent parfois exclure, par exemple, la famille élargie, certains professionnels, les amis de la famille ou les voisins, etc. L'analyse des informations soumises par les Parties et les autres parties prenantes révèle en effet des failles dans la protection de tous les enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance, car la législation des Parties embrasse rarement la totalité des cas d'abus d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence.

■ Seule la **Grèce** mentionne spécifiquement l'*abus d'une position de « confiance »*. Les autres Parties semblent plus généralement assimiler la position de « confiance » aux relations au sein de la famille et énumèrent les personnes qu'il y a lieu de prendre en considération dans ce contexte parce qu'elles sont chargées d'élever l'enfant ou que celui-ci est confié à leurs soins ou placé sous leur garde. A cet égard, beaucoup de Parties reconnaissent que les positions de confiance et d'autorité ne se limitent pas aux personnes de même sang, mais comprennent également les beaux-parents et les parents adoptifs. Dans certaines Parties, les parents nourriciers (familles d'accueil) et les tuteurs qui occupent une position similaire vis-à-vis de l'enfant sont expressément mentionnés dans la législation ou la jurisprudence. En **Belgique**, en **Italie** et en **Islande**, les autres personnes qui vivent avec l'enfant (le partenaire d'un parent isolé, par exemple) sont également considérées comme occupant une position de confiance, d'autorité ou d'influence. Au **Danemark**, le compagnon de vie d'un parent est également considéré comme ayant une position de confiance/autorité même si il ou elle ne vit pas avec l'enfant. Etant donné l'évolution des relations familiales, le Comité encourage d'inclure non seulement les beaux-pères et belles-mères dans le champ des dispositions pénales, mais aussi les nouveaux partenaires des parents qui ne sont pas nécessairement mariés avec eux.

■ Il est à noter que le rapport explicatif (voir plus haut) insiste particulièrement sur le fait que les personnes qui s'occupent bénévolement d'enfants pendant leurs loisirs ou dans le cadre d'activités de volontariat, par exemple dans des colonies de vacances ou au sein d'organisations de jeunesse, peuvent également être considérées comme occupant une position de confiance. Seuls le **Danemark** et l'**Italie** ont précisé que cette catégorie spécifique relevait de leur définition des « relations de confiance ». Vu que, selon des données empiriques, des abus sexuels concernant des enfants peuvent aussi être commis par des personnes en contact avec eux dans les contextes susmentionnés, le Comité encourage toutes les Parties à combler cette lacune.

■ L'*abus de position d'« autorité »* est inclus expressément dans les dispositions pénales de certaines Parties (**Albanie, Autriche, France, Grèce, Islande, Italie, Pays-Bas, Roumanie**). D'autres associent plus généralement la position d'« autorité » à des professions particulières (par exemple enseignant, tout type d'entraîneur, médecin, policier, représentant d'un service de protection sociale, agent employé dans un établissement scolaire, une institution, un établissement pénitentiaire, etc.) ou la définissent en fonction de la position de la victime vis-à-vis de l'auteur (par exemple l'auteur élève l'enfant victime, assure son éducation, en a la garde, est son guide spirituel, est chargé de sa surveillance).

■ Dans la plupart des Parties, les enseignants et autres éducateurs commettent une infraction pénale s'ils se livrent à des activités sexuelles avec un élève âgé de moins de 18 ans. De même, les personnes occupant une fonction de prise en charge sont spécifiquement désignées dans les dispositions pénales de la plupart des Parties.

■ Seul le Code pénal **grec** mentionne expressément la catégorie « tout type d'entraîneur », ce qui facilite la protection des enfants contre les abus sexuels dans le milieu du sport. Cependant, la jurisprudence de certaines Parties (**Danemark, France, Islande**) inclut également les entraîneurs dans la notion d'éducateurs. Vu que, selon des données empiriques, des abus sexuels concernant des enfants peuvent aussi être commis dans le contexte des activités sportives, le Comité encourage toutes les Parties à combler cette lacune.

■ Plusieurs Parties envisagent explicitement la possibilité que des abus de position de confiance ou d'autorité aient lieu dans le contexte des soins médicaux et autres soins thérapeutiques (**Autriche, Danemark,**

15. L'article 7§1 de la Convention européenne des droits de l'homme est ainsi libellé : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. (...) »

« L'ex-République yougoslave de Macédoine », Grèce, Islande, République de Moldova, Pays-Bas, Roumanie, Turquie).

■ Quelques Parties indiquent en outre que des fonctionnaires peuvent abuser de leur position d'autorité (**Autriche, Islande, Pays-Bas, Turquie**).

■ L'*abus de position d'« influence »* n'est que rarement mentionné explicitement. Lorsqu'il l'est, il est généralement associé aux situations de dépendance (**Albanie, Bulgarie, Finlande, Islande, Lituanie, Roumanie**).

■ De plus, aucune des 26 Parties examinées n'a communiqué d'informations sur les situations où la position d'influence d'un enfant peut inciter un enfant plus jeune et plus vulnérable à se livrer à des activités sexuelles avec lui/elle. Le Comité invite les Parties à réfléchir aux moyens de prendre en compte dans leur législation le fait qu'un enfant peut faire subir des abus sexuels à un autre enfant en profitant de sa position d'influence ou de confiance. Le Comité estime que l'article 16§3 de la Convention¹⁶ est particulièrement pertinent dans ce contexte.

■ Il ressort de l'analyse ci-dessus que, dans la plupart des Parties, les législations énumèrent une série de relations dans le cadre desquelles des abus sexuels concernant des enfants sont susceptibles de se produire. Cependant, aucune, à l'exception de la récente législation **espagnole**, qui reprend les termes de la Convention de Lanzarote, ne peut être clairement considérée comme embrassant la totalité des relations de confiance, d'autorité ou d'influence possibles. Le Comité souligne une nouvelle fois que, lorsque la liste détaillée des relations possibles est limitative, il existe un risque que certaines relations permettant l'abus d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence soient exclues (par exemple les relations avec des amis ou des collègues des parents, des amis, des frères et sœurs aînés, des voisins, des bénévoles, des entraîneurs sportifs, etc.). Le Comité observe donc que les dispositions (comme celles en vigueur dans la grande majorité des Parties) qui limitent l'infraction pénale aux situations d'abus d'une position de confiance ou d'autorité ne sont pas conformes à l'article 18§1(b) 2^e tiret, étant donné que les situations d'abus d'une position d'influence ne sont pas couvertes.

■ Le Comité recommande par conséquent aux Parties de faire clairement état dans leurs dispositions législatives de l'éventualité d'un « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence ». Toute liste rigide de situations très spécifiques risque de laisser des enfants dans d'autres situations sans protection et de les priver ainsi de la jouissance du droit d'être à l'abri d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

■ Le Comité note que, dans certaines Parties (**Belgique et Luxembourg**), l'abus d'une position reconnue de confiance ou d'autorité n'est qu'une circonstance aggravante. Toutefois, la spécificité de l'article 18§1(b) 2^e tiret, est qu'il fait obligation aux Etats d'instaurer une infraction pénale dont l'abus d'une telle position soit un élément constitutif, et non une circonstance aggravante.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Exhorte les Parties à réviser leur législation afin d'assurer une protection effective des enfants contre les situations d'abus d'une position reconnue d'influence (R1) ;
- ▶ Exhorte la **Belgique** et le **Luxembourg** à établir dans leur législation l'infraction d'abus sexuel commis dans le cercle de confiance au lieu de considérer le fait qu'une personne ait abusé de sa position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence seulement comme une circonstance aggravante de l'infraction d'abus sexuel (R2) ;
- ▶ Invite les Parties à introduire dans leur législation une référence claire à la possibilité d'abuser « d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » et d'éviter toute liste rigide de situations très spécifiques, ce qui risque de laisser des enfants dans d'autres situations sans protection (R3) ;
- ▶ Invite les Parties à réviser leur législation afin d'y mentionner la notion de « cercle de confiance », définie comme comprenant les membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires), les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) ou qui exercent un contrôle sur l'enfant à titre professionnel ou en qualité de bénévole (y compris les personnes qui s'occupent d'enfants pendant leurs loisirs) et toute autre personne en laquelle l'enfant a confiance (y compris d'autres enfants) (R4).

16. Article 16§3 de la Convention de Lanzarote : « Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel. »

I.1.b Protection de tous les enfants, y compris ceux ayant atteint l'âge fixé pour entretenir des activités sexuelles

■ La spécificité de toutes les infractions prévues à l'article 18§1(b) est qu'il est fait obligation aux Etats de protéger tous les enfants, qu'ils aient ou non atteint l'âge pour entretenir des activités sexuelles.

■ Dans la plupart des Parties, la législation (voir Tableau A à l'Annexe IV pour plus de détails) prévoit soit que les dispositions relatives aux abus sexuels liés à l'abus d'une position de confiance ou d'autorité s'appliquent à tous les enfants/personnes (**Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Finlande, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas**), soit que, dans ce cas particulier d'abus, les enfants ayant dépassé l'âge du consentement sexuel sont également visés (et pas seulement ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge) (**Croatie, Espagne, France, Roumanie**). Le Comité estime que les deux types de dispositions sont conformes à l'article 18§1(b).

■ En revanche, les législations mentionnées ci-après ne sont pas conformes à l'article 18§1(b) 2° tiret, car les enfants de moins de 18 ans ne sont pas tous clairement protégés en cas d'abus d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence vis-à-vis de l'enfant :

- ▶ l'article 189§2, du Code pénal de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », qui s'applique aux enfants de moins de 14 ans. La protection requise n'est pas expressément garantie aux enfants de plus de 14 ans ;
- ▶ l'article 156 du Code pénal **ukrainien**, qui concerne la corruption d'individus âgés de moins de 16 ans. La protection requise n'est pas expressément garantie aux enfants de plus de 16 ans.

■ Dans certaines Parties (**Italie, Portugal, Saint-Marin, Turquie**) la situation est complexe car la protection des enfants contre les abus sexuels est traitée dans des dispositions distinctes en fonction de l'âge de l'enfant. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux mêmes circonstances.

■ Afin d'éliminer toute ambiguïté et de mieux garantir la protection de tous les enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance, le Comité considère que la législation nationale devrait préciser que l'âge de l'enfant n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'infraction d'abus sexuel dans le cercle de confiance.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Exhorte « **L'ex-République yougoslave de Macédoine** » et **l'Ukraine** à revoir leur législation afin de préciser que l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte dans le cas des abus sexuels commis dans le cercle de confiance (R5) ;
- ▶ Considère que **l'Italie, le Portugal, Saint-Marin et la Turquie** devraient revoir leur législation afin d'indiquer clairement que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuel dans le cercle de confiance (R6).

I.1.c Incrimination de l'abus sexuel dans le cercle de confiance même en l'absence de contrainte, de force ou de menace de la part de l'auteur

■ Les enfants, dans le cadre de certaines relations (de confiance, d'autorité, d'influence), doivent être protégés contre les abus sexuels même si l'auteur n'a recours ni à la contrainte, ni à la force, ni à la menace¹⁷.

■ La plupart des Parties érigent en infractions pénales l'inceste ainsi que les rapports sexuels entre un professionnel travaillant avec des enfants et un enfant. De fait, dans la plupart des dispositions examinées, l'usage de la contrainte, de la force ou de la menace n'est pas un élément constitutif de l'infraction. Il constitue parfois une circonstance aggravante aux fins de la détermination des peines.

■ Dans le cas de la **République de Moldova**, il n'est pas certain que l'infraction d'abus sexuel dans le cercle de confiance soit constituée même dans le cas où l'auteur n'utilise pas la contrainte, la force ou la menace. L'article 171 du Code pénal vise les « rapports sexuels commis par contrainte physique ou mentale exercée sur la personne ». En revanche, il n'est pas fait mention de la contrainte, de la force ou de la menace à l'article 201 du Code pénal, qui concerne l'inceste – mais, comme indiqué précédemment, les abus sexuels résultant d'un abus de position de confiance ne se produisent pas tous que dans le cercle familial.

17. Voir le §124 du rapport explicatif de la Convention.

■ En **Belgique**, les dispositions pénales indiquées comme constituant le fondement juridique de l'incrimination des abus sexuels commis dans le cercle de confiance (article 372 du Code pénal) ne s'appliquent pas aux enfants âgés de moins de 18 ans émancipés par le mariage. Ainsi, la protection d'une épouse âgée de 15 ans ou plus contre l'abus sexuel sans recours à la force n'est pas expressément prévue. Le Comité estime que cette situation n'est pas conforme à l'article 18§1(b) 2^e tiret. C'est pourquoi il accueille avec satisfaction l'information communiquée par les autorités belges selon laquelle, à la suite de discussions à ce sujet, l'abrogation de cette exception est actuellement à l'examen.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Exhorte les autorités **belges** à garantir la protection de l'article 18§1.b, 2^e tiret à tous les enfants de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation matrimoniale, et invite toutes les autres Parties dont la législation comporte des exceptions relatives à l'émancipation par le mariage à abroger ces exceptions (R7) ;
- ▶ Considère que la législation **moldave** devrait préciser clairement que l'infraction d'abus sexuel dans le cercle de confiance est constitué même lorsque l'auteur n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace (R8).

I.2 Article 18 : Questions concernant l'infraction pénale d'abus sexuel en général

I.2.a Définition des « activités sexuelles »

■ Seules quelques Parties définissent le terme « activités sexuelles » dans leur législation. Toutefois, dans la plupart des Parties, les activités sexuelles constituant l'infraction pénale contre des enfants supposent nécessairement un contact physique.

■ Dans certaines Parties, d'autres formes de contact sont également prises en compte (**Belgique, Bulgarie, Croatie, Italie et Malte**). En **Finlande** aucun contact physique entre le délinquant sexuel et la victime n'est nécessaire, l'infraction peut être commise par exemple par un contact visuel. Dans un certain nombre de Parties, la définition du terme « activités sexuelles » a été établie par la Cour suprême dans sa jurisprudence (**Autriche, Belgique, Italie et Luxembourg**). Ainsi, en **Italie**, la Cour suprême de cassation définit l'« activité sexuelle » dans le contexte de l'abus sexuel comme tout acte qui constitue une intrusion non sollicitée et non justifiée dans la sphère sexuelle de la victime, par tout comportement pouvant être la manifestation d'instincts sexuels. Il peut s'agir, par exemple, d'un simple attouchement sur des parties du corps qui peuvent généralement être considérées comme érogènes, voire d'actes qui, bien qu'ils ne comportent pas de contact physique, peuvent porter atteinte à la libre détermination sexuelle de la victime.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

Invite les Parties à réviser leur législation afin de prendre en compte toutes les atteintes graves portées à l'intégrité sexuelle des enfants en ne limitant pas les infractions pénales aux rapports sexuels et aux actes équivalents (R9).

I.2.b Incrimination des abus sexuels sans discrimination

■ La mise en œuvre des dispositions de la Convention de Lanzarote doit être assurée sans discrimination aucune, quel qu'en soit le motif. Le Comité n'a pas relevé de discrimination sauf pour le motif de sexe et de l'« orientation sexuelle », qui font partie des motifs interdits énumérés à l'article 2 de la Convention de Lanzarote¹⁸.

18. Article 2 de la Convention de Lanzarote : « La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation ».

■ Le Comité constate qu'une disposition du Code pénal **bulgare** incrimine l'abus sexuel en fonction du sexe. Le Comité estime que la référence uniquement aux femmes dans la disposition sur le viol est contraire à l'article 2 de la Convention de Lanzarote. Le Comité accueille avec satisfaction l'information fournie par les autorités bulgares indiquant que cette situation est en cours d'analyse.

■ Il faut souligner que pratiquement aucune des Parties examinées ne fait de distinction entre les abus sexuels concernant des enfants selon qu'ils sont commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel. Quelques exceptions ont néanmoins été identifiées :

- ▶ En **Bulgarie**, l'infraction d'abus sexuel concernant des enfants est structurée différemment : les sanctions minimales diffèrent selon que l'abus sexuel de l'enfant est commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel ;
- ▶ En **Albanie** et en **République de Moldova**, les sanctions appliquées restent les mêmes, que l'abus soit perpétré dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel. Toutefois, le simple fait de mentionner à part les « activités homosexuelles » est stigmatisant.

■ Le Comité rappelle que toute discrimination doit être supprimée dans la législation et dans la pratique.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Exhorte les autorités **bulgares** à réviser leur législation pour assurer l'égalité de genre (R10) ;
- ▶ Exhorte les autorités **bulgares** à réviser leur législation pour appliquer les mêmes sanctions aux abus sexuels, qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel (R11) ;
- ▶ Exhorte les autorités **albanaises** et **moldaves** à réviser leur législation afin d'éviter une stigmatisation des activités sexuelles fondée sur l'orientation sexuelle (R12).

I.3 Article 28 : Circonstances aggravantes¹⁹

Article 28 – Circonstances aggravantes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être prises en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

- a. l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime ;*
- b. l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves ;*
- c. l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable ;*
- d. l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité ;*
- e. l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement ;*
- f. l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;*
- g. l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.*

Rapport explicatif

199. La quatrième circonstance aggravante est prévue dans les cas où l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité. Elle se rapporte donc à des situations de types divers où l'infraction a été commise par un parent ou un autre membre de la famille de l'enfant, y compris des membres de la famille élargie, ou toute personne in loco parentis, garde d'enfant ou autre dispensateur de soins. Par personne cohabitant avec l'enfant, on entend le ou les partenaire(s) du parent de l'enfant ou toute autre personne vivant dans la même famille. Est considérée comme une personne exerçant une autorité quiconque se trouve en position de supériorité par rapport à l'enfant comme, par exemple, un enseignant, un employeur, un frère, une sœur ou encore un autre enfant plus âgé.

19. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 28 de la Convention sont fondées sur l'analyse des réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 12 du Questionnaire Thématique.

■ Le Comité rappelle que se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur lui doit constituer une infraction pénale en soi, ainsi que prévu à l'article 18§1(b) 2^e tiret.

■ Certaines Parties (**Autriche, Finlande, Islande, Italie**) ont précisé que les « circonstances aggravantes » naissent de la combinaison de l'abus de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant avec d'autres circonstances telles que l'âge de l'enfant ou la gravité des préjudices qui lui ont été infligés. En **Grèce**, l'exploitation de l'intimité d'un enfant peut être considérée comme une « circonstance aggravante » qui se rajoute à l'abus de confiance qui est un élément constitutif de l'infraction.

■ Dans certaines Parties (**Belgique, Croatie, Grèce et Malte**), la sévérité de la sanction pour abus sexuel dans le cercle de confiance est fonction du degré de proximité de la relation entre l'auteur et la victime. En conséquence, des peines plus lourdes sont infligées si l'auteur fait partie de la famille de la victime.

■ Dans la plupart des autres Parties (**Autriche, Espagne, Finlande, Islande, Luxembourg, Monténégro, Portugal, Roumanie, Saint-Marin et Turquie**), la sévérité de la sanction n'est pas liée à la nature de la relation de confiance : les sanctions sont simplement plus lourdes lorsque l'auteur fait partie du cercle de confiance de l'enfant que s'il s'agit d'un inconnu.

II. Recueil de données sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance

II.1 Article 10§2(b) : Mécanismes de recueil de données ou des points d'information, permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants²⁰

Article 10§2(b) – Mesures nationales de coordination et de collaboration

(...)

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner :

(...)

b des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

Rapport explicatif

83. Le paragraphe 2 (b) demande aux Parties de mettre en place ou de désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information aux niveaux national ou local, en coopération avec la société civile, afin d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Bien que personne ne conteste la gravité et le développement du phénomène de l'exploitation et des abus sexuels, il n'y a pas suffisamment de statistiques exactes et fiables sur sa nature et le nombre d'enfants impliqués.

Les politiques et les mesures basées sur des informations inexactes ou trompeuses risquent de n'être pas correctement conçues et ciblées. L'obligation énoncée au paragraphe 2(b) vise à prendre des mesures pour combler ce manque d'informations.

84. Les données évoquées ne sont pas les données à caractère personnel concernant des individus, mais seulement les données statistiques sur les victimes et les auteurs d'infractions. Néanmoins, les négociateurs ont souhaité souligner qu'il était important que le recueil de tout type de données respecte les règles en matière de protection des données, en précisant « dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel ».

■ Disposer de données fiables sur l'exploitation et les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance est indispensable pour mieux définir, ajuster et évaluer les politiques et les mesures en la matière et évaluer les risques encourus par les enfants. Le rapport explicatif soulignait, au moment de sa rédaction, qu'il n'y avait pas suffisamment de statistiques exactes et fiables sur la nature du phénomène de l'exploitation et des abus sexuels et sur le nombre d'enfants impliqués. Ceci a justifié l'inclusion dans la Convention de l'obligation que des mécanismes de recueil des données ou des points d'information soient mis en place par les Parties au niveau national ou local (Article 10, §2(b) de la Convention de Lanzarote).

■ Il ressort de l'évaluation faite par le Comité de Lanzarote que la situation dans les Parties en matière de données reste globalement préoccupante et, plus spécifiquement, que les données relatives aux abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ne sont pas disponibles dans la plupart des Parties²¹.

■ Dans la plupart des cas, il n'existe pas de mécanisme spécifique de recueil de données ou de points d'information ayant spécifiquement pour mandat de collecter les données sur le thème des abus sexuels commis sur des enfants (et encore moins des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance). En revanche, il existe des mécanismes généraux de collecte de données des abus et des négligences (de tous types) envers les enfants. Le Comité rappelle que la Convention n'exige pas la mise en place de mécanismes spécifiques. Des

20. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 10§2(b) de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 1 du Questionnaire Thématique](#) préparée par M. George NIKOLAIDIS (Grèce) qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

21. Voir le Tableau C à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

mécanismes généraux peuvent donc suffire. Il faut toutefois que ces mécanismes généraux permettent de produire des données exactes et fiables sur le phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, par le biais de sous-totaux particuliers calculés à partir des chiffres globaux. Il s'agit donc, pour les Parties, d'une obligation de résultat et non de moyen. La situation n'est donc pas conforme avec les exigences de la Convention lorsque, comme dans la plupart des Parties, il n'existe que des données d'ensemble sur les enfants victimes ne permettant pas de produire des données exactes et fiables sur le phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance.

Pratiques prometteuses

En **France**, l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) est chargé de collecter dans tous les départements du pays des données par cas sur les affaires d'abus et de négligence d'enfants de toutes formes, incluant ainsi les abus sexuels concernant les enfants dans le cercle de confiance (P1).

En **Espagne**, les services sociaux, les écoles, les services de santé et la police notifient, dans chaque région, les cas d'abus sexuel à l'encontre d'enfants aux centres sociaux de premiers soins et aux entités publiques chargées de la protection des mineurs (les variables enregistrées sont l'âge, le sexe, le type d'abus, la gravité de l'abus, l'origine de la notification et la nationalité de la victime). Le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, en coopération avec les régions autonomes, gère une base de données nationale en ligne compilant les données ainsi transmises (Registre unifié des abus envers les enfants (*Registro Unificado de Maltrato Infantil* - RUMI). Tous les services de protection ont accès à ce Registre (P2).

■ Le Comité relève que les mécanismes de collecte de données relatives aux abus et aux négligences envers les enfants sont très divers. Il existe ainsi de grandes variations dans les méthodes mises en œuvre, les variables utilisées, les unités de mesures et d'enregistrement ainsi que les perspectives adoptées et les résultats obtenus, même entre les différents organismes d'un même pays.

■ Le Comité constate le développement de bases de données par divers organismes opérant dans des secteurs distincts sans coordination entre eux.

■ Les données présentent de grandes disparités quant à leurs procédures opérationnelles, leur portée et leur orientation en fonction de leur cible principale et du secteur dans lequel elles s'inscrivent. Le facteur le plus déterminant sur le type de données effectivement recueillies est le secteur qui est chargé de la collecte des données.

■ Quatre grands secteurs au moins participent à la gestion des cas d'abus sexuels commis sur des enfants et sont par conséquent des secteurs collectant les données :

- ▶ la justice,
- ▶ les forces de l'ordre,
- ▶ la santé,
- ▶ les services sociaux / la protection sociale.

■ Le volume et la gravité des cas à traiter et par conséquent enregistrés par chacun de ces secteurs, diffèrent en fonction, notamment, du centre d'intérêt spécifique du secteur concerné. Cela explique que les données présentées par les Parties ne soient pas ou que peu comparables. A titre d'illustration, deux Parties sont susceptibles de produire des données différentes pour la simple raison que l'un fait état des affaires pénales d'abus sexuels commis sur des enfants donnant lieu à des poursuites ou une condamnation et l'autre des affaires dont sont saisis les centres de protection sociale, ce qui inclut par conséquent également les suspicions, les allusions étayées d'aucune preuve ou les simples demandes d'interventions thérapeutiques. Les différents mécanismes de collecte de données puisent leurs informations auprès de différents secteurs et font de ce fait référence à différents aspects du phénomène global de l'abus sexuel des enfants, ce qui donne inévitablement lieu à des incompatibilités entre les données.

■ Les Parties s'appuient généralement sur une source principale de données et peuvent également disposer de sources secondaires. Dans certaines Parties, les sources différentes de données sont complémentaires.

Secteur	Source principale	Source auxiliaire
Justice	Autriche, Croatie, Finlande, Luxembourg, Portugal, Saint-Marin, Turquie, Ukraine	Belgique, Bosnie-Herzégovine, France, Islande, Italie, Lituanie, Malte, Monténégro
Forces de l'ordre	Albanie, Autriche	Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Islande, Finlande
Santé	Grèce, Monténégro	Espagne, Islande, Portugal, Saint-Marin, Serbie
Services sociaux / Protection sociale	Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Espagne, « L'Ex-République yougoslave de Macédoine », France, Islande, Italie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Roumanie, Serbie	Autriche, Croatie, Monténégro, Saint-Marin

■ Dans la plupart des Parties les services sociaux (généralement évoqués par l'expression « protection sociale » mais apparaissant sous divers intitulés dans la structure administrative des Parties) représentent le secteur le plus impliqué dans la majeure partie des cas à enregistrer.

■ Le type et l'orientation des données collectées servent des buts différents selon le secteur ou l'organisme impliqués. En règle générale, les organismes des secteurs de la justice et des forces de l'ordre collectent des données relatives principalement aux infractions ou à leurs auteurs et peuvent offrir des informations éclairant la relation entre la victime et le délinquant. Les organismes relevant du secteur de la santé ou des services sociaux / de la protection sociale s'attachent davantage aux enfants victimes, à leurs familles, aux types de maltraitance et aux mesures prises, aussi bien sociales que répressives. Les mécanismes privilégiant les données relatives à l'examen (médiolégal) de la victime disposent généralement d'informations additionnelles sur l'état de santé des victimes ; ceux axés sur les délinquants ont tendance à croiser les informations du casier judiciaire avec celles relatives aux antécédents et récidives ; etc. Il existe cependant certaines exceptions notables : par exemple, les secteurs de la justice et des forces de l'ordre recueillent également des informations sur les victimes, et le secteur des services sociaux / de la protection sociale fait parfois de même s'agissant des délinquants ou des infractions commises. Habituellement, les bases de données reposant sur des cas peuvent fournir des informations d'ensemble et ont tendance à faire référence aux (i) enfants victimes, (ii) délinquants, (iii) familles et (iv) infractions commises.

■ Ces différents éléments démontrent que disposer de données compatibles et comparables collectées par divers organismes dans une même Partie, d'une part, mais, d'autre part et encore plus, dans différents pays, afin de dresser un tableau statistique plus complet et fiable du phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance et d'en discerner les évolutions dans le temps, constitue un véritable défi.

Pratique prometteuse

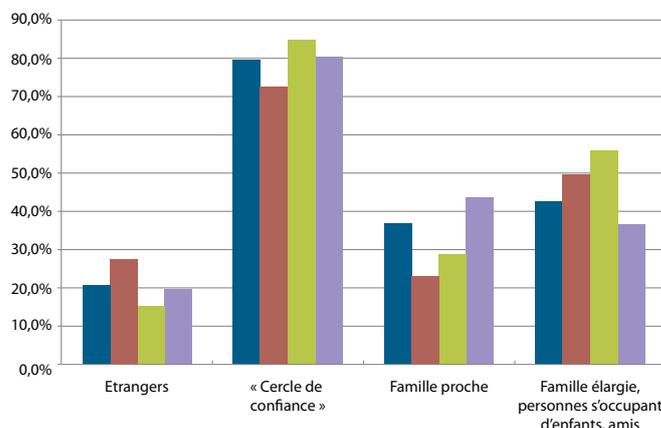
Un ensemble minimum de variables et de procédures en vue de collecter des données sur les cas de maltraitance d'enfants a été développé dans le cadre du programme DAPHNE III de l'**Union européenne** par la DG Justice de la Commission européenne. Cet outil, intitulé « *Coordinated Response to Child Abuse & Neglect (CAN) via Minimum Data Set (MDS)* » est à la disposition des Parties qui seraient intéressées pour s'en servir (P3).

■ Le Comité constate que les données issues des systèmes intégrés d'entrevues judiciaires ou de toute autre évaluation globale des enfants victimes par des centres spécialisés en charge de la gestion des cas signalés (tels que, par exemple, les *Barnahus*, les centres de défense des enfants et les centres de protection de l'enfance) sont une excellente source d'informations disposant de données tant agrégées que ventilées susceptibles d'être mises à disposition de diverses manières. Même lorsque les centres susmentionnés se consacrent pour l'essentiel aux cas de maltraitance d'enfants sur un plan général (et pas exclusivement aux abus sexuels d'enfants), il est relativement facile de produire des séries de données concernant différents sous-types de maltraitance d'enfants, y compris la victimisation sexuelle d'enfants ; il en va de même de la comptabilisation des cas d'abus sexuels d'enfants commis dans le cercle de confiance. En effet, ces centres disposent d'informations globales couvrant tous les principaux aspects des mauvais traitements à l'égard d'enfants, notamment les données détaillées requises pour enregistrer les cas de diverses manières potentiellement utiles.

Pratique prometteuse

En **Islande**, le *Barnahus* recueille des données statistiques sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance issues des auditions qui y sont menées. Ces données sont analysées depuis 2011 par l'Agence gouvernementale de la protection de l'enfance (P4).

Islande : Degré de relation entre l'enfant victime et le délinquant sexuel, y compris dans le « cercle de confiance » (2011-2014)



■ 2011 (136)	20,6 %	79,4%	36,8%	42,6%
■ 2012 (117)	27,4%	72,6%	23,1%	49,6%
■ 2013 (163)	15,3%	84,7%	28,8%	55,8%
■ 2014 (147)	19,7%	80,3%	43,5%	36,7%

■ Le Comité constate que les situations dans les Parties sont très variées.

■ Lorsque l'unité d'enregistrement des données est celle des cas d'enfants victimes, il est possible en **Belgique** (en partie), au **Danemark**, en **Islande**, à **Saint-Marin** et en **Serbie** de dégager des sous-totaux mettant en lumière les signalements de cas d'abus sexuels commis sur des enfants à partir des chiffres globaux de la maltraitance à l'encontre des enfants. Dans d'autres cas, lorsque l'unité d'enregistrement est le type d'infraction commise (en l'occurrence les abus sexuels), sachant que la tenue de registres est alors principalement du ressort des secteurs de la justice et des services répressifs, les données détaillées disponibles en matière d'abus sexuels commis sur des enfants sont plus ou moins nombreuses selon les législations nationales en vigueur. Cela est possible en **Albanie**, **Autriche**, **Croatie**, **Espagne**, **Finlande**, **Grèce**, **Islande**, **Lituanie**, **République de Moldova**, **Portugal** et à **Saint-Marin**.

■ Certaines données faisant référence aux enfants en tant que victimes d'abus sexuels sont disponibles dans les Parties comme l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, le **Danemark**, l'**Espagne**, l'**Islande**, l'**Italie**, la **Lituanie**, **Malte**, la **République de Moldova**, la **Roumanie**, **Saint-Marin** et la **Serbie**. De même, l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, le **Danemark**, **Malte** et la **Serbie** disposent de certaines informations relatives aux auteurs d'abus sexuels sur enfants. L'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, l'**Espagne**, l'**Islande**, la **Lituanie**, **Malte**, le **Monténégro**, le **Portugal**, la **Roumanie**, **Saint-Marin** et la **Serbie** recensent les données par types de cas. L'**Albanie**, l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Bulgarie**, le **Danemark**, l'**Espagne**, l'**Islande**, la **Lituanie**, **Malte**, le **Portugal**, la **Roumanie** et **Saint-Marin** disposent de données d'ensemble qui peuvent cependant être réparties par types de cas. Le Comité relève en particulier, la nécessité d'une collecte de données ventilées selon le sexe, ce qui pourrait avoir d'importantes incidences sur la façon dont les politiques et mesures sont encadrées, ajustées et évaluées. Le Comité relève également que des initiatives sont actuellement en cours pour élaborer de nouveaux systèmes ou mécanismes de collecte de données dans divers secteurs (par exemple en **Espagne**, en **Grèce**, en **Italie**, au **Portugal** et en **Turquie**).

■ Le Comité souligne par ailleurs que, dans la plupart des Parties, la collecte de données portant spécifiquement sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance est défailante sauf dans les Parties où existent des registres de données solides fondées sur les cas. Certaines pratiques d'enregistrement font cependant état de la relation entre l'enfant victime et l'auteur de l'abus sexuel (en **Autriche**, en **Belgique**

(en partie), en **Croatie**, au **Danemark**, au **Portugal**). D'autres se réfèrent à l'enregistrement des cas spécifiques de violence sexuelle « domestique » à l'égard des enfants, ce qui ne représente qu'une proportion des cas d'abus sexuels d'enfants commis dans le cercle de confiance.

■ Le Comité constate que, dans certains cas, la qualité des données collectées n'est pas optimale, que ce soit en terme d'exhaustivité (tous les cas ne sont pas enregistrés systématiquement) ou de validité (toutes les rubriques requises ne sont pas renseignées pour chacun des cas, les informations ne sont pas toujours à jour et précises, etc.).

■ Par ailleurs, le Comité relève que l'obligation de signalement est un facteur supplémentaire favorisant la collecte de données, car, lorsqu'elle est promulguée, davantage de cas sont signalés et par conséquent enregistrés.

■ Le Comité constate toutefois que, pour disposer d'informations dans le domaine des abus sexuels d'enfants commis dans le cercle de confiance, l'un des facteurs déterminant est qu'un organisme soit chargé de faire rapport périodiquement de données d'ensemble ou de consigner des informations de maltraitance et de négligence à l'égard d'enfants, basées sur des cas concrets. Dans les Parties où cette pratique a été mise en œuvre, les informations mises à la disposition du public (généralement des données d'ensemble) mais aussi à des groupes d'utilisateurs autorisés (généralement des informations enregistrées sur la base de cas concrets) sont habituellement beaucoup plus solides et exhaustives.

■ Enfin, le Comité relève que les Parties doivent encore régler la question de la gestion de l'efficacité des divers mécanismes ou points d'information. Le Comité souligne que cet aspect est d'une importance cruciale car il est essentiel que les mécanismes de collecte de données soient évalués en permanence quant à leur capacité à décrire la situation réelle sur le terrain et à produire des données exactes et fiables, sachant que plusieurs années sont généralement nécessaires avant de parvenir à un fonctionnement optimal.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Exhorte les Parties à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation, en termes de recueil de données quantitatives, des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, en général, et les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, en particulier (R13) ;
- ▶ Pour ce faire, lorsqu'un tel mécanisme spécifique n'est pas déjà mis en place, invite les Parties à faire en sorte que les mécanismes généraux existants de recueil de données permettent de produire des données exactes et fiables sur le phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, par le biais de sous-totaux particuliers calculés à partir des chiffres globaux de la maltraitance (R14) ;
- ▶ Considère que les Parties doivent mettre en place un système national ou local d'enregistrement des données par cas dans les affaires d'abus sexuels concernant les enfants dans le cercle de confiance dans les différents secteurs susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes ; ces systèmes administratifs de recueil de données devraient être mis en œuvre pour permettre de comparer et de recouper les données ainsi recueillies au niveau national et éviter les doublons (R15) ;
- ▶ Invite les Parties à envisager d'élaborer et, ensuite, de mettre en œuvre des lignes directrices établissant un ensemble minimum de variables et de procédures en vue de collecter des données sur les cas d'abus sexuels commis sur des enfants, permettant ainsi que les données collectées dans différentes Parties soient compatibles et comparables entre elles et au niveau international (R16) ;
- ▶ Invite les Parties, si cela n'est pas déjà le cas, à ventiler les données par sexe, aussi bien de l'enfant victime que de l'auteur (R17) ;
- ▶ Invite les Parties à mettre en place un système général de signalement des cas d'abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, afin d'assurer l'exhaustivité des données collectées (R18) ;
- ▶ Afin d'améliorer la quantité et la qualité des données recueillies, invite les Parties à envisager de mettre en place des systèmes de collecte de données intégrés avec des points spécifiques de gestion globale des cas d'abus sexuels sur les enfants au niveau de centres spécialisés tels que, par exemple, les maisons des enfants (R19) ;

- ▶ Invite les Parties à désigner, au niveau national ou local, un organisme mandaté pour faire rapport périodiquement de données d'ensemble ou de consigner des informations d'abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance (R20) ;
- ▶ Invite les Parties à évaluer en permanence l'efficacité des mécanismes ou points d'information mis en place quant à leur capacité à décrire la situation réelle sur le terrain et à produire des données exactes et fiables (R21).

III. Intérêt supérieur de l'enfant et procédures pénales adaptées aux enfants

■ Les abus sexuels concernant des enfants sont typiquement des actes qui ont un caractère très personnel et secret. Dans la plupart des cas, les enfants ressentent trop de honte ou sont trop effrayés pour demander des conseils et un soutien à des professionnels et se retrouvent fréquemment à décider seuls s'ils doivent révéler ou non les abus dont ils sont victimes. Le fait que les abus soient commis par un membre de la famille ou par une personne appartenant à leur cercle de confiance est souvent pour les victimes un motif d'inquiétude supplémentaire : elles craignent notamment l'incidence négative que peuvent avoir leurs révélations sur leur environnement familial et leurs amis, le soutien de leurs proches et la vie en général. La capacité et la volonté d'un enfant de signaler les abus dont il est victime jouent un rôle crucial dans l'intervention juridique et thérapeutique ; elles sont la source d'information la plus précieuse et la base sur laquelle repose l'ensemble de l'affaire.

■ A cet égard, il est essentiel d'éviter les conséquences préjudiciables qui résultent de techniques d'audition inappropriées et répétitives et du choix de lieux inadaptés pour mener ces auditions. Afin de garantir les droits et l'intérêt supérieur des enfants victimes d'abus sexuels, les autorités doivent prendre conscience qu'il leur faut agir collectivement – non pas seulement en tant que gouvernement ou système judiciaire, mais ensemble en tant que corps social. Agir collectivement consiste à appliquer des mesures destinées à protéger les enfants, mesures qui ne doivent pas se limiter à des actions individuelles, telles que l'incarcération des auteurs des faits ou la mise en place d'une thérapie familiale, mais être véritablement axées sur l'enfant et englober des actions de prévention, d'intervention et de réadaptation. Il est donc essentiel que les différentes entités de la société qui sont chargées de ces missions adoptent une approche interdisciplinaire et interinstitutionnelle.

■ Le présent chapitre examine les garanties juridiques spécifiques qui ont été prises par les Parties pour veiller à l'intérêt supérieur des enfants victimes d'abus sexuels dans leur cercle de confiance et faire en sorte que les poursuites pénales soient adaptées aux enfants.

III.1 Article 30§1 : Intérêt supérieur de l'enfant dans les enquêtes et procédures pénales²²

Article 30 – Principes

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.

(...)

Rapport explicatif

215. Ainsi, les paragraphes 1 et 2 énoncent deux principes généraux selon lesquels les investigations et les procédures judiciaires portant sur des faits d'exploitation et abus sexuels concernant des enfants doivent toujours se dérouler dans l'intérêt supérieur et le respect des droits des enfants et doivent viser à éviter d'aggraver le traumatisme déjà subi par ceux-ci.

■ Le Comité de Lanzarote souligne que la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt une importance primordiale dans tous les aspects des enquêtes et des poursuites pénales visant des actes d'exploitation sexuelle et, plus généralement, des abus sexuels concernant des enfants. Elle est également fondamentale dans le contexte spécifique des procédures relatives à des abus sexuels commis contre des enfants dans le cercle de confiance. Comme le Comité des droits de l'enfant (ONU), le Comité de Lanzarote souligne que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure.

22. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 30§1, de la Convention sont fondées sur l'analyse des réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 13 du Questionnaire Thématique et à la question 22 d) du Questionnaire « Aperçu général » auquel elle renvoie, préparée par Mme Joanna PAABUMETS (Estonie), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

Comité des droits de l'enfant de l'ONU : Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3§1 de la Convention relative aux droits de l'enfant)

« 6. (...) l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple :

a) **C'est un droit de fond** : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ;

b) **Un principe juridique interprétatif fondamental** : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation ;

c) **Une règle de procédure** : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. A cet égard, les Etats parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels. »

■ L'article 30§1 de la Convention protège les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant victime au cours des enquêtes et des procédures pénales. Le Comité souligne que, comme indiqué dans les principes fondamentaux des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, « [L]ors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné directement ou indirectement : a. ses points de vue et avis devraient être dûment pris en considération ; b. tous ses autres droits, tels que le droit à la dignité, à la liberté et à l'égalité de traitement devraient être respectés en toutes circonstances ; c. une approche globale devrait être adoptée par toutes les autorités concernées de manière à tenir dûment compte de tous les intérêts en jeu, notamment du bien-être psychologique et physique, et des intérêts juridiques, sociaux et économiques de l'enfant. » (Chapitre B.2).

■ Le Comité note que les Parties ont indiqué qu'elles respectaient l'intérêt supérieur de l'enfant au cours des procédures et adoptaient par conséquent une approche protectrice de l'enfant. Toutefois, il constate qu'aucune (sauf l'**Autriche**, la **Croatie** et l'**Islande**) n'a mentionné les mesures législatives ou autres qu'elles ont prises pour y parvenir, ni les règles spéciales de procédure pénale qu'elles appliquent pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas où l'auteur présumé des faits fait partie de son cercle de confiance²³.

■ Le Comité note également que les Parties utilisent peu la notion spécifique de cercle de confiance dans le cadre de la procédure pénale. Ce sont en effet des mesures générales de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant qui s'appliquent, que l'infraction ait été commise ou non dans son cercle de confiance.

■ Lorsqu'il ne bénéficie d'aucun soutien familial direct au cours de la procédure, il est crucial que l'enfant ait la possibilité de comprendre les droits qui lui sont octroyés dans la procédure pénale, en particulier son droit d'y participer. Au **Danemark** par exemple, le ministère public informe le tuteur légal et l'avocat de l'enfant si des poursuites sont engagées à l'encontre du suspect et si la victime sera appelée à témoigner devant un tribunal.

■ Plusieurs Parties (**Autriche**, **Belgique**, **Croatie**) ont souligné que d'autres acteurs jouaient un rôle important en informant l'enfant et en contribuant à garantir ses droits et son intérêt supérieur au cours de la procédure pénale. En **France**, par exemple, des associations non gouvernementales, financées par le ministère de la Justice, aident l'enfant victime à connaître ses droits.

■ Le Comité invite davantage de Parties à envisager d'établir une coopération étroite ou de renforcer la coopération entre les organismes compétents et les professionnels chargés des affaires concernant des enfants victimes, comme dans les exemples de **Belgique**, du **Danemark**, d'**Islande** et de **France**. Une coopération

23. Voir le Tableau D à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

plus étroite, telle que requise par l'article 10 de la Convention, offrira aux enfants la possibilité d'obtenir rapidement un soutien psychologique – ce qui est primordial dans les affaires d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance – et incitera les différentes parties prenantes à mettre l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant sous tous ses aspects.

Pratiques prometteuses

En **Bosnie-Herzégovine**, les *foyers protégés / Medica Zenica* sont des structures qui accueillent des victimes de la violence en général et des enfants victimes d'abus sexuels en particulier. Les enfants qui sont accueillis dans ce type d'institution bénéficient d'une thérapie ainsi que d'une assistance qui facilite leurs contacts avec les organismes publics concernés (police, centres de services sociaux, ministère public, administrations municipales, etc.) et les organisations non gouvernementales qui leur permettent d'exercer pleinement leurs droits et répondent à leurs besoins. Durant leur séjour dans ces foyers, les enfants bénéficient d'une instruction scolaire et d'une éducation au sens large (P5).

Au **Danemark**, un certain nombre de Maisons des enfants / *Børnehuse* ont été mises en place pour fournir un cadre national à des enquêtes adaptées aux enfants et menées par plusieurs organismes sur les abus à l'encontre des enfants, y compris les abus sexuels. Ceci comprend un renvoi obligatoire des affaires à la *Børnehuse* si la police ou les services de santé sont impliqués dans une enquête pour abus sexuel présumé en plus des autorités municipales. Dans la *Børnehuse*, la police, le ministère public, les professionnels de santé autorisés et les autorités municipales travaillent et coopèrent pour aider l'enfant. Dans ce contexte, les autorités peuvent échanger des informations d'ordre privé sur l'affaire concernant la situation personnelle et familiale de l'enfant lorsqu'il est considéré que l'échange est nécessaire à la santé et au développement de l'enfant (P6).

Au **Danemark**, l'enfant victime dispose du nom et du numéro de téléphone d'une personne référente dans les services de police, qu'il peut appeler pour parler de l'affaire (P7).

En **France**, la législation nationale prévoit que des organisations non gouvernementales peuvent aider l'enfant tout au long de ses auditions (P8).

En **Islande**, la *Maison des enfants / Barnahus* est un centre adapté aux enfants, interdisciplinaire et interinstitutionnel dans lequel des professionnels de profils divers travaillent « sous un même toit », enquêtent sur des cas d'abus sexuels présumés concernant des enfants et apportent un soutien approprié aux enfants victimes. Les activités sont fondées sur un partenariat entre la police, le ministère public, l'hôpital universitaire et les services locaux de protection de l'enfance ainsi que l'Agence nationale pour la protection de l'enfance, qui est chargée du fonctionnement du centre. Le concept de base de la Maison des enfants est d'éviter que l'enfant soit soumis à des auditions répétées menées par de nombreux organismes dans différents endroits (P9).

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer l'application effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Considère que, lorsque des abus sexuels sont commis contre un enfant par une personne faisant partie de son cercle de confiance, la victime se trouve dans une situation particulièrement délicate puisqu'il doit signaler une infraction commise par une personne en qui il avait confiance, qu'il respectait, voire qu'il aimait. Cette situation, qui peut gravement perturber la vie familiale et le bien-être général de l'enfant, doit faire l'objet d'un traitement spécifique de la part des Parties (R22) ;
- ▶ Considère que des informations et des conseils devraient être communiqués aux enfants victimes d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe (R23) ;
- ▶ Considère que les Parties devraient examiner et encourager autant que possible la coordination et la collaboration entre les différents acteurs qui interviennent en faveur et auprès de l'enfant victime au cours de la procédure pénale. Cette approche globale et interdisciplinaire offre un soutien supplémentaire à l'enfant victime et permet, dans certains cas, d'intervenir sans tarder et d'apporter un soutien adéquat, immédiatement après la révélation des abus (R24) ;
- ▶ Invite les Parties à veiller à ce que les organismes impliqués dans la coordination et la collaboration dans les affaires d'abus sexuels à l'encontre d'enfants soient autorisés, le cas échéant, à partager des informations d'ordre privé (R25) ;

- ▶ Invite les Parties à prévoir l'audition de l'enfant sans en informer à l'avance ses parents / tuteurs légaux ou acquiescer leur consentement préalable dans les cas où il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuel dans le cercle de confiance et une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher que l'enfant ne divulgue l'abus sexuel (R26).

III.2 Article 14§3, 2^e tiret : Retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'abus sexuels commis à son encontre²⁴

Article 14 – Assistance aux victimes

(...)

3 Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent :

- ▶ la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits ;
- ▶ la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Rapport explicatif

99. Le paragraphe 3 prévoit la possibilité, lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, d'éloigner l'auteur présumé des faits ou la victime de son milieu familial. Il convient de souligner que cet éloignement doit être envisagé comme une mesure de protection de l'enfant et non de sanction de l'auteur présumé. (...) L'autre solution consiste à retirer l'enfant de son milieu familial. Dans ce cas, la durée de ce retrait sera déterminée conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

■ L'article 14 de la Convention de Lanzarote énonce les mesures que les Parties sont tenues de prendre pour aider les victimes de l'une des infractions d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle définies dans la Convention. Dans le cadre de ce 1^{er} rapport de suivi, le Comité a choisi d'examiner en particulier si et comment les Parties mettent en œuvre, conformément à l'article 14§3, 2^e tiret, le retrait éventuel de l'enfant de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'abus sexuel à son encontre.

■ Avant d'exposer ses conclusions sur les mesures en place de retrait de l'enfant de son milieu familial, le Comité tient à souligner que, lorsque les parents ou les personnes qui ont la charge de l'enfant sont impliqués dans les faits d'abus sexuel dont il est victime, l'article 14§3 de la Convention mentionne également la possibilité d'éloigner l'auteur présumé. Comme souligné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation aux Etats membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, « en cas de mauvais traitements et d'actes de négligence, une intervention de soutien appropriée est nécessaire afin d'éviter la séparation de la famille. Le maintien de l'unité familiale n'est toutefois pas un but en soi. Pour l'intérêt supérieur de l'enfant et sa protection, un placement est parfois nécessaire. De plus, lorsque les parents sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à l'encontre de l'enfant, les procédures d'intervention comporteront la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits du domicile de la famille »²⁵.

■ Le Comité considère donc que l'éloignement de l'auteur des faits incriminés est une solution préférable à celui de la victime. Il estime que cette mesure correspond généralement mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant, car les enfants ont tendance à percevoir l'éloignement de leur milieu familial comme une punition pour avoir révélé les abus. En outre, l'enfant éloigné de sa famille rencontre d'autres difficultés (par exemple, avoir à changer d'école) qui peuvent contribuer à une victimisation secondaire. Pour réduire autant que possible les effets de la rupture créée dans la vie de l'enfant, le Comité recommande d'envisager que l'éloignement de l'auteur présumé des faits soit pris en considération à titre prioritaire.

24. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 14§3, 2^e tiret, de la Convention sont fondées sur l'analyse des réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 9a), 1^{er} tiret, du Questionnaire Thématique, préparée par M. Charlie AZZOPARDI (Malte), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

25. [Recommandation CM/Rec\(2011\)12](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 2011, lors de la 1126^e réunion des Délégués des Ministres, ligne directrice III, C.2.

■ Toutes les Parties ont généralement indiqué que l'éloignement de l'auteur présumé des faits ou l'éloignement de la victime étaient des possibilités prévues par leur droit interne²⁶. La plupart ont souligné que l'éloignement de la victime était généralement autorisé dans une situation d'urgence, par mesure de précaution et sur décision d'un tribunal. Dans quelques Parties (**Danemark, Finlande, Islande**) cependant, cette décision peut être prise par les services de protection de l'enfance ou par les services sociaux.

■ Certaines Parties (**Danemark, Islande, Italie, Monténégro**) ont précisé que l'éloignement de la victime était traité dans un cadre multidisciplinaire qui permet d'enquêter sur l'allégation d'abus sexuels de façon coordonnée, professionnelle et sûre, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces approches sont considérées comme pleinement conformes à la Convention.

■ Dans le même ordre d'idée, quelques Parties (**Bulgarie, Finlande, Islande, Lituanie**) ont souligné que les besoins et les droits de l'enfant étaient traités expressément et spécifiquement dans une loi relative à la protection de l'enfance. Le Comité reconnaît qu'en pareil cas l'éventail des options permettant de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant semblent plus large. Il souligne cependant qu'il est important de veiller à ce que ces options ne soient pas seulement prévues par la loi mais aussi mises en œuvre dans la pratique.

■ Lorsque l'éloignement de la victime de son milieu familial est inévitable, le Comité estime qu'il est primordial, pour garantir son intérêt supérieur, que les Parties disposent d'un éventail d'options parmi lesquelles choisir et de procédures claires pour leur application. A cet égard, le Comité considère qu'il est très utile que les Parties gardent à l'esprit les principes directeurs généraux qui s'appliquent quand un enfant est placé hors de sa famille et souligne que tout placement doit garantir le plein respect des droits fondamentaux de l'enfant, comme cela est souligné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation aux Etats membres sur les droits des enfants vivant en institution²⁷.

■ Plusieurs Parties (par ex. **Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Turquie**) ont ainsi mentionné différentes possibilités de placement, en fonction des circonstances particulières et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- ▶ **Le Portugal** a indiqué les options suivantes, dont certaines sont communes à d'autres Parties : placer l'enfant chez un autre membre de la famille, le confier à une personne judicieusement choisie, le placer dans une autre famille ou dans une institution ;
- ▶ **L'Italie** a également évoqué le recours expérimental à des « lieux neutres » pour surveiller l'évolution de la situation lorsqu'un enfant a été éloigné de sa famille du fait de violences intrafamiliales, qu'il y a des raisons de croire qu'aucun des parents ne peut s'occuper de l'enfant et qu'il s'agit d'un cas de négligences multiples. Dans ce type de cas, la relation adulte-enfant est observée et évaluée afin de déterminer si l'enfant peut rejoindre ses parents ou l'adulte qui n'a pas commis d'abus ; elle l'est également dans le cadre de la procédure judiciaire pour enquêter sur les allégations d'abus.

Pratiques prometteuses

Mettre en place des procédures claires d'éloignement de la victime fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ce contexte, les procédures spécifiques suivantes ont été considérées comme prometteuses :

- ▶ Prévoir plusieurs durées et délais d'éloignement, notamment l'éloignement d'urgence, des éloignements de courte et de longue durée, ainsi que d'autres possibilités comme l'éloignement pour une période indéfinie (**Croatie**) (P10) ;
- ▶ Depuis Août 2015, la loi sur la protection de l'enfance du **Portugal** a été modifiée, autorisant le pouvoir judiciaire, à la suite d'une plainte déposée auprès de ce dernier par la Commission pour la protection des enfants et des jeunes à risque, d'enlever un enfant victime de violence sexuelle de son environnement familial, sans avoir à obtenir le consentement du parent ou du tuteur légal qui a été inculpé ou soupçonné d'avoir commis un tel crime contre l'enfant (P11) ;
- ▶ Préciser que le type de placement et d'intervention dépend de l'âge des victimes et qu'une attention particulière doit être accordée au placement des fratries, afin qu'elles ne soient pas séparées (**Roumanie**) (P12).

■ Le Comité a noté que dans de nombreuses Parties (**Albanie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Grèce, Malte, République de Moldova, Monténégro, Serbie**), la procédure d'éloignement (que ce soit de l'enfant ou de l'auteur des faits) est prévue dans le cadre d'une loi relative à la « violence

26. Voir le Tableau E à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

27. [Recommandation Rec\(2005\)5](#) du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005 lors de la 919e réunion des Délégués des Ministres.

domestique ». Le Comité estime que les Parties devraient alors veiller à ce que les abus sexuels concernant des enfants y soient expressément mentionnés, sans quoi les enfants pourraient être insuffisamment protégés contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance. Dans un tel cas, le Comité recommande alors de réviser la législation afin de mentionner expressément les abus sexuels dans le contexte de la violence domestique.

■ Il ressort des informations présentées par certaines Parties que les ONG jouent un rôle crucial dans la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne l'aide aux victimes, y compris dans le processus d'éloignement. A cet égard, le Comité est d'avis qu'il serait utile que les ONG locales, nationales et internationales bénéficient d'un soutien afin de partager davantage leurs bonnes pratiques.

■ Enfin, le Comité souligne que la suspension temporaire des droits parentaux du parent qui est l'auteur présumé des faits devrait être possible en tant que mesure d'accompagnement visant à protéger l'enfant. Dans ce cas, il conviendrait d'appliquer le principe d'urgence à la procédure de suspension des droits parentaux afin de réagir rapidement. Le Comité estime que les autorités judiciaires ou d'autres autorités adéquates devraient avoir la possibilité de prendre des décisions immédiatement exécutoires lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer l'application effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Considère que, dans le contexte des abus sexuels commis dans le cercle de confiance, l'éloignement de la victime de son milieu familial devrait être une procédure de dernier ressort et clairement définie, qui devrait préciser les conditions et la durée de l'éloignement (R27) ;
- ▶ Considère que les interventions et les mesures qui sont mises en œuvre dans le contexte de la violence domestique relèvent d'un autre mode opératoire que celui qui est appliqué dans les cas d'abus sexuels commis contre des enfants. Il conviendrait donc de mentionner expressément les abus sexuels dans toutes les mesures de protection relatives à la violence domestique (R28) ;
- ▶ Invite les Parties à faciliter l'échange de bonnes pratiques mises au point par la société civile pour faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté tout en veillant à ce que les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels au sein du cercle de confiance bénéficient de l'assistance la mieux adaptée (R29).

III.3 Article 14§4 : Aide thérapeutique, y compris soutien psychologique d'urgence des proches de la victime d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance²⁸

Article 14 – Assistance aux victimes

(...)

4. *Chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.*

Rapport explicatif

100. *Les négociateurs ont reconnu que le paragraphe 4 aurait une application limitée. Ils ont estimé cependant que dans certains cas particulièrement graves, il serait justifié que les personnes de l'entourage de la victime, y compris par exemple les membres de sa famille, les amis et ses camarades de classe, puissent bénéficier d'une assistance psychologique d'urgence. Ces mesures d'assistance n'ont pas vocation à bénéficier aux auteurs présumés des faits d'exploitation et d'abus sexuels, qui peuvent en revanche bénéficier des programmes et mesures d'intervention du chapitre V.*

■ Cette partie du rapport vise à déterminer si des mesures ont été prises par les Parties pour venir en aide aux proches de la victime qui n'ont pas commis d'infraction. La question de l'assistance à la victime n'est donc pas traitée en tant que telle dans la présente section.

28. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 14§4 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 9a](#)), 1^{er} tiret, du [Questionnaire Thématique](#), préparée par M. Charlie AZZOPARDI (Malte), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

■ La moitié des 26 Parties examinées ont répondu à cette question (**Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Monténégro, Portugal et Saint Marin**). Le Comité regrette que ses nombreuses demandes d'informations pertinentes n'aient pas toujours été suivies d'effet, l'empêchant ainsi de procéder à une véritable évaluation de la situation²⁹.

■ **L'Italie, le Portugal et Saint Marin** soulignent que les services offerts visent non seulement à répondre aux situations d'urgence et à apporter un soutien immédiat, y compris de nature psychologique, mais à assurer en outre la prise en charge ultérieure de la victime et de ses proches à moyen terme pour favoriser le rétablissement des relations familiales.

■ Quelques Parties (**Bosnie-Herzégovine, Danemark, Islande**) ont souligné le fait que les structures multidisciplinaires de protection de l'enfance (voir la section précédente) fournissaient également une assistance (soutien de crise et conseil psychologique) aux proches de la victime.

Pratique prometteuse

En **Croatie**, les services de santé offrent un traitement spécifique au parent non délinquant, la possibilité étant notamment prévue pour ce dernier d'obtenir des conseils auprès d'un professionnel. Ainsi, le parent concerné peut-il non seulement évoquer le cas de l'enfant victime, mais exprimer en outre son ressenti par rapport aux abus sexuels infligés à son enfant (P13).

En **Islande**, la Maison des enfants offre une prise en charge médicale et psychologique à l'enfant et à ses proches. Le cas échéant, un logement provisoire et une aide financière peuvent également être offerts (P14).

■ Il ressort du reste des renseignements communiqués qu'aucun cadre juridique spécifique n'est prévu pour la prestation de services aux proches des enfants victimes d'abus sexuels. Des services sont toutefois offerts par les services de santé, par les services de protection sociale et par des ONG, mais ils relèvent, semble-t-il, des services universels et ne sont pas spécialement destinés aux enfants victimes d'abus sexuels et à leurs proches.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, en particulier d'un soutien psychologique d'urgence (R30) ;
- ▶ Invite les Parties, lorsqu'elles déterminent l'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de veiller à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction (R31).

III.4 Article 27§4 : Mesures relatives aux auteurs telles que la déchéance des droits parentaux ou le suivi ou la surveillance des personnes condamnées³⁰

Article 27 – Sanctions et mesures

(...)

4. *Chaque Partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.*

Rapport explicatif

191. *La Convention laisse également aux Parties la possibilité d'adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telle que la déchéance des droits parentaux. Une telle mesure pourrait par exemple être prise à l'encontre d'une personne écartée de l'environnement familial dans le cadre des mesures d'assistance à la victime, conformément à l'article 14, paragraphe 3.*

29. Voir le Tableau F à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

30. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 27§4 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 13 du Questionnaire Thématique](#), préparée par Mme Joanna PAABUMETS (Estonie), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

192. D'autres mesures ayant pour but de pouvoir suivre et surveiller les auteurs d'infractions condamnés pourraient être envisagées afin notamment de permettre d'évaluer le risque de récidive ou de s'assurer que ces programmes et mesures d'intervention sont efficaces. Ces mesures pourraient inclure le placement sous surveillance des personnes condamnées libérées sous condition ou bénéficiant d'une suspension de l'exécution de la peine, ainsi que des personnes ayant purgé leur peine.

Déchéance des droits parentaux

■ Le Comité insiste sur le fait que ce qui est en jeu à l'article 27§4 de la Convention est la déchéance des droits parentaux à titre de mesure de protection de la victime une fois l'auteur des faits condamné. Cette disposition ne porte pas sur la question de la suspension des droits parentaux à titre de mesure de protection de l'enfant pendant la procédure judiciaire avant que le tribunal ne se prononce.

■ Le Comité note que les Parties confondent souvent ces deux aspects en droit et dans la pratique³¹. Elles prévoient en effet une sorte de déchéance des droits parentaux dans les affaires où les auteurs présumés sont les parents ou les gardiens de la victime. Une telle décision est généralement prise dans le cadre de procédures civiles (c'est-à-dire de procédures indépendantes de l'action pénale et de son résultat) mais elle peut également prendre la forme d'une peine complémentaire ou accessoire prononcée dans le cadre de la procédure pénale, sur la base d'une décision de justice (**Espagne et Roumanie**). Quoi qu'il en soit, cette déchéance varie d'une Partie à l'autre, en particulier pour ce qui est de sa durée et portée.

■ La **Finlande** a fait savoir que même si l'enfant peut être placé, il n'est pas possible de déchoir de façon permanente ses parents de leurs droits. **Saint-Marin** a précisé que la déchéance des droits pouvait prendre diverses formes qui étaient fonction de la durée de la peine. Enfin, la **Bosnie-Herzégovine** a déclaré que même lorsqu'ils étaient privés de leurs droits, les parents restaient tenus de subvenir aux besoins de l'enfant.

■ Signaler les abus dont il a été victime peut être une perspective particulièrement effrayante pour tout enfant. Cela peut être encore plus difficile lorsque l'abus a été commis par un parent. De manière générale, l'enfant est conscient que la dénonciation des faits peut avoir une incidence dévastatrice sur l'ensemble de sa famille, avec, par exemple, d'autres membres de la famille qui restent fidèles à l'auteur et prennent son parti.

■ Certaines Parties comme la **Belgique** et la **France** ont indiqué que le parent délinquant pouvait être déchu de ses droits parentaux sur tous ses enfants même s'il n'était poursuivi que pour des abus commis sur l'un d'entre eux seulement. Le Comité souligne qu'une telle décision devrait être prise au cas par cas, sur la base d'une évaluation des risques de récidive, de la sécurité et de l'intérêt supérieur de l'enfant. La déchéance automatique des droits parentaux de l'auteur des faits, y compris à l'égard des frères et sœurs de l'enfant victime, peut avoir comme effet indésirable que l'enfant victime s'abstienne de signaler l'abus, le retarde ou se rétracte, à cause des conséquences inévitables de cet acte.

■ Les Parties suivantes n'ont pas communiqué de renseignements sur leur situation nationale s'agissant de la déchéance des droits parentaux : **Lituanie, Malte et Ukraine**.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

Invite les Parties à opérer, tant dans leur législation que dans leur pratique, une distinction claire entre :

- ▶ les cas de suspension des droits parentaux à titre de mesure provisoire visant à protéger l'enfant avant qu'une décision de justice ne soit prise sur la condamnation du parent concerné, et
- ▶ les cas de déchéance des droits parentaux postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné (R32).

Suivi ou surveillance de la personne condamnée

■ D'après l'article 27§4 de la Convention, les Parties ont la possibilité d'assurer le suivi ou la surveillance de la personne condamnée. Le but du suivi et de la surveillance de la personne condamnée est de s'assurer qu'elle ne récidivera pas, ce qui est particulièrement important dans les affaires où l'auteur était dans le cercle de confiance de l'enfant victime et peut donc être amené à le revoir.

31. Voir le Tableau G à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

■ Le Comité relève que les Parties n'interprètent pas toutes de la même manière la notion de « surveillance des personnes condamnées » et qu'aucune d'elles n'a donné d'information sur les outils d'évaluation et les procédures de suivi des délinquants sexuels condamnés³².

■ Le Comité considère que la sécurité des enfants devrait être au cœur des priorités de toutes les Parties et les exhorte à mettre en œuvre l'article 27§4 de la Convention.

■ Le Comité souligne en outre que, pour prévenir les abus sexuels contre les enfants, des programmes ou mesures d'intervention visant les délinquants sexuels devraient être proposés. Ces programmes d'intervention sont couverts par les articles 15 à 17 de la Convention, relatifs aux « programmes ou mesures d'intervention ». Il est à noter, toutefois, que ces dispositions ne sont pas visées par le cycle actuel de suivi.

■ D'autres mesures de protection sont également mises en relief, quoique dans un contexte distinct, par d'autres articles de la Convention tels que l'article 30§2, qui appelle les Parties à adopter une approche protectrice de la victime, et l'article 14§3, 1^{er} et 2^e tirets, qui prévoit la possibilité pour les Parties d'écarter l'auteur présumé ou l'enfant victime de son milieu familial (voir ci-dessus, section III-2).

■ Des Parties telles que **l'Albanie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Danemark et l'Islande** ont fait état de la possibilité d'adopter des ordonnances de protection des enfants victimes. La **Lituanie** fait état de la possibilité d'interdire à l'auteur d'approcher la victime jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le tribunal ou de l'obligation pour celui-ci de vivre séparément de la victime. Le contenu de ces ordonnances peut donc varier : interdiction de se rendre dans un périmètre proche du lieu de résidence de la victime (**Danemark**) ; en **Espagne**, l'ordonnance de protection est transmise aux centres de coordination des régions autonomes.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

Invite les Parties à envisager de prendre des mesures pour assurer le suivi ou la surveillance des personnes condamnées pour abus sexuel contre des enfants dans le cercle de confiance (R33).

III.5 Article 31§4 : Désignation par l'autorité judiciaire d'un représentant spécial de la victime pour éviter tout conflit d'intérêt entre les titulaires de l'autorité parentale et cette dernière³³

Article 31 – Mesures générales de protection

(...)

4. Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.

Rapport explicatif

227. Le paragraphe 4 prévoit une situation qui peut se vérifier surtout dans les cas d'abus sexuels au sein de la famille, où les détenteurs des responsabilités parentales, qui ont en charge la défense des intérêts de l'enfant, sont impliqués, d'une façon ou d'une autre, dans la procédure dont l'enfant est victime (« conflit d'intérêt »). Cette disposition permet que, dans une telle hypothèse, l'enfant puisse se faire représenter dans la procédure judiciaire par un représentant spécial, désigné par l'autorité judiciaire. Il en va ainsi, par exemple, lorsque les détenteurs des responsabilités parentales sont auteurs ou coauteurs des faits, ou encore lorsque la nature de leur relation avec l'auteur des faits ne permet pas d'attendre d'eux qu'ils défendent avec impartialité les intérêts de l'enfant victime.

32. Voir le Tableau G à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

33. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 31§4 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 13 du Questionnaire Thématique](#), préparée par Mme Joanna PAABUMETS (Estonie), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

■ Lorsqu'un enfant victime est impliqué dans une procédure pénale, les tribunaux sont souvent amenés à se prononcer sur les types de services, de mesures et d'ordonnance propres à servir au mieux ses intérêts. Ces mesures devraient être prises à la lumière des facteurs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment sa sécurité et son bien-être.

■ Les parents, ou plus généralement les personnes titulaires de l'autorité parentale, sont désignés pour représenter l'enfant en justice. Or, si l'auteur présumé est un parent de la victime, il convient d'assurer une représentation parentale adéquate et indépendante. L'article 31§4 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir la possibilité légale pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour l'enfant victime en cas de conflit d'intérêt entre celui-ci et les titulaires de l'autorité parentale. Ce représentant spécial peut être le gardien *ad litem* ou un autre représentant indépendant.

■ Une telle possibilité est particulièrement importante dans les affaires relatives à des cas d'abus sexuels commis dans le milieu familial pour que les intérêts de l'enfant soient défendus en toute impartialité.

■ Ainsi qu'indiqué dans la ligne directrice n° 42 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, les fonctions d'un gardien *ad litem* ou d'un autre représentant spécial diffèrent de celles d'un conseil juridique. Le gardien, qui est désigné par un tribunal et non pas par un client en tant que tel, devrait aider le tribunal saisi à se prononcer sur ce qui est de nature à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. La mission du représentant spécial consiste essentiellement à assister l'enfant pendant la procédure pénale et à s'assurer que l'enquête et les procédures ne mettent pas en cause ses intérêts.

■ La plupart des Parties prévoient la possibilité de désigner un tel représentant spécial en cas de conflit d'intérêt entre l'enfant et son représentant légal³⁴.

■ Le Comité relève toutefois que la pratique des Parties est loin d'être homogène. Un représentant spécial peut être désigné par diverses instances ayant des attributions distinctes : en **Bulgarie**, ce représentant spécial fera, par exemple, office de curateur pendant la procédure pénale ; au **Portugal**, c'est le procureur qui est habilité à représenter l'enfant et en **Espagne**, c'est un défenseur qui représente l'enfant, tant dans le cadre de la procédure qu'en dehors de celle-ci.

■ Le Comité souligne par ailleurs que certaines Parties n'ont pas précisé quelles étaient les attributions du représentant spécial.

■ Le Comité regrette l'indication de **Malte** selon laquelle aucune disposition de loi n'impose officiellement l'obligation de représentation de l'enfant par un tiers indépendant en cas de conflit d'intérêt avec les parents. A **Malte**, même s'il apparaît qu'un « accord » entre l'autorité judiciaire et le service de police saisi de l'affaire offre aux travailleurs sociaux la possibilité d'accompagner l'enfant, tant avant qu'après les auditions, les intéressés ne peuvent être associés à la procédure dans son ensemble pour prévenir toute influence sur les déclarations de l'enfant concerné.

■ Que cela soit un gardien *ad litem* ou un représentant spécial qui est désigné par l'autorité judiciaire, le Comité souligne que tous doivent recevoir les informations juridiques appropriées et les renseignements nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et la procédure pénales. Ainsi qu'indiqué dans la ligne directrice n° 14 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, tous les professionnels travaillant pour et avec les enfants devraient recevoir une formation interdisciplinaire appropriée sur les droits et les besoins des enfants de différents groupes d'âges, ainsi que sur les procédures les concernant.

■ Toutefois, il convient d'éviter qu'une seule personne cumule les fonctions d'avocat et de gardien *ad litem* à cause des conflits d'intérêts susceptibles d'en découler³⁵. Du fait du rôle de soutien psychologique du gardien, l'enfant devrait avoir la possibilité de se voir attribuer le gardien ou le représentant de son choix. De plus, comme c'est le cas au **Luxembourg**, l'enfant devrait aussi avoir la possibilité d'en changer s'il ne s'est pas bien entendu avec lui pendant l'audition. Le Comité accueille donc favorablement la politique **islandaise** en vertu de laquelle un conseil et un gardien sont systématiquement attribués à l'enfant victime.

■ Le niveau de soutien familial étant un des principaux indicateurs du degré de réadaptation de l'enfant après avoir signalé les faits, un tel soutien peut être gravement compromis quand l'auteur présumé appartient au cercle familial de l'enfant. En **Belgique** et en **Croatie**, le parent non délinquant est souvent désigné représentant spécial si cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle option, même si elle protège

34. Voir le Tableau H à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

35. Voir l'Exposé des motifs des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants, §105.

l'intérêt supérieur de l'enfant et permet de lui offrir un soutien psychologique utile au regard de son bien-être futur, peut être, néanmoins, à l'origine d'un conflit d'intérêt avec ce dernier, surtout si le parent non délinquant est impliqué de façon émotionnelle.

Enfin, le Comité considère que la désignation d'un gardien *ad litem* ou d'un représentant spécial devrait être gratuite pour l'enfant victime, comme c'est le cas en **Autriche**, au **Danemark** (si la victime n'est pas couverte par une assurance privée), en **Islande**, au **Luxembourg** et à **Saint Marin**.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Exhorte **Malte** à prévoir la possibilité de désigner un représentant spécial ou un gardien *ad litem* en cas de conflit d'intérêts avec l'enfant. La personne désignée devrait être habilitée à représenter l'enfant pendant toute la procédure (R34) ;
- ▶ Invite les Parties à faire en sorte que les représentants spéciaux et les gardiens *ad litem* reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales (R35) ;
- ▶ Invite les Parties à éviter le cumul des fonctions d'avocat et de gardien *ad litem* (R36) ;
- ▶ Invite les Parties à attribuer gratuitement à l'enfant un représentant spécial ou un gardien *ad litem* (R37).

III.6 Article 30§2 : Approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié³⁶

Article 30 – Principes

(...)

2 Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.

(...)

Rapport explicatif

211. Les instruments juridiques internationaux existants dans le domaine de la protection de l'enfant ne font qu'ébaucher la nécessité d'une procédure spécifique adaptée au statut des enfants victimes. La Recommandation du Comité des Ministres Rec (2001) 16, qui apparaît comme la plus détaillée, rappelle notamment la nécessité de sauvegarder les droits des enfants victimes sans porter atteinte à ceux des auteurs présumés, de respecter leur vie privée et de prévoir des conditions particulières pour leur audition. Le Protocole Additionnel facultatif à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui traite exclusivement de la vente, prostitution et pornographie relativement aux enfants, prévoit, dans son article 8, la nécessaire reconnaissance de la vulnérabilité des enfants victimes et l'adaptation des procédures à leurs besoins particuliers, leur droit à être informés du déroulement de la procédure, à être représentés pour que leurs intérêts soient respectés, la protection de leur vie privée et enfin de toute intimidation ou représailles. Dans sa Résolution 1307 (2002), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite les Etats membres à privilégier les droits de l'enfant victime et sans parole.

212. Au-delà de ces objectifs, la définition et la mise en œuvre de règles de procédure adaptées aux enfants victimes, est laissée à l'appréciation et à l'initiative de chaque Etat. Des analyses récentes, notamment celle de REACT, témoignent des disparités et différences existant dans ce domaine.

36. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 30§2 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 14 du Questionnaire Thématique](#), préparée par Mme Maria-José CASTELLO-BRANCO (Portugal), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport, et tient compte des conclusions formulées par la Commission de l'Union européenne dans ses études sur la participation des enfants à des procédures judiciaires ([studies on children's involvement in judicial proceedings](#)).

213. Les négociateurs ont estimé qu'un certain nombre de dispositions devaient être prises pour mettre en œuvre une procédure favorable à l'enfant victime et protectrice de sa personne dans les procédures pénales. Cependant, le paragraphe 4 souligne que ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable, tels qu'ils résultent de l'article 6 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme.

214. La question essentielle concerne le recueil et la place de la parole de l'enfant, qui constituent un enjeu majeur des procédures dans de nombreux Etats, comme en témoignent certaines affaires fortement médiatisées et les évolutions que les systèmes de procédure pénale ont connu dans les dernières décennies. Dans ce contexte, il est apparu urgent que les Etats se dotent de règles de procédure permettant de garantir et de sécuriser le recueil de la parole de l'enfant.

215. Ainsi, les paragraphes 1 et 2 énoncent deux principes généraux selon lesquels les investigations et les procédures judiciaires portant sur des faits d'exploitation et abus sexuels concernant des enfants doivent toujours se dérouler dans l'intérêt supérieur et le respect des droits des enfants et doivent viser à éviter d'aggraver le traumatisme déjà subi par ceux-ci.

■ Adopter une approche protectrice des enfants victimes d'abus sexuels lors de la procédure judiciaire (dès le stade de l'enquête jusqu'à celui qui suit la décision de justice) participe de la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant rappelé à l'article 30§1. Cette approche est d'autant plus importante lorsqu'elle s'inscrit dans le contexte d'un crime dont l'accusé est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence vis-à-vis de cette dernière. L'article 30§2 de la Convention se concentre sur deux obligations spécifiques pour protéger la victime : celle de ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant du fait des enquêtes et des procédures pénales et celle de prévoir une assistance de l'enfant pour accompagner la réponse pénale, quand cela est approprié.

Enquêtes et procédures pénales n'aggravant pas le traumatisme subi par l'enfant

■ Le Comité souligne que l'obligation découlant de la Convention de Lanzarote en la matière est une obligation de résultat, celle de ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant pendant les enquêtes et les procédures pénales. La Convention exige des Parties d'adopter une approche protectrice des enfants victimes et les laisse donc libres de choisir les moyens d'y parvenir. Elle n'impose donc aucune solution spécifique aux Parties. Les conclusions subséquentes du Comité tiennent compte de cette situation qui met par conséquent davantage l'accent sur les pratiques prometteuses que sur d'hypothétiques situations dans lesquelles l'approche adoptée par les Parties ne serait pas conforme avec les exigences de la Convention. Le Comité souligne toutefois que certaines des mesures mises en avant ci-dessous permettant d'éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant sont des obligations au regard de l'article 35 de la Convention.

■ De plus, le Comité souligne que tous les enfants victimes, quel que soit l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, devraient bénéficier d'une protection lors des enquêtes et des procédures pénales, en particulier lorsque l'abus a été commis dans le cercle de confiance.

■ Pour le Comité, cette approche protectrice de l'enfant victime doit commencer dès le dépôt initial de la plainte ou de tout autre signalement de l'affaire aux autorités compétentes, qui doit être considéré comme la première phase de l'enquête.

■ Tout d'abord, et de façon générale, le Comité regrette que, dans la plupart des Parties, la spécificité des abus sexuels commis dans le cercle de confiance de l'enfant ne soit pas davantage prise en compte pour ce qui est du risque d'aggravation du traumatisme de l'enfant victime, alors qu'il est évident que ce traumatisme est aggravé par le simple fait que l'abus sexuel a été commis par quelqu'un de l'entourage de l'enfant. L'enfant victime d'un abus sexuel commis dans son cercle de confiance devrait par conséquent être l'objet d'une approche protectrice accrue.

■ Par ailleurs, et de façon plus spécifique, pour ce qui est de la phase de l'audition de l'enfant victime pendant l'enquête, le Comité souligne qu'il s'agit d'une des phases particulièrement sensible pendant laquelle il existe un risque important d'aggraver le traumatisme de l'enfant. Les Parties ont développé une série de règles et de pratiques prometteuses pour permettre à l'enquête de se dérouler dans de bonnes circonstances, d'entendre l'enfant victime, tout en réduisant les risques d'aggraver son traumatisme.

■ Le Comité note que dans certaines Parties, les enfants victimes d'abus sexuels peuvent faire leur déposition pendant la phase initiale de l'enquête pénale sous la supervision d'un juge (**Bulgarie**, et, pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, **Barnahus Islande**) ou de la police (pour les enfants jusqu'à 12 ans, **Børnehuse Danemark**) pour faire en sorte qu'ils n'aient pas à la refaire et pour éviter toute confrontation avec le suspect dans la salle

d'audience au cas où celui-ci serait poursuivi. Un tel dispositif suppose que les principes de droits de l'homme que sont le droit à « une procédure régulière » et son corollaire, le respect du principe de « l'égalité des armes », soient respectés. Ainsi, la défense doit-elle être en mesure d'assister à l'audition et de poser des questions à l'enfant par l'intermédiaire de l'interrogateur de manière appropriée. Cette audition doit faire l'objet d'un enregistrement vidéo et constituera, si des poursuites sont engagées, un élément de preuve valable devant les tribunaux. Il est à noter qu'une telle procédure a été jugée équitable par la Cour européenne des droits de l'homme (*Kovač c. Croatie*, n° 503/05, 12 juillet 2007, §30). Ce dispositif peut être considéré comme avantageux pour tous les enfants victimes d'abus sexuels parce qu'il permet d'éviter l'aggravation du traumatisme engendré par le fait de devoir attendre longtemps (plusieurs mois, voire plusieurs années) avant de pouvoir témoigner à l'occasion de l'audience principale dans l'affaire concernée. Cela vaut en particulier pour les enfants victimes d'abus sexuels commis dans le milieu familial.

Cour européenne des droits de l'homme, Kovač c. Croatie, n° 503/05, 12 juillet 2007

« 25. (...) Tous les éléments de preuve doivent normalement être produits en présence de l'accusé et en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Cela ne signifie toutefois pas que la déposition d'un témoin doit toujours se faire devant un tribunal et en public pour être admise comme élément de preuve ; (...)

26. La Cour réaffirme en outre que l'emploi en tant qu'éléments de preuve de dépositions remontant à la phase de l'enquête de police et de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux paragraphes 1 et 3 (d) de l'article 6, sous réserve du respect des droits de la défense ; en règle générale, ces droits commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (voir, entre autres précédents, *Isgrò c. Italie*, arrêt du 19 février 1991, Série A n° 194-A, p. 12, §34; et *Lucà c. Italie*, n° 33354/96, §§40-43, CEDH 2001-II).

27. Dans certains cas, les principes du procès équitable nécessitent que les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelées à témoigner. A cet égard, la Cour tient compte des particularités des procédures pénales portant sur des infractions à caractère sexuel. Ce type de procédure est souvent vécu comme une épreuve par la victime, en particulier lorsque celle-ci est confrontée contre son gré à l'accusé. Ces aspects prennent d'autant plus de relief dans une affaire impliquant un mineur. En appréciant si un accusé a bénéficié ou non d'un procès équitable au cours d'une telle procédure, il faut tenir compte de l'intérêt de la victime. Par conséquent, la Cour admet que, dans le cadre de procédures pénales se rapportant à des violences sexuelles, certaines mesures soient prises aux fins de protéger la victime, pourvu que ces mesures puissent être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense. Pour garantir les droits de la défense, les autorités judiciaires peuvent être appelées à prendre des mesures qui compensent les obstacles auxquels se heurte la défense (voir *S.N. c. Suède*, n° 34209/96, §47, CEDH 2002-V avec des références supplémentaires).

(...)

30. (...) La Cour constate que le requérant n'a pas bénéficié de la possibilité d'observer la manière dont l'enfant a été interrogée par le juge d'instruction. Cela aurait pu se faire, par exemple, en permettant au requérant de regarder, à l'aide de moyens techniques, M.V. en train de faire sa déposition dans une autre pièce. De plus, étant donné que sa déposition chez le juge d'instruction n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement vidéo, ni le requérant ni les juges du fond n'ont pu observer comment M.V. réagissait à l'interrogatoire et ainsi se forger leur propre opinion s'agissant de savoir si elle était digne de confiance (voir *Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, n° 54789/00, §71, 10 novembre 2005). Le requérant n'a bénéficié à aucune phase de la procédure de la possibilité d'obtenir que des questions soient posées à l'enfant. Il n'a donc bénéficié d'aucune possibilité de contester sa déposition. (...) »

■ Le Comité souligne que les abus sexuels contre les enfants ne sont pas uniquement une question d'ordre judiciaire, d'autres secteurs étant investis d'importantes responsabilités s'agissant de la sécurité et du rétablissement physique et psychologique de l'enfant. Pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités et intervenir de manière appropriée, les organismes compétents doivent pouvoir disposer de la déclaration faite par l'enfant. C'est pourquoi, parallèlement à l'enquête pénale, l'enquête sociale revêt une importance fondamentale dans les cas d'abus sexuels commis dans le milieu familial pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant victime et ordonner, par exemple, une protection de remplacement ou d'autres mesures de soutien. Le Comité souligne que des auditions menées conjointement pendant l'enquête par des policiers et par les services de protection de l'enfance/services sociaux sont de nature à atténuer le traumatisme subi par l'enfant victime en limitant le nombre d'auditions en divers lieux.

■ Traditionnellement, les enfants ont fourni les preuves lors de l'enquête ou de la procédure judiciaire, principalement dans les postes de police et les palais de justice. Cela est encore une pratique courante en Europe. Le Comité considère que les auditions des enfants, que cela soit pendant le procès ou lors des phases précédentes de la procédure, devraient être menées dans des installations conçues et adaptées à cet effet (voir l'article 35§1(b) de la Convention de Lanzarote). Un nombre important de Parties portent une attention accrue à l'organisation de l'audition de l'enfant dans le cadre d'une structure et d'un environnement qui lui soient adaptés (**Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, « L'ex-République Yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Islande, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Portugal et Ukraine**). Ces efforts devraient être poursuivis pour s'assurer que tous les enfants puissent bénéficier de ces mesures. Le Comité indique que de telles auditions devraient se dérouler dans une pièce séparée des lieux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions, et située hors des postes de police, des hôpitaux ou des palais de justice. Cela permet en effet, d'une part, d'éviter que l'enfant soit impressionné par le bâtiment lui-même (tribunal ou poste de police) et, d'autre part, de limiter grandement le risque pour l'enfant victime de croiser l'auteur des faits. La pièce dans laquelle l'enfant est accueilli est alors, en général, adaptée pour que l'environnement dans lequel l'enfant se trouve soit plus chaleureux et réconfortant. Certaines Parties ont mis en place des maisons adaptées aux enfants afin de mener les auditions judiciaires et les déclarations devant les tribunaux (**Danemark, Islande**).

■ Par lieu adapté aux enfants, le Comité désigne un endroit qui est, par exemple, décoré d'une manière colorée et « non-institutionnalisée », avec des affiches, des livres et, le cas échéant, des jouets, en fonction de l'âge de l'enfant. Cet endroit devrait être installé d'une telle façon que l'enfant se sente à l'aise. La personne auditionnant l'enfant devrait être assise au niveau de l'enfant afin que l'enfant ne se sente pas oppressé par sa présence.

■ Le Comité relève toutefois que, même si les Parties semblent avoir pris conscience de la nécessité d'accueillir l'enfant victime dans un cadre non traumatisant, ces lieux n'existent pas dans toutes les Parties et partout sur leur territoire.

■ Bien que les Parties reconnaissent l'importance que l'audition de l'enfant victime soit menée par un professionnel qualifié et bien formé (voir l'article 35§1(c) de la Convention de Lanzarote), le Comité note que cela n'est pas toujours le cas en pratique.

■ Il s'avère ainsi que, dans certaines Parties (**Bulgarie, Lituanie, Malte, Roumanie**), aucune unité spéciale de la police n'a pour mission de s'occuper des enfants victimes et qu'aucune mesure n'a été prise pour former les membres de la police générale sur la manière de prendre en charge les enfants victimes.

Pratiques prometteuses

Europol organise des formations destinées aux officiers de police d'Europe et d'ailleurs qui se concentrent sur les affaires d'abus sexuels à l'encontre d'enfants (P15).

En **Croatie**, les officiers de police chargés d'auditionner des enfants suivent une formation sur les techniques d'interrogation d'enfants d'une durée de six semaines (P16).

En **Islande**, les auditions d'enfants victimes sont confiées à des spécialistes de l'enfance formés aux techniques des auditions judiciaires, dans des lieux adaptés aux enfants (*Barnahus*) (P17).

Les agents du service de protection de l'enfance des forces de police nationale du **Luxembourg** sont tenus de suivre une formation de trois semaines à l'Académie de police de Freiburg (Allemagne), dont le programme est pluridisciplinaire (droit pénal applicable aux mineurs, psychologie de l'enfant, communication avec des enfants, questions sociales, prévention de la délinquance, police scientifique). Cette formation est suivie d'une formation de deux semaines axée sur la question spécifique des abus sexuels contre des enfants. Le service de la protection de l'enfance de la police nationale du Luxembourg organise également un séminaire sur « l'audition cognitive », technique spéciale d'audition visant à créer une relation positive entre l'enfant et l'enquêteur afin d'éviter le traumatisme (P18).

■ Pour ce qui est de la question de l'accompagnement de l'enfant par une personne de soutien dans la salle où a lieu l'audition, le Comité relève que l'autorisation devrait être donnée au cas par cas, après avoir écouté l'avis de l'enfant concerné. Le Comité note en effet qu'il ne faut pas que l'enfant soit accompagné dans la salle où a lieu l'audition par quelqu'un qui pourrait l'influencer émotionnellement, ne serait-ce que par sa présence. Cela est d'autant plus significatif en cas d'abus sexuel dans le cercle de confiance. Cette présence peut d'ailleurs avoir des conséquences négatives sur la suite de la procédure judiciaire, puisque la défense pourrait utiliser l'argument de cette influence pour réfuter le témoignage de l'enfant (voir l'article 30§4 de la Convention).

■ Il est essentiel, également, pour éviter d'aggraver le traumatisme, d'interroger l'enfant victime dès que possible après la divulgation de l'infraction (**Danemark, Espagne, Portugal**) (voir l'article 35§1(a) de la Convention de Lanzarote) mais aussi de limiter la durée de l'audition et leur nombre (**Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Saint-Marin et Turquie**) (voir l'article 35§1(e) de la Convention de Lanzarote) en tenant compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant. Si une autre audition s'avère indispensable, le Comité souligne qu'elle devrait être conduite par la personne qui a mené la première (**Belgique, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro et Roumanie**) (voir l'article 35§1(d) de la Convention de Lanzarote) et dans les mêmes conditions matérielles, pour limiter l'impact de cette nouvelle audition sur l'enfant.

Pratique prometteuse

La **Belgique** souligne la nécessité de respecter le rythme de l'enfant et d'éviter les auditions tard le soir ou de nuit (P19).

■ En **Serbie**, l'enfant peut être interrogé à plusieurs reprises durant la procédure. Le Comité constate qu'il est de pratique courante de procéder à des auditions à répétition dans plusieurs Parties alors que le nombre d'auditions devrait être limité au strict nécessaire pour les besoins de la procédure pénale. Le Comité estime que ces Parties devraient cesser ces pratiques.

■ Un des moyens efficaces mis en œuvre pour éviter d'avoir à interroger de nouveau l'enfant victime est l'utilisation de la vidéo pour enregistrer l'audition, pratique mise en œuvre dans un nombre important de Parties (en particulier **Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Turquie et Ukraine**). Ce témoignage enregistré doit pouvoir être utilisé comme élément de preuve lors du procès (voir l'article 35§2 de la Convention de Lanzarote). Lorsque la défense a eu la possibilité de contester les révélations de l'enfant lors de l'audition en posant des questions, l'utilisation de la vidéo permet aussi d'éviter que l'enfant n'ait à être présent dans la salle d'audience du tribunal lors du procès, soit parce que l'audition préalablement enregistrée lors de l'enquête est projetée, soit parce que l'enfant est interrogé par les juges alors qu'il se trouve dans un autre lieu.

■ Les phases de la procédure pénale qui suivent l'audition de l'enfant victime d'un abus sexuel dans son cercle de confiance sont aussi des moments importants pendant lesquels les Parties doivent tout mettre en œuvre pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime.

■ Un des moyens est de prendre les mesures adéquates pour éviter que l'enfant soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale³⁷. Plusieurs types de mesures sont envisageables. Il peut s'agir de l'interdiction formelle de confronter l'enfant victime à l'auteur présumé des faits (**Croatie, Monténégro**, pour les enfants jusqu'à 14 ans). Il peut aussi s'agir de prévoir la possibilité que l'enfant victime puisse être interrogé en dehors de la présence physique de l'auteur présumé des faits (**Autriche, Danemark, Finlande, Lituanie**). Certaines Parties ont mis en place un système permettant à l'auteur d'observer l'audition sans être physiquement présent dans la même salle que l'enfant (à travers un miroir sans tain ou par un circuit interne de télévision – **Islande** – ou par vidéoconférence – **Espagne, Islande**). Un autre moyen est de veiller à ne pas inviter l'auteur présumé des faits et la victime à venir témoigner en même temps dans les mêmes locaux pour éviter qu'ils ne se croisent (**Belgique, Danemark**). Le Comité rappelle à cet effet la ligne directrice n° 70 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) qui souligne que l'existence de règles moins strictes en matière de témoignage de l'enfant victime ne devrait pas diminuer en soi la valeur accordée au témoignage de l'enfant.

■ Protéger la vie privée de l'enfant victime d'un abus sexuel commis dans son cercle de confiance fait également partie des moyens permettant d'éviter d'aggraver le traumatisme de cet enfant. Cette protection doit intervenir dès la phase initiale, pendant toute l'enquête et la procédure judiciaire, et même après le procès et dans les années qui suivent. Les Parties ont mis en place un arsenal de mesures pour protéger la vie privée de ces enfants. Ainsi, l'accès à l'information peut être restreint (**Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, Islande et Portugal**). De plus, le fait de rendre publique l'identité d'un enfant agressé sexuellement est considéré comme une infraction en **Croatie**, au **Danemark**, en **France**, en **Grèce**, en **Lituanie** et au **Luxembourg**. Par ailleurs, la diffusion dans les médias des données personnelles de l'enfant et de ses photos est limitée en **Belgique, Italie et Portugal**. En **Finlande**, les informations sensibles qui

37. La question des restrictions de contact entre l'enfant victime et l'auteur présumé des faits hors contexte de la procédure pénale n'est pas traitée dans ce chapitre.

pourraient être préjudiciables à l'enfant doivent rester secrètes. Le Comité rappelle à cet effet la ligne directrice n° 6 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) qui souligne qu'aucune information ou donnée à caractère personnel pouvant révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment les images, les descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms et adresses, les enregistrements audio et vidéo, etc., ne doit pouvoir être divulguées ou publiées, en particulier dans les médias. Il invite les Parties à prévenir, par le biais de mesures législatives ou d'un contrôle des mécanismes d'autorégulation, les violations par les médias de ces droits relatifs à la vie privée (ligne directrice n° 7).

■ Une autre mesure prise par certaines Parties pour limiter le traumatisme vécu par l'enfant lors de la procédure pénale consiste à établir des tribunaux spécialisés (y compris des salles d'audience spécialement adaptées dans des tribunaux ordinaires/pour adultes) compétents pour juger des affaires d'enfants victimes (**Belgique, Croatie, France, Luxembourg, Malte, Roumanie**).

Pratique prometteuse

En **France**, les Juges pour enfants interviennent lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un enfant est victime d'abus. Ils peuvent prendre des mesures au civil lorsque l'enfant a besoin d'une protection. Les juges pour enfants exercent dans le ressort des tribunaux de grande instance et sont présents sur tout le territoire du pays. Par ailleurs, des brigades spéciales ont été créées au sein de la police nationale (brigades de protection des mineurs) et de la gendarmerie nationale (brigades de prévention de la délinquance juvénile) pour traiter des questions de justice des mineurs. Ces brigades se chargent de mener les enquêtes et les auditions d'enfants victimes (et, selon le cas, également des enfants témoins) (P20).

Réponse pénale s'accompagnant d'une assistance, quand cela est approprié

■ La Convention de Lanzarote n'est pas précise sur ce que constitue l'exigence d'une assistance accompagnant la réponse pénale telle qu'elle découle de l'article 30§2. Le Comité rappelle toutefois que l'assistance accompagnant la réponse pénale doit être comprise à la lumière des obligations découlant de l'article 14§1 de la Convention sur l'assistance (en général) aux victimes (qui ne fait pas l'objet du présent rapport de mise en œuvre). Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant veut que l'enfant victime d'abus sexuel dans le cercle de confiance soit assisté tout au long de la procédure pénale, y compris une fois que la décision de justice pénale a été prise.

Pratique prometteuse

En **Belgique**, si un mineur est victime d'abus sexuels au sein de sa famille, le fonctionnaire de police doit renvoyer le mineur vers un centre de confiance pour enfants maltraités en Communauté flamande et vers les équipes SOS-enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles (14 équipes agréées). Les missions d'accueil, accompagnement et information dans le cadre des procédures pénales, qui relèvent de l'assistance aux victimes, ont été confiées aux services d'accueil des victimes auprès des parquets et des tribunaux mis en place à partir de 1993 et intégrés au Service des maisons de justice en 1999 (leurs tâches sont précisées dans la Circulaire commune n° 16/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux). Le service d'accueil des victimes est chargé de fournir aux victimes et aux proches de celles-ci tous types d'assistance et, plus spécifiquement, une information sur leur dossier tout au long de la procédure judiciaire (dès le dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la peine) (P21).

■ Il ne semble pas que le fait que l'abus sexuel ait été commis dans le cercle de confiance de l'enfant victime ait une influence sur les types d'assistance proposés par les Parties.

■ Divers types de professionnels sont susceptibles d'assister les enfants victimes lors de la phase des auditions, comme, par exemple, des psychologues ou des psychiatres (**Albanie, Autriche, Belgique, Croatie, Finlande, France, Italie, Lituanie, République de Moldova, Monténégro et Saint-Marin**), des officiers de police spécialisés dans les questions liées aux enfants (**Albanie, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »**), un enquêteur du service de protection de l'enfance (**Danemark et Roumanie**, pour la traite) ou des services sociaux (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »), un pédiatre ou un administrateur ad hoc (**France**), un spécialistes des questions de l'enfance nommé par le juge (**Islande**).

■ L'assistance de l'enfant victime consiste notamment en une assistance juridique dans les différentes phases de la procédure pénale, notamment par le biais d'un représentant (**Albanie, Autriche, Belgique,**

Croatie, Danemark, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Islande, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Saint-Marin, Serbie et Turquie). Ce rôle peut être tenu par une autorité de tutelle (**Bosnie-Herzégovine, Italie, Luxembourg, République de Moldova, Ukraine**), voire par une ONG (**Roumanie**).

■ Dans la plupart des Parties, l'enfant peut bénéficier d'une assistance juridique ou d'une aide juridictionnelle gratuite (**Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie et Turquie**), même si celle-ci est parfois assortie de conditions comme le niveau de revenus de la victime (**Autriche** – pour ce qui est de l'assistance juridique seulement, pas pour l'aide juridictionnelle, **France** et **Grèce**) ou pour aider à couvrir les frais de justice (**Italie**).

■ Le Comité souligne l'importance pour l'enfant victime d'avoir le droit d'être représenté par un avocat en son propre nom, en particulier dans les procédures où un conflit d'intérêt est susceptible de survenir entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées. Ce droit est d'autant plus important en cas d'abus sexuel commis dans le cercle de confiance de l'enfant (lignes directrices n° 37 et n° 43 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010)). Les avocats qui représentent ces enfants doivent être formés et bien connaître les droits des enfants et les questions s'y rapportant et être capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension (ligne directrice n° 39).

Pratique prometteuse

En **Croatie**, au **Monténégro** et dans « **L'ex-République yougoslave de Macédoine** », les avocats nommés pour représenter les enfants doivent avoir une connaissance reconnue en matière de droits des enfants (P22).

■ Le Comité constate qu'il semble que les Parties n'aient pas prévu d'assistance aux enfants victimes une fois que la décision de justice pénale a été prise. Une telle assistance peut prendre la forme, par exemple, d'une explication de la décision de justice d'une manière adaptée à l'âge de l'enfant et à son degré de maturité et dans une langue qu'il peut comprendre.

■ Enfin, le Comité relève que l'article 30§2 de la Convention ne s'applique qu'aux victimes et non également aux enfants témoins d'abus sexuels commis dans leur cercle de confiance. Il souligne, en revanche, que la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), adoptée quelques années après la Convention de Lanzarote, assure une protection et un soutien aux enfants témoins. Bien que les Parties à la Convention de Lanzarote ne se soient pas engagées juridiquement à avoir une approche protectrice des enfants témoins d'abus sexuels, le Comité estime qu'elles devraient également les inclure, cela découlant notamment de la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pratique prometteuse

En **Autriche**, les auditions d'enfants témoins sont organisées de sorte à prévenir un traumatisme secondaire. Elles ont lieu dans une pièce séparée sans présence physique des parties, en particulier de l'accusé, et peuvent être menées par un psychologue au lieu d'un juge. Cette pratique est même obligatoire pour les enfants témoins de moins de 14 ans (article 165 du Code de procédure pénale) (P23).

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote invite les Parties à :

- ▶ veiller à ce que des mesures de protection soient disponibles pour tous les enfants, quel que soit leur âge, lors des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier lorsque l'abus a été commis dans le cercle de confiance (R38) ;
- ▶ prendre en compte les spécificités de l'abus sexuel commis dans le cercle de confiance de l'enfant dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales pour ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant (R39) ;
- ▶ veiller à ce que leur système de justice intègre davantage les spécificités liées aux mineurs victimes et non plus seulement les mineurs auteurs d'infractions pénales (R40) ;

Pour ce qui est de la phase de l'enquête :

- ▶ organiser l'audition de l'enfant victime dans un lieu adapté à l'enfant séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions (tels que les postes de police, les hôpitaux ou les palais de justice), en tenant compte des bonnes pratiques en ce domaine, et prévoir de tels lieux partout sur leur territoire (R41) ;

- ▶ veiller à ce que l'ensemble du personnel chargé d'interroger les enfants victimes aient suivi une formation qualifiante adaptée (R42) ;
- ▶ amender leurs procédures pour y inscrire les principes de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits, d'en limiter la durée et le nombre et de tenir compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant (R43) ;
- ▶ amender leurs procédures pour y inscrire le principe selon lequel, lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger l'enfant victime plus d'une fois, les auditions devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles que la première (R44) ;
- ▶ offrir à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui élimine la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire (R45) ;

Pour ce qui est des procédures judiciaires :

- ▶ avoir recours systématique à l'outil vidéo pour enregistrer l'audition de l'enfant victime ou pour lui permettre de témoigner à distance lors du procès (R46) ;
- ▶ considérer l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime comme preuve recevable (R47) ;
- ▶ prendre toutes mesures appropriées pour éviter que l'enfant victime d'un abus sexuel dans son cercle de confiance soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale, notamment en faisant témoigner l'enfant hors la présence de l'auteur présumé des faits et veiller à ce qu'il n'y ait pas de confrontation face-à-face avec l'accusé pendant la procédure (R48) ;
- ▶ prévenir, par le biais de mesures législatives ou d'un contrôle des mécanismes d'autorégulation, les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel pouvant révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment les images, les descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms et adresses, les enregistrements audio et vidéo (R49) ;
- ▶ octroyer une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'abus sexuel dans leur cercle de confiance sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes (R50) ;
- ▶ octroyer le droit aux enfants victimes d'abus sexuel dans leur cercle de confiance d'être représentés en leur propre nom par un avocat formé à ces questions (R51) ;
- ▶ mettre en place une assistance destinée aux enfants victimes d'abus sexuels dans leur cercle de confiance, une fois que la décision de justice pénale a été prise (R52) ;
- ▶ élargir aux enfants victimes d'autres formes d'abus sexuels l'application des mesures prises à destination des enfants victimes d'abus sexuels dans leur cercle de confiance (R53).

Le Comité de Lanzarote considère que :

- ▶ la **Serbie** doit trouver des moyens alternatifs pour ne pas avoir à interroger les enfants victimes à plusieurs reprises durant la procédure (R54).

III.7 Article 32 : Mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte³⁸

Article 32 – Mise en œuvre de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

38. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 32 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 14 du Questionnaire Thématique](#), préparée par Mme Maria-José CASTELLO-BRANCO (Portugal), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

Rapport explicatif

230. L'article 32 doit permettre aux autorités publiques de poursuivre les infractions établies en vertu de la Convention sans qu'une plainte de la victime ne soit nécessaire. L'objectif de cette disposition est de favoriser l'exercice des poursuites, notamment en évitant que les victimes se rétractent en raison de pressions ou des menaces exercées à leur encontre par les auteurs d'infractions.

■ Favoriser l'exercice des enquêtes et des poursuites des auteurs d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants est essentiel. En effet, cela participe à une meilleure protection des enfants car cela permet d'éviter que le délinquant sexuel ne récidive, tant à l'encontre de l'enfant victime initiale qu'à l'encontre d'autres enfants.

■ C'est pour cela qu'il n'est pas nécessaire, au regard de la Convention de Lanzarote (article 32), qu'un enfant victime porte plainte pour ouvrir une instruction ou une poursuite. De même, lorsque l'enfant victime a porté plainte, sa rétractation ne doit pas entraîner la fin des poursuites. Les Parties à la Convention doivent prendre les mesures législatives ou autres pour qu'il en aille ainsi.

■ Cette disposition de la Convention de Lanzarote est d'autant plus importante en cas d'infraction sexuelle commise dans le cercle de confiance car l'enfant victime est davantage sous l'influence du délinquant sexuel qui, notamment, peut faire pression sur lui ou le menacer afin qu'il se rétracte.

Ouverture des enquêtes et des poursuites

■ Il ressort de l'évaluation faite par le Comité de Lanzarote que la plupart des Parties disposent d'un système qui repose sur la possibilité d'engager des procédures d'office (*ex-officio*), sans le dépôt préalable d'une plainte (**Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Turquie**).

■ Il ressort aussi de l'évaluation, que même s'il est possible d'engager une procédure d'office, sans le dépôt préalable d'une plainte, pour crime d'abus sexuel contre des enfants en **Albanie**, cela est impossible dans les cas d'abus sexuels avec des enfants dans le cercle de confiance. Dans ces cas, la procédure sera interrompue si la plainte est retirée.

■ La législation du **Portugal** prévoit la possibilité d'engager des procédures d'office, sans le dépôt préalable d'une plainte, sauf dans les cas de crimes liés à des activités sexuelles avec des adolescents (enfants de 14 à 16 ans) hormis le cas où la victime décède (articles 173 et 178§3 du Code pénal).

■ « **L'ex-République yougoslave de Macédoine** » n'a pas fourni d'éléments sur sa situation nationale dans ce domaine.

Retrait de la plainte de l'enfant victime

■ De même, il ressort de l'évaluation faite par le Comité de Lanzarote que, dans la plupart des Parties, lorsque la procédure a été engagée suite au dépôt d'une plainte par un enfant victime, cette procédure peut se poursuivre même en cas de retrait de la plainte (**Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, République de Moldova, Turquie, Ukraine**).

■ Si la procédure a été engagée d'office, même s'il y a eu une plainte de l'enfant victime, le retrait de la plainte n'a, de façon évidente, aucune conséquence sur la poursuite de la procédure (c'est le cas en **Autriche, Bulgarie, Luxembourg, Monténégro, Serbie**).

■ Les Parties suivantes n'ont pas fourni d'information sur leur situation nationale dans ce domaine : **Albanie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Lituanie, Pays-Bas**.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Exhorte l'**Albanie** à réviser sa législation afin de rendre possible la procédure d'office dans tous les cas présumés d'abus sexuel dans le cercle de confiance et de permettre à la procédure de continuer même en cas de retrait de la plainte (R55) ;

- ▶ Exhorte le **Portugal** à supprimer l'exception relative aux adolescents de 14 à 16 ans exigeant d'eux qu'ils déposent une plainte lorsqu'ils sont victimes, afin que dans ces cas aussi les procédures soient engagées d'office (R56) ;
- ▶ Invite les Parties qui n'ont pas fourni d'information sur leur situation nationale à l'examiner au regard des considérations ci-dessus et, le cas échéant, les exhorte à mettre leur situation en conformité avec les exigences de la Convention (R57).

III.8 Article 36§2 : Mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne : a. le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public ; b. la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées³⁹

Article 36 – Procédure judiciaire

(...)

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne:

- a le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public;
- b la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Rapport explicatif

242. Le paragraphe 2 prévoit, pour sa part, des dispositions aménageant certains principes qui régissent le déroulement du procès pénal, dans le but de protéger l'enfant et de faciliter le recueil de sa parole. Ces principes tiennent à la publicité des débats et à l'organisation de leur caractère contradictoire. Ainsi, le point a) prévoit que le juge doit pouvoir ordonner que les débats se déroulent hors la présence du public. Le point b) permet que le caractère contradictoire de l'audition de l'enfant puisse être atteint sans qu'il soit nécessairement confronté à la présence physique de l'auteur présumé, notamment par le biais du recours à la visioconférence.

■ La protection de l'enfant victime est un élément essentiel pour lui permettre de se remettre des violences subies et d'éviter la revictimisation. Cela étant, le procès pénal doit pouvoir se dérouler dans de bonnes conditions, dans le respect des droits de l'auteur présumé des faits (voir article 30§4 de la Convention). L'article 36§2 de la Convention permet de concilier ces deux approches qui peuvent paraître antinomiques. Cette disposition prévoit en effet d'aménager les principes qui régissent le déroulement du procès pénal, comme celui de la publicité des débats et celui du caractère contradictoire des débats, pour permettre d'entendre et de recueillir la parole de l'enfant tout en le protégeant au mieux. L'article 36§2 de la Convention prévoit ainsi que le juge doit avoir la possibilité d'ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public et que la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

■ Cette disposition de la Convention de Lanzarote a une importance particulière lorsque l'auteur présumé des faits est dans le cercle de confiance de l'enfant victime. La confrontation physique avec cette personne peut en effet être particulièrement difficile pour l'enfant et remettre en cause un processus en cours de reconstruction post-traumatique, notamment en le revictimisant.

Possibilité que le juge ordonne que l'audience se déroule hors la présence du public

■ Bien que, pour les Parties, le principe de l'audience publique revête une grande importance pour garantir une procédure régulière, la possibilité de tenir des audiences à huis clos dans les affaires concernant des enfants victimes d'abus sexuel dans leur cercle de confiance est possible.

39. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 36§2 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 14 du Questionnaire Thématique](#), préparée par Mme Maria-José CASTELLO-BRANCO (Portugal), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

■ Le Comité note que dans certaines Parties l'audience à huis clos est obligatoire dans ce type d'affaire, pour la durée du procès ou à certains moments du procès (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Islande, République de Moldova, Portugal, Roumanie et Saint-Marin**). Dans les autres Parties, le juge a la possibilité d'ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public.

■ Le Comité relève plusieurs types de motifs pour justifier le huis clos, que ces motifs soient les motifs pour justifier les huis clos en général ou des motifs spécifiques pour les huis clos dans les affaires d'abus sexuels d'enfants : protéger l'identité de témoins (**Autriche et République de Moldova**), protéger la vie privée (**Autriche, Belgique, Bulgarie, Finlande, Grèce, Lituanie, Portugal et Roumanie**), sauvegarder les intérêts de l'enfant (**Bosnie-Herzégovine, Finlande, Monténégro, Portugal, Roumanie et Serbie**), préserver la confidentialité commerciale ou professionnelle, ou le secret d'Etat (**Lituanie**), préserver la moralité (**Bulgarie, Espagne, Monténégro et Roumanie**), protéger la vie ou la santé des personnes liées à la victime et qui pourraient être menacées (**Finlande**), éviter à l'enfant toute souffrance émotionnelle intense (**Grèce**) ou une nouvelle victimisation (**Pays-Bas**), préserver le secret de certaines informations (**Autriche et Monténégro**), respecter l'ordre public (**Espagne, France et Monténégro**), protéger la vie personnelle ou familiale de l'accusé ou de la personne lésée (**Monténégro**), défendre l'individu (**Roumanie**), et tenir compte des intérêts de la victime ou de sa famille (**Espagne**).

■ Certaines personnes peuvent assister à une audience malgré le huis clos, comme certains fonctionnaires, des universitaires ou des personnalités publiques ou, à la demande de l'auteur présumé des faits, son conjoint, son partenaire ou des proches (**Croatie, Danemark et Roumanie**).

Possibilité que l'enfant victime soit entendu à l'audience sans y être présent

■ Le Comité souligne que la présence de l'enfant victime lors de l'audience peut lui être préjudiciable. Il reconnaît toutefois que l'enfant doit avoir la possibilité d'être présent lors du procès s'il le souhaite, comme le prévoit l'**Autriche**. Interdire l'accès au tribunal à l'enfant victime serait une mesure excessive.

■ Le moyen mis en avant par la Convention de Lanzarote pour permettre à l'enfant victime d'être entendu à l'audience sans y être présent physiquement est le recours à des technologies de communication appropriées en particulier la visioconférence. Le témoignage audiovisuel ou d'autres moyens techniques de communication appropriés sont ainsi utilisés au cours des audiences par les tribunaux des Parties (**Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Serbie, Turquie et Ukraine**). L'enfant victime peut ainsi être entendu « en direct » lors de l'audience et y participer à distance.

■ Les raisons mises en avant pour justifier le recours à la connexion vidéo ou audiovisuelle sont variées. Il s'agit notamment de : protéger l'identité (**Albanie, Danemark et Ukraine**), de protéger la morale sociale (**Albanie**), d'éviter de divulguer des informations qui doivent rester confidentielles (**Albanie et Autriche**), de préserver le fonctionnement normal de l'audience (**Albanie**), de protéger des témoins (**Albanie, Autriche**), de recueillir un nouveau témoignage (**Danemark**), de protéger les mineurs par des déclarations *pro memoria* (**Espagne et Portugal**).

■ Le Comité note qu'aucune Partie n'a introduit de dispositions juridiques pour garantir aux enfants le droit d'être entendu à l'audience sans y être présent, bien que certains pays le permettent sous certaines limites d'âge (**Islande**) ou d'âge et de circonstances (**Finlande**).

■ Le témoignage de l'enfant victime lors de l'audience peut aussi se faire par le biais de la projection de l'enregistrement vidéo de son audition effectué pendant l'enquête. Le Comité se réfère à ses développements sur ce point (voir ci-dessus, sous article 30§2) ainsi qu'à sa recommandation.

■ Le Comité relève que la plupart des Parties mettent en place des mesures de protection de l'enfant victime s'il doit venir physiquement témoigner à l'audience. Les raisons pour justifier cette possibilité sont liées à la volonté de protéger l'enfant victime et d'éviter que la présence de l'auteur présumé des faits ne restreigne la parole de l'enfant lors de son audition. Ces mesures de protection de l'enfant peuvent être, par exemple, la mise en place d'un rideau ou d'un autre type de séparation pour que l'enfant ne voie pas l'auteur présumé des faits (« **L'ex-République yougoslave de Macédoine** ») ou la possibilité de faire sortir l'auteur présumé des faits de la salle d'audience (**Autriche, Danemark, Finlande, Islande, Malte, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Roumanie et Serbie**). Le Comité souligne toutefois que cette possibilité ne devrait intervenir que si la présence physique de l'enfant au tribunal est indispensable ; si tel n'est pas le cas, un témoignage à distance, en dehors du tribunal, devrait être mis en place.

■ Le Comité précise que, quelles que soient les modalités mises en œuvre pour protéger l'enfant victime, les Parties doivent les encadrer strictement afin de respecter les droits de la défense et les exigences d'un procès équitable et impartial (voir article 30§4 de la Convention).

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Invite les Parties à réexaminer les conditions dans lesquelles un huis clos est possible dans les affaires d'abus sexuels d'enfants commis dans leur cercle de confiance, à la lumière des pratiques dégagées dans le présent rapport (R58) ;
- ▶ Invite les Parties à tout mettre en œuvre pour éviter d'exiger la présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage, en déployant les moyens techniques de communication appropriés pour lui permettre d'être entendu à l'audience sans y être présent (R59) ;
- ▶ Invite les Parties à garantir à tout enfant, quel que soit son âge, le droit d'être entendu à l'audience sans y être présent ainsi que celui d'être présent à l'audience (R60) ;
- ▶ Invite les Parties, lorsque le témoignage de l'enfant exige sa présence physique au tribunal, à prévoir la possibilité de faire sortir l'auteur présumé de l'infraction de la salle d'audience, dans le respect des droits de la défense et des exigences d'un procès équitable et impartial (R61).

IV. Responsabilité des personnes morales

IV.1 Article 26 : Responsabilité des personnes morales⁴⁰

Article 26 – Responsabilité des personnes morales

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

- a un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Rapport explicatif

177. L'article 26 est conforme à la tendance juridique actuelle à reconnaître la responsabilité des personnes morales. Il vise à imposer une responsabilité aux sociétés commerciales, associations et personnes morales similaires pour les actions criminelles commises pour leur compte par une personne exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale. L'article 26 prévoit aussi une responsabilité lorsqu'une personne exerçant un pouvoir de direction omet de superviser ou de contrôler un employé ou un agent de la personne morale, dans les cas où une telle omission facilite la perpétration, par cet employé ou agent, de l'une des infractions définies dans la Convention.

178. Le paragraphe 1 énumère quatre conditions pour que la responsabilité soit engagée. Premièrement, l'une des infractions définies dans la Convention doit avoir été commise. Deuxièmement, l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale. Troisièmement, c'est une personne exerçant un pouvoir de direction qui doit l'avoir commise (y compris en tant que complice). L'expression « personne exerçant un pouvoir de direction » désigne une personne physique occupant un rang élevé dans l'organisation, comme le directeur. Quatrièmement, la personne exerçant un pouvoir de direction doit avoir agi sur la base de l'une de ses compétences – un pouvoir de représentation ou le pouvoir de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle –, ce qui démontre que ladite personne physique a agi dans le cadre de son pouvoir d'engager la responsabilité de la personne morale. En résumé, le paragraphe 1 oblige les Parties à avoir la capacité d'imposer une responsabilité à la personne morale uniquement au titre des seules infractions commises par des personnes exerçant un pouvoir de direction.

179. En outre, le paragraphe 2 oblige les Parties à avoir la capacité d'imposer une responsabilité à une personne morale lorsque l'infraction est commise non par la personne exerçant un pouvoir de direction visée au paragraphe 1, mais une autre personne agissant sous l'autorité de la personne morale, c'est-à-dire l'un de ses employés ou agents agissant dans le cadre de leur pouvoir. Les conditions à remplir pour que la responsabilité soit engagée sont les suivantes : 1) une infraction a été commise par un employé ou agent de la personne morale, 2) l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale, et 3) la commission de l'infraction a été rendue possible par le fait que la personne exerçant un pouvoir de direction n'a pas supervisé l'employé ou l'agent en question. A cet égard,

40. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 26 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 11 du Questionnaire Thématique et à la question 17 du Questionnaire « Aperçu général » auquel elle renvoie](#), préparée par M. Erik PLANKEN (Pays-Bas), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

le défaut de supervision devrait être interprété comme incluant le fait de ne pas avoir pris des mesures appropriées et raisonnables pour empêcher les employés ou les agents de se livrer à des activités illégales pour le compte de la personne morale. La forme de ces mesures appropriées et raisonnables pourrait dépendre de plusieurs facteurs, tels que la nature de l'entreprise, sa taille, les normes applicables ou les bonnes pratiques en vigueur, etc.

180. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative. Il est loisible à chaque Partie de décider de prévoir l'une quelconque ou l'ensemble de ces formes de responsabilité, conformément à ses principes juridiques, dès l'instant que la forme de responsabilité retenue satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 27, selon lesquels les sanctions ou mesures doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives » et incluent les sanctions pécuniaires.

181. Le paragraphe 4 précise que la responsabilité des personnes morales n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques. Dans un cas concret, la responsabilité peut être établie en même temps à plusieurs niveaux, par exemple la responsabilité d'un organe, à distinguer de la responsabilité de la personne morale dans son ensemble et de la responsabilité individuelle qui peut se combiner avec l'une ou l'autre.

Remarques d'ordre général

■ Le Comité note que toutes les Parties sauf l'**Ukraine** se sont dotées d'une législation sur la base de laquelle des personnes morales, telles que des sociétés commerciales, des associations et des personnes morales similaires, peuvent être tenues pour responsables d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, comme le prévoit l'article 26 de la Convention : premièrement, l'une des infractions définies dans la Convention doit avoir été commise ; deuxièmement, l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale ; troisièmement, c'est une personne exerçant un pouvoir de direction qui doit l'avoir commise (y compris en tant que complice) ; quatrièmement, la personne exerçant un pouvoir de direction doit avoir agi sur la base de l'une de ses compétences (un pouvoir de représentation ou le pouvoir de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle)⁴¹.

■ La plupart des Parties n'excluent pas la responsabilité individuelle lorsque la responsabilité des personnes morales peut être engagée dans un cas particulier. Cela est conforme au fondement rationnel de l'article 26, comme indiqué dans le rapport explicatif.

■ Toutefois, faute d'informations, le Comité de Lanzarote n'a pas pu déterminer si la législation en vigueur est appliquée ou non et comment. Il n'est nulle part fait état dans les réponses de scénarios types dans lesquels les personnes morales sont tenues pour responsables. Le Comité de Lanzarote souligne que, dans son propre contexte, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), lui aussi, note souvent dans ses rapports par pays qu'il n'y a pas eu d'affaire pénale concernant des implications de personnes morales et invite à en rechercher les raisons. Le Comité de Lanzarote demande donc aux Parties d'analyser les raisons pour lesquelles aucune personne morale accusée n'a encore été tenue pour responsable pour des actes tels que ceux qui sont décrits à l'article 26 de la Convention et, sur cette base, de prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des personnes morales puisse jouer en pratique.

■ En outre, le Comité de Lanzarote note que les pouvoirs publics, comme l'Etat et les collectivités locales et régionales, sont exclus du champ de la « responsabilité des personnes morales » par la Convention et dans la plupart des Parties.

■ Le Comité de Lanzarote rappelle que, selon l'article 26 de la Convention, la personne morale est tenue pour responsable d'une infraction commise pour son compte. Cette infraction prendrait principalement la forme de pornographie infantile ou une autre forme d'exploitation sexuelle et pas tellement celle d'abus sexuels dans le cercle de confiance. Quoi qu'il en soit, le Comité de Lanzarote note que les cas signalés de responsabilité de personnes morales sont extrêmement rares dans ce contexte.

Remarques spécifiques dans le contexte des abus sexuels des enfants dans le cercle de confiance

■ Les cas de responsabilité de personnes morales sont encore plus rares dans le contexte du thème spécifique du cycle de suivi, à savoir les abus sexuels concernant des enfants dans le cercle de confiance. Des personnes morales peuvent faire partie du cercle de confiance d'enfants dans des secteurs comme l'éducation, la santé, la protection sociale, la justice et la police, et dans des domaines liés aux activités sportives, culturelles et de loisir. Les dispositions législatives nationales consacrées à la responsabilité des personnes morales ne prévoient rien de particulier concernant le cercle de confiance. Le Comité de Lanzarote encourage les Parties

41. Voir le Tableau I à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

à faire figurer parmi les circonstances aggravantes, dans leur législation sur la responsabilité des personnes morales, le fait que les abus sexuels ont été commis dans le cercle de confiance de l'enfant.

■ En pratique, les abus sexuels dans le cercle de confiance d'un enfant sont commis par des individus (personnes physiques) agissant à titre personnel, et non pas pour le compte d'une personne morale. Ces cas ne relèvent donc pas de la responsabilité des personnes morales. Il peut toutefois arriver, dans des circonstances très particulières, qu'un individu crée une entité juridique pour qu'elle serve de lieu où attirer des enfants en vue de les soumettre à des abus. Dans un tel cas, la responsabilité de la personne morale serait évidemment engagée. Si un tel cas se produit, le Comité de Lanzarote considère que la législation générale en vigueur dans les Parties est suffisante pour le traiter.

■ La responsabilité d'une personne morale pourrait aussi être engagée dans certains cas où des abus sexuels seraient commis sur un enfant par un salarié qui agirait dans le cadre de son travail et abuserait d'une position de confiance, lorsque cet abus serait commis pour le compte de la personne morale. Le Comité de Lanzarote est d'avis que de tels cas entreraient dans le champ d'application de l'article 26 de la Convention de Lanzarote, si la personne morale n'intervient pas et couvre les actes du salarié pour le compte de la personne morale.

■ **Malte** n'a pas fourni d'information sur sa situation nationale dans ce domaine.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Exhorte l'**Ukraine** à se doter d'une législation sur la base de laquelle des personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (R62) ;
- ▶ Invite les Parties à analyser les raisons pour lesquelles aucune personne morale accusée n'a encore été sanctionnée pour des actes tels que ceux qui sont décrits à l'article 26 de la Convention et, sur cette base, à prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des personnes morales puisse jouer en pratique (R63) ;
- ▶ Invite **Malte** à examiner sa situation nationale au regard des considérations ci-dessus et, le cas échéant, l'exhorte à mettre sa situation en conformité avec les exigences de la Convention (R64).

Recommandations principales issues du rapport et concernant toutes les parties⁴²

EN CE QUI CONCERNE L'INCRIMINATION DES ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Exhorte les Parties à réviser leur législation afin d'assurer la protection effective des enfants de situations où il y a abus d'une position reconnue d'influence ;
- ▶ Exhorte les Parties, le cas échéant, à réviser leur législation afin d'y indiquer clairement que, dans le contexte de l'infraction d'abus sexuel dans le cercle de confiance, la limite d'âge pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte et que le recours à la force, à la contrainte ou à la menace n'est pas un élément constitutif de l'infraction.

EN CE QUI CONCERNE LE RECUEIL DE DONNÉES SUR LES ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Exhorte les Parties à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation, en termes de recueil de données quantitatives, des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants en général, et les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance en particulier.

EN CE QUI CONCERNE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET LES PROCÉDURES PÉNALES ADAPTÉES AUX ENFANTS

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Considère que les Parties devraient établir ou renforcer une approche coordonnée et globale entre tous les organismes et les professionnels impliqués dans les procédures pénales, pour veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas d'abus sexuels ;
- ▶ Invite, à cet égard, les Parties à faciliter l'échange de bonnes pratiques mises au point par les parties prenantes pertinentes, y compris la société civile, pour faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté tout en veillant à ce que les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels au sein de leur cercle de confiance bénéficient de l'assistance la mieux adaptée ;
- ▶ Invite les Parties à prendre en compte les spécificités des abus sexuels commis dans le cercle de confiance de l'enfant dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales afin de ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant ;
- ▶ Considère que, dans le contexte des abus sexuels commis dans le cercle de confiance, l'éloignement de la victime de son milieu familial devrait être une procédure de dernier ressort et que les exigences pour y avoir recours devraient être clairement définies, précisant les conditions et la durée de l'éloignement ;
- ▶ Invite les Parties à tout mettre en œuvre pour éviter d'exiger la présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage, en déployant les moyens techniques de communication appropriés pour lui permettre d'être entendu à l'audience sans y être présent ;
- ▶ Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, en particulier d'un soutien psychologique d'urgence ;
- ▶ Invite les Parties, lorsqu'elles déterminent l'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de veiller à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction.

42. Les recommandations adressées à des Parties spécifiques se trouvent dans les encadrés de chaque chapitre du rapport.

EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ Invite les Parties à prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des personnes morales puisse jouer en pratique.

Annexe I

Etat des signatures et ratifications de la Convention de Lanzarote

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Membres du Conseil de l'Europe			
Albanie	17/12/2008	14/04/2009	01/07/2010
Allemagne	25/10/2007	18/11/2015	01/03/2016
Andorre	29/06/2012	30/04/2014	01/08/2014
Arménie	29/09/2010		
Autriche	25/10/2007	25/02/2011	01/06/2011
Azerbaïdjan	17/11/2008		
Belgique	25/10/2007	08/03/2013	01/07/2013
Bosnie-Herzégovine	12/10/2011	14/11/2012	01/03/2013
Bulgarie	25/10/2007	15/12/2011	01/04/2012
Chypre	25/10/2007	12/02/2015	01/06/2015
Croatie	25/10/2007	21/09/2011	01/01/2012
Danemark	20/12/2007	18/11/2009	01/07/2010
Espagne	12/03/2009	05/08/2010	01/12/2010
Estonie	17/09/2008		
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	25/10/2007	11/06/2012	01/10/2012
Finlande	25/10/2007	09/06/2011	01/10/2011
France	25/10/2007	27/09/2010	01/01/2011
Géorgie	12/03/2009	23/09/2014	01/01/2015
Grèce	25/10/2007	10/03/2009	01/07/2010
Hongrie	29/11/2010	03/08/2015	01/12/2015
Irlande	25/10/2007		
Islande	04/02/2008	20/09/2012	01/01/2013
Italie	07/11/2007	03/01/2013	01/05/2013
Lettonie	07/03/2013	18/08/2014	01/12/2014
Liechtenstein	17/11/2008	11/09/2015	01/01/2016
Lituanie	25/10/2007	09/04/2013	01/08/2013
Luxembourg	07/07/2009	09/09/2011	01/01/2012
Malte	06/09/2010	06/09/2010	01/01/2011
République de Moldova	25/10/2007	12/03/2012	01/07/2012
Monaco	22/10/2008	07/10/2014	01/02/2015
Monténégro	18/06/2009	25/11/2010	01/03/2011
Norvège	25/10/2007		
Pays-Bas	25/10/2007	01/03/2010	01/07/2010
Pologne	25/10/2007	20/02/2015	01/06/2015
Portugal	25/10/2007	23/08/2012	01/12/2012
République tchèque	17/07/2014		
Roumanie	25/10/2007	17/05/2011	01/09/2011
Royaume-Uni	05/05/2008		
Russie	01/10/2012	09/08/2013	01/12/2013
Saint-Marin	25/10/2007	22/03/2010	01/07/2010
Serbie	25/10/2007	29/07/2010	01/11/2010

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Membres du Conseil de l'Europe			
Slovaquie	09/09/2009		
Slovénie	25/10/2007	26/09/2013	01/01/2014
Suède	25/10/2007	28/06/2013	01/10/2013
Suisse	16/06/2010	18/03/2014	01/07/2014
Turquie	25/10/2007	07/12/2011	01/04/2012
Ukraine	14/11/2007	27/08/2012	01/12/2012
Non-membres du Conseil de l'Europe			
Canada			
Etats-Unis d'Amérique			
Japon			
Maroc			
Mexique			
Saint-Siège			
Organisations internationales			
Union européenne			

Annexe II

Extraits pertinents du questionnaire thématique

■ Question 1 : Données sur les abus sexuels dans le cercle de confiance

Veillez indiquer si des données sont collectées dans le but d'observer et d'évaluer le phénomène des abus sexuels sur les enfants dans le cercle de confiance. Dans l'affirmative, veuillez :

- ▶ préciser quels mécanismes ont été établis aux fins de la collecte de données ou si des points d'information ont été identifiés concernant en particulier les statistiques relatives aux victimes et aux auteurs d'infractions commises dans le cercle de confiance (**article 10, par. 2, alinéa b, Rapport explicatif, par. 83 et 84**) ;
- ▶ inclure les données pertinentes en annexe, le cas échéant.

(...)

■ Question 9 : Assistance et protection spéciale pour les victimes

a. Le droit interne prévoit-il, et dans quelle mesure, la possibilité de retirer l'enfant de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes qui en ont la charge sont impliqués dans les faits d'abus sexuels dont il a été victime ? Dans l'affirmative :

- ▶ les modalités et la durée de ce retrait doivent-elles être déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ? (**article 14, par. 3, Rapport explicatif, par. 99**) ;
- ▶ Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour faire en sorte que les proches de la victime puissent bénéficier, si nécessaire, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence ? (**article 14, par. 4, Rapport explicatif, par. 100**).

(...)

■ Question 10 : L'infraction d'abus sexuel

La réponse à la question 16 du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 18** par rapport au thème du cycle de suivi. La réponse à la question 1 du QAG sera également prise en compte en évaluant la situation dans l'état partie par rapport à l'**article 18**. En répondant à ce questionnaire, veuillez uniquement rajouter :

- a. Ce que l'on comprend par « comportements intentionnels » dans le droit interne (**Rapport explicatif, par. 117**) ;
- b. Ce que l'on comprend par « activités sexuelles » dans le droit interne (**Rapport explicatif, par. 127**).

■ Question 11 : Responsabilité des personnes morales

La réponse à la question 17 du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 26** par rapport au thème du cycle de suivi. Si, en outre, d'autres mesures sont envisagées, veuillez spécifier.

■ Question 12 : Circonstances aggravantes

Le droit interne prévoit-il que le fait qu'une infraction d'abus sexuels établie conformément à la Convention a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou ayant abusé de son autorité ou toute autre personne faisant partie du cercle de confiance de l'enfant soit considéré comme une circonstance aggravante pour la détermination de la peine, pour autant qu'il ne soit pas déjà un élément constitutif de l'infraction ? Dans l'affirmative, le droit interne prévoit-il des peines différentes selon que la relation de l'auteur des faits avec l'enfant s'inscrit dans le contexte familial ou dans le cadre d'une activité professionnelle ou bénévole (personnels soignants dans les établissements, enseignants, médecins, etc.) ? (**article 28, alinéas c et d, Rapport explicatif, par. 198 à 199**).

■ Question 13 : Intérêt supérieur de l'enfant

a. Veuillez préciser si, dans les situations où l'auteur présumé est un membre de la famille de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité vis-à-vis de cette dernière, des mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans

l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant victime d'abus sexuels (**article 30, par. 1, Rapport explicatif, par. 215**) ;

- b. La réponse à la question 22 (d) du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 31 par. 4** de la Convention par rapport au thème du cycle de suivi ;
- c. Veuillez également indiquer si le droit interne prévoit, au titre des sanctions applicables aux infractions commises par une personne considérée comme faisant partie du cercle de confiance de la victime, la déchéance des droits parentaux ou le suivi ou la surveillance des personnes condamnées (**article 27, par. 4, Rapport explicatif, par. 191**).

■ Question 14 : Justice adaptée aux enfants

- a. Veuillez préciser si, dans les situations où l'auteur présumé est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité vis-à-vis de cette dernière, une approche protectrice des victimes a été adoptée en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié (**article 30, par. 2, et Rapport explicatif, par. 211 à 215**) ;
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que l'instruction ou la poursuite d'infractions établies conformément à la Convention ne dépendent pas du signalement ou du dépôt de plainte par la victime et que la procédure suivra son cours même si la victime retire sa plainte, en particulier dans les cas où l'auteur présumé des faits est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité à son égard ? (**article 32, Rapport explicatif, par. 230**) ;
- c. Des dispositions législatives ou autres ont-elles été prises afin qu'un juge puisse ordonner, lors d'un procès dans une affaire qui peut être considérée comme relevant d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance d'un enfant, que l'audience se déroule hors la présence du public ou que la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente ? (**article 36, par. 2, Rapport explicatif, par. 242**).

Annexe III

Etat des lieux concernant les réponses aux questionnaires

Etats parties à la Convention	Date de réception des réponses au Questionnaire : Aperçu Général	Date de réception des réponses au Questionnaire Thématique
Albanie	31/01/14	31/01/14
Autriche	31/01/14	31/01/14
Belgique	03/06/14	03/06/14
Bosnie-Herzégovine	06/04/14	06/04/14
Bulgarie	22/08/14	22/08/14
Croatie	21/01/14	21/01/14
Danemark	27/01/14	27/01/14
Espagne	25/03/14	25/03/14
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	24/02/15	24/02/15
Finlande	10/03/14	10/03/14
France	10/11/14	04/12/14
Grèce	11/09/14	11/09/14
Islande	07/04/14	07/04/14
Italie	06/02/14	06/02/14
Lituanie	29/01/14	29/01/14
Luxembourg	31/07/14	31/07/14
Malte	10/02/14	10/02/14
République de Moldova	03/02/14	03/02/14
Monténégro	14/02/14	14/02/14
Pays-Bas	24/03/14	04/06/15
Portugal	03/02/14	03/02/14
Roumanie	31/01/14	31/01/14
Saint-Marin	13/05/15	06/11/14
Serbie	31/01/14	31/01/14
Turquie	31/01/14	31/01/14
Ukraine	05/03/14	05/03/14

Toutes les réponses, ainsi que les contributions d'autres parties prenantes, sont en ligne : www.coe.int/lanzarote

Annexe IV

Tableaux sur la situation dans les Parties concernant l'abus sexuel des enfants dans le cercle de confiance

Tableau A – Activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille (Article 18§1.b, 2^e tiret)

Dispositions du Code pénal	
Albanie	<p>■ Article 105 – Abus sexuels ou homosexuels en abusant d'une position d'autorité</p> <p>Les relations hétérosexuelles ou homosexuelles en abusant d'une position de dépendance ou d'autorité sont punies d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement.</p> <p>■ Article 106 – Rapports hétérosexuels ou homosexuels avec des personnes ayant des liens familiaux (de même sang) ou des personnes placées sous sa garde.</p> <p>Avoir des relations hétérosexuelles ou homosexuelles entre parents et enfants, frère et sœur, entre frères, sœurs, entre proches en ligne directe ou avec des personnes placées sous sa garde ou adoptées est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement.</p>
Autriche	<p>■ Article 212 – Activités sexuelles (abus d'une position d'autorité)</p> <p>1) avec une personne mineure (= âgée de moins de 18 ans) qui est soit un proche de l'auteur des faits en ligne directe, soit un enfant adopté, l'enfant de son/sa conjoint(e) ou un enfant sous tutelle (alinéa 1) ou avec une personne mineure confiée à l'auteur des faits pour son éducation, sa formation ou sa garde, et que celui-ci abuse de sa fonction vis-à-vis de la victime (alinéa 2) ;</p> <p>2) d'un médecin, psychologue, psychothérapeute, infirmier, aide-soignant ou pasteur avec une personne dont il a la charge d'un point de vue professionnel, en tant qu'employé d'un établissement éducatif ou comme agent de la fonction publique responsable de la prise en charge de la victime.</p>
Belgique	<p>■ Article 372 - Attentat à la pudeur</p> <p>Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.</p> <p>Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.</p> <p>■ Article 377 - Circonstances aggravantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ si le coupable est l'ascendant ou l'adoptant de la victime, un descendant en ligne directe de la victime ou un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur de la victime ; ▶ si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ; ▶ si le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime ; s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant ou toute autre personne vulnérable visée à l'article 376, alinéa 3, fut confié à ses soins.

Dispositions du Code pénal	
Bosnie-Herzégovine	<p>■ Article 205(2) – Relations sexuelles par abus d'une position Tout enseignant, éducateur, parent, parent adoptif, tuteur, beau-père, belle-mère ou toute autre personne qui, abusant de son statut ou de sa relation avec un mineur (de moins de 18 ans) qui lui est confié pour son instruction, son éducation, sa garde ou sa prise en charge, a des relations sexuelles ou se livre à des actes sexuels équivalents sur un mineur est passible d'une peine comprise entre six mois et cinq ans d'emprisonnement.</p>
Bulgarie	<p>■ Article 150(1) Toute personne qui se livre à une activité précisée dans le but de stimuler ou de satisfaire un désir sexuel sans rapports sexuels avec une personne qui a atteint l'âge de 14 ans en ayant recours à la force ou à l'intimidation, en profitant de sa situation d'impuissance ou en l'amenant à se retrouver dans une telle situation, ou en abusant de sa situation de dépendance ou de soumission à l'autorité, est passible d'une peine comprise entre deux et huit ans d'emprisonnement.</p> <p>■ Article 153 Toute personne qui en force une autre à copuler avec elle en abusant de la dépendance matérielle ou officielle de cette dernière par rapport à elle est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans.</p> <p>■ Article 155c Quiconque, en ayant recours à la force ou à la menace ou en profitant d'une position de dépendance ou de soumission, persuade une personne de plus de 14 ans à participer à des actes de fornication ou de copulation ou à des rapports sexuels réels, virtuels ou simulés, y compris la sodomie, la masturbation, le sadisme ou masochisme sexuels et la représentation lubrique des organes sexuels, est passible d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement.</p>
Croatie	<p>■ Article 159 Rapports sexuels ou actes à caractère sexuel du même ordre</p> <p>1) Avec un enfant de plus de 15 ans qui a été confié à l'auteur de ces actes pour son éducation, son instruction, sa garde, son orientation spirituelle ou sa prise en charge ;</p> <p>2) Par un proche en ligne directe par le sang ou par adoption, un beau-père ou une belle-mère [...]</p>
Danemark	<p>■ Article 210 (1) et 3 Relations sexuelles et autres activités sexuelles avec un proche en ligne directe (y compris les relations par adoption) ;</p> <p>■ Article 223 (1) Relations sexuelles avec un mineur de moins de 18 ans qui est l'enfant du conjoint ou l'enfant placé de l'auteur de l'infraction, ou qui lui a été confié pour l'éduquer ou l'élever ;</p> <p>■ Article 229 Une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas quatre ans sera imposée à toute personne qui :</p> <p>(i) est un employé des Services pénitentiaires et de probation et a des rapports sexuels avec une personne admise dans l'une de ces institutions et soumise à son autorité ;</p> <p>(ii) est un employé de la police et a des rapports sexuels avec une personne privée de liberté et placée en garde à vue ; ou</p> <p>(iii) est un employé ou inspecteur d'une institution pour enfants ou pour jeunes, d'une unité psychiatrique, d'une institution résidentielle pour les personnes fortement handicapées mentales ou d'une institution similaire et a des rapports sexuels avec un(e) pensionnaire de cette institution.</p>

Dispositions du Code pénal	
Espagne	<p>■ Article 182 Quiconque, par tromperie ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur la victime, se livre à des actes de nature sexuelle avec une personne âgée de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois ans.</p> <p>■ Article 183 (...) Les comportements visés aux trois paragraphes précédents seront punis d'une peine d'emprisonnement correspondante « dans sa moitié supérieure » si l'une des circonstances suivantes se réalise :</p> <p>(...) d) lorsque, pour commettre l'infraction, l'auteur a fait valoir une relation de supériorité ou de parenté, étant l'ascendant ou le frère, biologique ou d'adoption ou un proche par alliance, de la victime.</p> <p>(...) Dans tous les cas visés dans le présent article, lorsque l'auteur de l'infraction a fait valoir son statut en tant qu'autorité, détenteur de celle-ci ou agent de la fonction publique, la peine d'interdiction absolue de l'exercice de ses fonctions pour une durée allant de six à 12 ans s'appliquera également.</p> <p>■ Article 192 (...) Les ascendants, tuteurs, curateurs, personnes ayant la garde, enseignants ou toute autre personne chargée de fait ou de droit du mineur ou de la personne incapable, agissant en tant qu'auteurs ou complices dans la commission des infractions visées dans le présent Titre (Atteintes à la liberté sexuelle et indemnités), seront punis de la peine correspondante dans sa moitié supérieure.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas lorsque la circonstance qu'elle contient est expressément constitutive de l'infraction concernée.</p> <p>Le juge ou le tribunal peut également prononcer une peine motivée de privation des droits parentaux, ou d'interdiction spéciale de l'exercice des droits parentaux, de tutelle, de curatelle, de garde ou d'accueil ou une peine d'interdiction d'emploi ou de poste dans la fonction publique ou d'exercice d'une profession ou d'un emploi pour une durée allant de six mois à six ans. Les personnes condamnées pour des infractions d'abus et agressions sexuelles contre des enfants de moins de 16 ans, de prostitution, d'exploitation sexuelle et de corruption de mineurs seront punies d'une interdiction spéciale d'exercer toute profession ou emploi, rémunéré ou non, impliquant des contacts directs avec des mineurs (...) (La durée de la peine sera fonction d'une condamnation précédente à une peine d'emprisonnement).</p>
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	<p>■ Article 189 - Viol par abus d'autorité (1) Toute personne qui abuse de sa position pour commettre un viol ou d'autres actes sexuels à l'encontre d'une autre personne qui est en relation de subordination ou de dépendance à son égard, ou qui maltraite cette même personne, l'intimide ou la traite d'une manière qui porte atteinte à la dignité et à la personne humaines, est passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>(2) Si l'infraction visée au paragraphe (1) du présent article est commise par un membre de la famille en ligne directe ou un frère ou une sœur, un enseignant, un éducateur, un parent adoptif, un tuteur, un beau-père, une belle-mère, un médecin ou toute autre personne qui, en abusant de sa position ou en se livrant à des actes de violence familiale, commet un viol ou se livre à d'autres actes sexuels sur un enfant de moins de 14 ans qui lui a été confié pour qu'il/elle l'éduque, l'élève, en ait la garde ou en prenne soin, il/elle sera punie d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement.</p>
Finlande	<p>■ Article 5 (1) Quiconque abuse de sa position pour inciter l'une des personnes suivantes à avoir des rapports sexuels avec elle, à se livrer à tout autre acte sexuel portant fondamentalement atteinte à son droit à l'autodétermination sexuelle ou à se soumettre à un tel acte,</p>

Dispositions du Code pénal

<p>(1) un jeune de moins de 18 ans, qui, à l'école ou dans toute autre institution, est soumis à l'autorité ou à la surveillance de l'auteur de l'infraction, ou d'une manière comparable est subordonné à ce dernier, [...]</p> <p>(4) une personne qui est particulièrement dépendante de l'auteur de l'infraction, lorsque celui-ci profite de manière flagrante de cette dépendance ;</p>	
<p>France</p> <p>■ Article 227-27</p> <p>Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p> <p>2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.</p> <p>En application de l'article 227-27, la France érige en infraction pénale toutes « les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans » dans quatre situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ lorsqu'elles sont commises par un ascendant ; ▶ lorsqu'elles sont commises par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ; ▶ lorsqu'elles sont commises par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de fait ; ▶ lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. <p>La notion d'autorité de fait est largement interprétée dans la jurisprudence et inclut des situations dans lesquelles une personne abuse d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille. En conséquence, les personnes suivantes ont été considérées comme ayant une autorité de fait sur un mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ l'oncle par alliance d'une victime auquel elle avait été confiée par ses parents (Chambre criminelle de la Cour de Cassation, 16 mars 1939), ▶ le mari d'une enseignante qui aide sa femme dans l'exercice de ses fonctions (Chambre criminelle, 15 avril 1948), ▶ le partenaire de la mère de la victime (Chambre criminelle, 29 juillet 1911), ▶ un dirigeant scout en relation avec des actes commis contre des mineurs appartenant au même mouvement de jeunesse (Nîmes, 9 décembre 1983), ▶ le mari d'une assistante maternelle auquel avaient été confiées les victimes, qui l'appelaient « papa » (Chambre criminelle, 24 septembre 1996), ▶ le fils d'une assistante maternelle auquel la victime avait été confiée, vivant à la même adresse que ses parents et qui, de temps en temps, s'occupait des enfants dont sa mère avait la garde (Chambre criminelle, 9 juillet 1991), ▶ une personne proposant du soutien scolaire (Chambre criminelle, 19 avril 2000), ▶ les voisins ou amis s'occupant occasionnellement des enfants lorsque leurs parents étaient absents (Cour d'appel (CA) de Bordeaux, 20 septembre 1995 ; CA de Grenoble, 9 février 2000 ; CA de Chambéry, 7 décembre 2000), ▶ un homme déguisé en médecin hospitalier ou qui a profité de son rôle de médecin pour toucher les parties génitales de jeunes ou très jeunes filles et d'une vieille dame dans un hôpital spécialisé qui n'était pas celui où il travaillait (Cour de Cassation plénière, 14 février 2003 ; CA d'Aix-en-Provence, 21 février 1986) 	

Dispositions du Code pénal

Grèce

■ **Article 342**

Abus sexuels ou insultes à la dignité sexuelle d'un mineur par une personne de confiance (qui en a la garde ou la surveillance).

Il y a circonstances aggravantes lorsque l'auteur est un proche par la loi ou par le sang, un ami de la famille, vit avec la victime, est un enseignant ou autre formateur, une personne acceptant les services de l'enfant, un professionnel qui propose des services aux mineurs (médecin, infirmier, psychologue, etc.), un prêtre.

■ **Article 343**

Abus sexuels par abus de pouvoir (par exemple, les agents de la fonction publique et tous personnels travaillant dans les prisons, hôpitaux ou autres cliniques, écoles, universités).

■ **Article 9**, Loi 3500/2006

Le membre d'une famille qui porte atteinte à la dignité d'un autre membre de cette même famille par des mots ou des actes particulièrement humiliants faisant référence à sa vie sexuelle sera puni d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

L'infraction visée au paragraphe ci-dessus est passible d'une peine comprise entre six mois et trois ans d'emprisonnement si la victime est un mineur.

Les paragraphes ci-dessus sont également applicables lorsque l'auteur de l'infraction travaille pour les services sociaux et que l'infraction/l'acte est dirigé(e) contre une personne qui bénéficie des services de cette institution.

Islande

■ **Article 197**

Le directeur ou tout autre employé d'une prison, d'une autre institution sous la direction de la police, des autorités pénitentiaires ou des autorités de protection de l'enfance, ou d'un service psychiatrique de l'hôpital, d'un foyer pour personnes handicapées mentales ou de toute autre institution similaire qui a des relations sexuelles avec un pensionnaire de cette institution est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement.

■ **Article 198**

Quiconque a des relations charnelles ou toute autre intimité sexuelle avec une personne en abusant gravement de sa fonction vis-à-vis de celle-ci parce qu'elle dépend de lui financièrement, pour des raisons professionnelles ou en tant que client dans le cadre de relations confidentielles ;

■ **Article 200**

Toute personne qui a des rapports sexuels ou autres relations sexuelles avec son propre enfant ou autre descendant sera emprisonné pour une durée allant jusqu'à [8 ans] 1) et jusqu'à [12 ans] 1) si l'enfant [est âgé de 15, 16 ou 17 ans].

2) [Le harcèlement sexuel d'un type autre que celui visé au premier paragraphe du présent article et dirigé à l'encontre de son propre enfant ou autre descendant sera puni d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement, sous réserve que l'enfant soit âgé de 15 ans ou plus.] 2) Les rapports sexuels ou autres relations sexuelles entre frères et sœurs seront punis d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement. Si l'un des membres de la fratrie - ou les deux - est/sont âgé(s) de moins de 18 ans au moment des faits, il peut être décidé de ne pas imposer de peine.

■ **Article 201**

Toute personne qui a des rapports sexuels ou d'autres relations sexuelles avec un enfant âgé de 15, 16 ou 17 ans qui est son enfant adopté, l'enfant de son conjoint, l'enfant placé ou l'enfant de la personne avec qui il ou elle cohabite, ou qui est lié à elle par des relations familiales similaires en ligne directe, ou est un enfant qui lui a été confié pour son éducation est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 12 ans d'emprisonnement. Le harcèlement sexuel d'un type autre que celui visé au premier paragraphe du présent article est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement.

Dispositions du Code pénal	
Italie	<p>■ Article 609 bis – Violences sexuelles</p> <p>Toute personne qui, par la violence ou la menace, ou par l'abus d'autorité, contraint une tierce personne à accomplir ou à subir des actes sexuels est passible d'une peine comprise entre 5 et 10 ans d'emprisonnement.</p> <p>La même peine s'appliquera à toute personne qui incite une tierce personne à accomplir ou à subir des actes sexuels :</p> <p>(1) en abusant de la condition d'infirmité physique ou mentale de cette personne au moment des faits ;</p> <p>(2) (...)</p> <p>■ Article 609 quater - Actes sexuels sur mineur</p> <p>Est passible de la peine prévue à l'Article 609 bis quiconque, sauf dans les cas prévus par ledit article, se livre à des actes sexuels avec une personne qui, au moment des faits :</p> <p>(1) est âgée de moins de 14 ans ;</p> <p>(2) est âgée de moins de 16 ans lorsque l'auteur de l'infraction est l'ascendant, le parent, y compris adoptif, ou son concubin, le tuteur, ou toute autre personne chargée de la prise en charge, de l'éducation, de l'instruction, de la surveillance ou de la garde du mineur, ou avec laquelle vit le mineur.</p> <p>(...)</p>
Lituanie	<p>■ Article 151 - Abus sexuels</p> <p>1. Toute personne qui, en menaçant d'avoir recours à la violence, en utilisant la coercition mentale ou en profitant de la dépendance d'une personne, la contraint à avoir des rapports sexuels avec elle ou à satisfaire de toute autre manière ses désirs sexuels ou ceux d'un tiers (...).</p> <p>2. Toute personne qui se livre aux actes visés au paragraphe 1 du présent article à l'encontre d'un mineur (...).</p> <p>3. Un père, une mère, un tuteur ou autre personne ayant la garde ou tout autre représentant légal d'un mineur ou autre personne ayant des pouvoirs légaux vis-à-vis de ce dernier qui a des rapports sexuels ou satisfait de quelque manière que ce soit ses désirs sexuels avec ce mineur, en l'absence des éléments constitutifs d'un viol, d'une agression sexuelle ou de sévices sexuels (...).</p>
Luxembourg	<p>■ Article 372</p> <p>(1) Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.</p> <p>(2) (...)</p> <p>■ Article 377 - Circonstances aggravantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ si le coupable est l'ascendant ou l'adoptant de la victime, un descendant en ligne directe de la victime ou un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une soeur de la victime ; ▶ si le coupable est soit le frère ou la soeur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitait habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ; ▶ si le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime ; s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant ou toute autre personne vulnérable visée à l'article 376, alinéa 3, fut confié à ses soins.

<p>Malte</p>	<p>■ Article 204D Quiconque : contraint des mineurs à se livrer à des activités sexuelles avec autrui, ou [...] encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement de ...</p>
<p>République de Moldova</p>	<p>■ Article 171 - Viol (1) Le viol, à savoir les rapports sexuels commis sous la contrainte physique ou mentale, ou en profitant de l'incapacité de la victime à se défendre ou à exprimer sa volonté, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois et cinq ans. (2) Le viol : (...) b2) commis contre un membre de la famille ; (...) est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et douze ans. (3) Le viol : a) d'une personne se trouvant sous la garde ou la protection de l'auteur des faits ou lui ayant été confiée pour son éducation ou sa prise en charge ; b) d'un mineur âgé de moins de 14 ans ; (...) est passible d'une peine comprise entre 10 et 20 ans de réclusion ou d'une peine de réclusion à perpétuité. ■ Article 172 - Actes violents à caractère sexuel (1) L'homosexualité ou la satisfaction de besoins sexuels sous des formes perverses, en utilisant la coercition physique ou mentale d'une personne ou en profitant de l'incapacité d'une personne à se défendre ou à exprimer sa volonté, sont passibles d'une peine comprise entre trois et cinq ans d'emprisonnement. (2) Les mêmes actes (...) b2) commis contre un membre de la famille ; (...) sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et douze ans. (3) Les actes énoncés au paragraphe (1) ou (2) : (...)</p>

Dispositions du Code pénal	
	<p>a1) qui ont été commis contre une personne se trouvant sous la garde ou la protection de l'auteur des faits ou lui ayant été confiée pour son éducation ou sa prise en charge ; (...) sont passibles d'une peine comprise entre 10 et 20 ans de réclusion ou d'une peine de réclusion à perpétuité.</p> <p>■ Article 201 - Inceste</p> <p>(1) Les rapports sexuels entre proches en ligne directe jusqu'au troisième degré inclus, ainsi qu'entre proches en ligne collatérale (frères, sœurs) sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.</p> <p>Les personnes visées au paragraphe (1) ne seront pas considérées comme pénalement responsables si, au moment des faits, elles n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans et que la différence d'âge entre elles n'excède pas deux ans.</p> <p>■ Article 77</p> <p>(1) Lors de la détermination de la peine, les éléments suivants seront considérés comme des circonstances aggravantes :</p> <p>n) la commission d'un crime en abusant de la confiance d'autrui.</p>
Monténégro	<p>Article 206 - Rapports sexuels par abus de position</p> <p>La forme basique de cette infraction pénale consiste à inciter une personne qui se trouve dans une situation subordonnée ou de dépendance par rapport à l'auteur des faits à avoir des rapports sexuels ou à se livrer à un acte similaire, même si cette incitation n'implique pas de coercition. La forme aggravée de cette infraction visée au paragraphe 2 consiste, pour un enseignant, un instructeur, un tuteur, un parent adoptif, un parent, le beau-père, la belle-mère ou toute autre personne, à se livrer à des rapports sexuels ou à un acte similaire avec un mineur dont il a la charge pour son instruction, son éducation, sa prise en charge et sa surveillance en abusant de sa fonction et de ses pouvoirs. Le paragraphe 3 prévoit une autre forme grave de cette même infraction, soit lorsque cette infraction est commise contre un enfant, l'intention de l'auteur de l'infraction englobant cette circonstance particulière, à savoir que la victime est âgée de moins de 14 ans. La forme la plus grave de cette infraction est énoncée au paragraphe 5 : il s'agit des cas où la commission de l'infraction visée au paragraphe 3 entraîne le décès de l'enfant.</p>
Pays-Bas	<p>■ Article 249</p> <p>1. Toute personne qui abuse sexuellement de son propre enfant, de l'enfant de son conjoint ou de l'enfant placé, de son élève, d'un mineur qui lui a été confié pour sa garde, son instruction ou sa surveillance, ou d'un mineur qui est son domestique ou un subordonné [...].</p> <p>2. Les personnes suivantes sont passibles de la même peine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ l'agent de la fonction publique qui abuse sexuellement d'une personne soumise à son autorité ou qui lui a été confiée ou recommandée ; ▶ le directeur, le médecin, l'enseignant, le contrôleur ou tout membre du personnel d'une prison, d'une institution publique de protection de l'enfance, d'un orphelinat, d'un hôpital ou d'une institution caritative qui abuse sexuellement d'une personne admise dans une telle institution ; ▶ la personne qui, travaillant dans les services de santé ou d'assistance sociale, abuse sexuellement d'une personne qui, en tant que patient ou client, s'est placée entre les mains de ce travailleur social.

Portugal

■ **Article 171** – Abus sexuels sur enfants

- 1 – Quiconque se livre à un acte sexuel visé par les présentes dispositions avec un mineur de moins de 14 ans ou l'incite à se livrer à un tel acte avec une autre personne est passible d'une peine comprise entre un et huit ans d'emprisonnement.
- 2 – Si l'acte sexuel visé par les présentes dispositions consiste en un coït vaginal, anal ou oral ou une pénétration vaginale ou anale avec des parties du corps ou des objets, le délinquant encourt une peine comprise entre trois et dix ans d'emprisonnement.
- 3 – Quiconque :
 - a) importune un mineur de moins de 14 ans en se livrant à un acte visé à l'article 170 ; ou
 - b) agit sur un mineur de moins de 14 ans par le biais d'une conversation, d'un écrit, d'un spectacle ou d'un objet pornographiques, est passible d'une peine n'excédant pas trois ans d'emprisonnement.
 - c) incite un mineur de moins de 14 ans à être témoin d'abus sexuels ou d'activités sexuelles (Loi 103/2015, 24 août) est passible d'une peine n'excédant pas trois ans d'emprisonnement.
- 4 – Quiconque se livre aux actes décrits au paragraphe précédent dans l'intention d'en tirer profit est passible d'une peine comprise entre six mois et cinq ans d'emprisonnement.
- 5 – La tentative est punissable (Loi 103/2015, 24 août).

■ **Article 172** – Abus sexuels sur mineurs dépendants

- 1 – Quiconque se livre à un acte visé aux paragraphes 1 ou 2 du précédent article, en relation avec un mineur âgé de 14 à 18 ans qui lui a été confié pour son éducation ou pour assistance, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et huit ans.
- 2 – Quiconque se livre à un acte visé aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 du précédent article, en relation avec un mineur tel qu'énoncé au paragraphe précédent et dans les conditions qui y sont mentionnées, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an.
- 3 – Quiconque se livre aux actes visés au paragraphe précédent dans l'intention d'en tirer profit est passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée n'excèdera pas cinq ans (Loi 103/2015, 24 août).
- 4 – La tentative est punissable (Loi 103/2015, 24 août).

■ **Article 173** - Activités sexuelles avec des adolescents

- 1 – Quiconque, ayant atteint l'âge de la majorité, se livre à un acte sexuel visé par les présentes dispositions avec un mineur âgé de 14 à 16 ans ou le pousse à se livrer à un tel acte avec une autre personne en abusant de l'inexpérience de ce mineur, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans (Loi 103/2015, 24 août).
- 2 – Si l'acte sexuel visé par les présentes dispositions consiste en un coït vaginal, oral ou anal ou en une pénétration anale ou vaginale avec des parties du corps ou des objets, le délinquant est passible d'une peine n'excédant pas trois d'emprisonnement (Loi 103/2015, 24 août).
- 3 – La tentative est punissable (loi 103/2015, 24 août).

■ **Article 177** – Circonstances aggravantes

- 1 – Les peines prévues aux articles 163 à 165 et 167 à 176 sont aggravées d'un tiers, dans leurs limites minimales et maximales, si la victime :
 - a) est un ascendant, un descendant, un parent adoptif, un enfant adopté, un membre de la famille ou de la famille par alliance jusqu'au second degré dudit délinquant ; ou
 - b) a une relation familiale ou de cohabitation, de tutelle ou de curatelle vis-à-vis du délinquant ou se trouve dans une situation de dépendance hiérarchique, **économique ou de travail vis-à-vis de lui et que l'infraction est commise en tirant profit de cette relation (Loi 103/2015, 24 août).**

Dispositions du Code pénal	
	<p>2 – Les circonstances aggravantes énoncées au paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans les cas prévus à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 169 et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 175 (Loi 83/2015).</p> <p>3 – Les peines prévues aux articles 163 à 167 et 171 à 174 sont aggravées d'un tiers, dans leurs limites minimales et maximales, si le délinquant a une maladie sexuellement transmissible.</p> <p>4 – Les peines prévues aux articles 163 à 168 et 171 à 175 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 176 et au paragraphe 176-A sont aggravées d'un tiers, dans leurs limites minimales et maximales, si l'infraction est commise conjointement par deux personnes ou plus (Loi 103/2015, 24 août).</p> <p>5 – Les peines prévues aux articles 163 à 168 et 171 à 174 sont aggravées de moitié, dans leurs limites minimales et maximales, s'il résulte des comportements qui y sont décrits une grossesse, des blessures physiques graves, la transmission d'un agent pathogène qui met en danger la vie de la victime ou cause son suicide ou sa mort.</p> <p>6 – Les peines prévues aux articles 163 à 165, 168, 174, 175 et au paragraphe 1 de l'article 176 sont aggravées d'un tiers, dans leurs limites minimales et maximales, si la victime est âgée de moins de 16 ans (Loi 103/2015, 24 août).</p> <p>7 – Les peines prévues aux articles 163 à 165, 168, 174, 175 et au paragraphe 1 de l'article 176 sont aggravées de moitié, dans leurs peines minimales et maximales, si la victime est âgée de moins de 14 ans (Loi 103/2015, 24 août).</p> <p>8 – Si un seul comportement réunit plus d'une des circonstances aggravantes visées aux paragraphes précédents, seule est prise en considération aux fins de la détermination de la peine applicable celle ayant l'effet aggravant le plus fort, les autres facteurs aggravants étant pris en compte dans le calcul de la peine.</p>
Roumanie	<p>■ Article 220</p> <p>(3) L'infraction prévue au paragraphe (1), commise par un adulte à l'encontre d'un mineur âgé de 13 à 18 ans, lorsque l'adulte a abusé de son autorité ou de l'influence qu'il exerce sur la victime</p> <p>(4) les peines sont plus sévères si</p> <p>a) le mineur est un proche en ligne directe, un frère ou une sœur ;</p> <p>b) le mineur est à la charge de l'auteur des faits, sous sa protection ou éduqué, gardé ou soigné par ce dernier.</p>
Saint-Marin	<p>■ Article 173 - Abus sexuels sur mineurs ou personnes incapables de consentir ou de résister</p> <p>Quiconque commet les infractions visées aux deux articles précédents sans violence, menace ni tromperie à l'encontre d'enfants de moins de 14 ans ou de personnes qui ne sont pas capables de résister en raison d'une pathologie physique ou mentale spécifique sera passible des peines prévues par lesdits articles. L'auteur de l'infraction ne saurait invoquer l'ignorance de l'âge mineur de la victime pour excuser son comportement.</p>
Saint-Marin	<p>■ Article 171 – Atteinte à la liberté sexuelle</p> <p>Quiconque, par la violence, les menaces, l'hypnose ou tout autre moyen approprié, oblige ou incite une personne à se livrer à des actes obscènes est puni d'une peine d'emprisonnement du troisième degré. Si l'infraction est commise par un ascendant, un parent adopté, un tuteur, un éducateur, un enseignant, un travailleur de santé ou par une personne à qui était confiée la garde de l'enfant en vue de sa surveillance, son éducation, son formation ou sa prise en charge, une déchéance de 4^e degré de l'autorité parentale, de la tutelle, de la profession ou de la compétence s'appliquera conjointement.</p>

Dispositions du Code pénal

Serbie	<p>■ Article 181 - Rapports sexuels par abus de position</p> <p>(1) Quiconque abuse de sa position pour induire des rapports sexuels ou un acte similaire de la part d'une personne qui est en situation de dépendance ou de subordination, [...]</p> <p>(2) L'enseignant, le tuteur, le parent adoptif, le beau-père ou toute autre personne qui, abusant de sa fonction ou de son autorité, a des rapports sexuels ou se livre à un acte du même ordre avec un mineur qui lui a été confié pour son éducation, sa tutelle, sa garde ou sa prise en charge [...]</p> <p>(3) une peine plus sévère est prévue si l'infraction visée au paragraphe 2 du présent article est commise à l'encontre d'un enfant [...];</p> <p>■ Article 197 - Inceste</p> <p>Tout adulte qui se livre à des rapports sexuels ou à un acte du même ordre avec un mineur de sa famille de sang ou un membre mineur de sa fratrie.</p>
Turquie	<p>■ Article 103 - Abus sexuels</p> <p>Toute tentative de contact physique avec un enfant dans un but sexuel [...]. En vertu du présent article, tous les types de tentatives d'actes sexuels à l'encontre de mineurs âgés de moins de 15 ans ou ayant 15 ans révolus mais étant incapables de comprendre les conséquences juridiques d'un tel acte, ainsi que les abus sexuels sur d'autres mineurs par ... ou tout autre moyen ayant une influence sur la volonté de l'enfant;</p> <p>■ Article 103 (3)</p> <p>Si des abus sexuels sont commis par des ascendants, des proches de deuxième ou troisième degré, le beau-père, le tuteur, l'éducateur, le formateur, l'infirmier et toute autre personne chargée de soins de santé ou responsable de la protection et de l'observation de l'enfant, ou sont commis par le fonctionnaire qui abuse de sa fonction.</p>
Ukraine	<p>■ Article 156</p> <p>Commission d'actes visant à corrompre un individu de moins de 16 ans : peine plus lourde si de tels actes sont commis [...] par le père, la mère ou tout individu dans l'exercice de ses fonctions [...].</p>

Tableau B – Question concernant l’infraction pénale d’abus sexuels en général (Article 18§1.a et b, 1^{er} et 3^e tirets)

	<p><u>Sous l’âge légal</u> pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)</p>	<p>Usage de la <u>contrainte</u>, de la <u>force</u> ou de <u>menaces</u> (alinéa b, 1^{er} tiret)</p>	<p>Abus d’une <u>situation de particulière</u> <u>vulnérabilité</u> de l’enfant, notamment en raison d’un handicap physique ou mental ou d’une situation de dépendance (alinéa b, 3^e tiret)</p>
<p>Albanie</p>	<p>■ Article 100 « Relations/rapports sexuel(le)s ou homosexuel(le)s avec des mineurs/des enfants » Le fait d’avoir des relations sexuelles ou homosexuelles avec des enfants de moins de 14 ans ou avec une fillette qui n’a pas atteint sa maturité sexuelle, est puni d’une peine de sept à quinze années d’emprisonnement. ■ Article 107/a « Violence sexuelle » Exercice de violence sexuelle par l’accomplissement d’actes à caractère sexuel sur le corps d’une autre personne avec des objets ; Lorsque cette infraction est commise à l’encontre d’un mineur qui n’a pas atteint l’âge de 14 ans ou d’un mineur qui n’a pas atteint la maturité sexuelle, que ce soit avec ou sans violence, son auteur est condamné à une peine d’au moins vingt années d’emprisonnement. ■ Article 108 « Actes immoraux graves » Les actes immoraux graves à l’égard de mineurs de moins de 14 ans sont punis d’une peine maximale de cinq années d’emprisonnement.</p>	<p>■ Article 101 « Rapports sexuels ou homosexuels par la violence avec un mineur qui est âgé de 14 à 18 ans » Le fait d’avoir des relations sexuelles ou homosexuelles par la violence avec des mineurs âgés de 14 à 18 ans, qui ont atteint leur maturité sexuelle, est puni d’une peine de cinq à quinze ans d’emprisonnement ; ■ Article 104 « Relations sexuelles ou homosexuelles sous la menace d’une arme à feu » Le fait d’avoir des relations sexuelles ou homosexuelles en menaçant la victime avec une arme à feu est puni d’une peine comprise entre cinq et dix ans d’emprisonnement. ■ Article 107/a « Violence sexuelle » L’exercice de la violence sexuelle, par l’accomplissement d’actes à caractère sexuel en introduisant des objets dans le corps d’une autre personne, constitue une infraction pénale punie d’une peine de trois à sept années d’emprisonnement.</p>	<p>■ Article 103 « Relations sexuelles ou homosexuelles avec des personnes incapables de se défendre » Le fait d’avoir des relations sexuelles ou homosexuelles en tirant profit du handicap physique ou mental ou de l’état d’inconscience d’une personne est puni d’une peine comprise entre cinq et dix ans d’emprisonnement.</p>
<p>Autriche</p>	<p>■ Article 206 CP – Abus sexuels graves à l’égard de mineurs Rapport sexuel ou actes sexuels équivalents à un rapport sexuel avec un mineur (= personne de moins de 14 ans) ; ■ Article 207 – Abus sexuels sur mineurs Actes sexuels avec un mineur autres que ceux visés à l’article 206.</p>	<p>■ Article 201 - Viol Rapport sexuel ou actes sexuels équivalents à un rapport sexuel réalisés grâce à la force, la privation de liberté ou de graves menaces ; ■ Article 202 – Contrainte sexuelle Le fait de contraindre une personne à se livrer à des actes sexuels en faisant usage de la force ou de graves menaces.</p>	<p>■ Article 205 – Abus sexuels à l’égard d’une personne sans défense ou handicapée mentale ■ Article 207b – Abus sexuels sur mineurs Activités sexuelles 1. avec des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas assez mûrs pour comprendre la signification d’un acte sexuel ou pour agir en fonction de cette compréhension;</p>

	Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)	Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1 ^{er} tiret)	Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3 ^e tiret)
Belgique	<p>■ Article 372</p> <p>Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis;</p> <p>■ Article 375</p> <p>Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.</p>	<p>■ Article 373</p> <p>L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.</p> <p>Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, [...].</p> <p>■ Article 375</p> <p>Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.</p> <p>Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse [...].</p>	<p>2. mineurs de moins de 18 ans en abusant de la situation de vulnérabilité du mineur.</p> <p>■ Article 375</p> <p>Tout acte de pénétration sexuelle, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été [...] rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.</p> <p>■ Article 376</p> <p>Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été commis soit sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble [...].</p>
Bosnie-Herzégovine	Rapport sexuel avec un mineur (jusqu'à 14 ans)	Viol	Rapport sexuel avec une personne sans défense. Rapport sexuel avec une personne impuissante.
Bulgarie	<p>■ Article 149</p> <p>(1) Une personne qui accomplit un acte afin de susciter ou satisfaire un désir sexuel, sans copulation, avec une personne de moins de 14 ans, est passible pour lubricité d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et six ans.</p> <p>■ Article 151</p> <p>(1) Une personne qui a des relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 14 ans, sous réserve que l'acte ne constitue pas une infraction en vertu de l'article 152, est passible d'une peine comprise entre deux et six ans d'emprisonnement.</p>	<p>■ Article 150</p> <p>(1) Toute personne qui se livre à une activité précoce dans le but de stimuler ou de satisfaire un désir sexuel sans rapports sexuels avec une personne qui a atteint l'âge de 14 ans en ayant recours à la force ou à l'intimidation, en profitant de sa condition démunie ou en l'amenant à se retrouver dans une telle condition, ou en abusant de sa situation de dépendance ou de soumission à l'autorité est passible d'une peine comprise entre deux et huit ans d'emprisonnement.</p> <p>Article 152(1) Quiconque copule avec une femme :</p>	<p>■ Article 150</p> <p>(1) Toute personne qui se livre à une activité précise dans le but de stimuler ou de satisfaire un désir sexuel sans rapports sexuels avec une personne qui a atteint l'âge de 14 ans en ayant recours à la force ou à l'intimidation, en profitant de sa situation d'impuissance ou en l'amenant à se retrouver dans une telle situation, ou en abusant de sa situation de dépendance ou de soumission à l'autorité est passible d'une peine comprise entre deux et huit ans d'emprisonnement.</p> <p>(...)</p>

	<p>Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)</p> <p>■ Article 155a</p> <p>(2) La peine prévue au paragraphe 1 sera appliquée à ceux qui, utilisant les technologies de l'information et de la communication, ou tout autre moyen, entrent en contact avec une personne de moins de 14 ans pour se livrer à la fornication, à la copulation, à des rapports sexuels, pour créer des matériels pornographiques ou pour participer à des spectacles pornographiques.</p> <p>■ Article 155b</p> <p>(1) Quiconque persuade une personne de moins de 14 ans de participer à des rapports sexuels réels, virtuels ou simulés entre individus de même sexe ou de sexe différent ou à les regarder, à une représentation lascive des organes sexuels ou à des actes de sodomie, de masturbation, de sadisme ou de masochisme sexuels est passible d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>■ Article 159</p> <p>(6) Toute personne qui possède ou se procure, pour lui-même ou pour autrui, par le biais des technologies de l'information et de la communication ou de tout autre manière, du matériel pornographique auquel a participé une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ou paraissant ne pas l'avoir encore atteint est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et d'une amende d'un montant maximal de 2 000 lev.</p> <p>(7) La peine visée au paragraphe 6 sera imposée à ceux qui, par le biais des technologies de l'information et de la communication, accèdent en toute connaissance de cause à du matériel pornographique impliquant une personne de moins de 18 ans ou paraissant ne pas avoir atteint cet âge.</p>	<p>Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1^{er} tiret)</p> <p>(1) incapable de se défendre et sans son consentement ;</p> <p>(2) en l'y obligeant par la force ou la menace ;</p> <p>(3) en la conduisant dans un état sans défense, est passible pour viol d'une peine comprise entre deux et huit ans d'emprisonnement.</p> <p>■ Article 155</p> <p>(4) Quiconque persuade ou contraint une autre personne à consommer des stupéfiants ou des substances analogues dans le but de se prostituer, de copuler, de fornicer ou d'avoir des rapports sexuels ou de se livrer à des actes de satisfaction sexuelle avec une personne du même sexe est passible d'une peine comprise entre cinq et quinze ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 10 000 et 50 000 lev.</p> <p>■ Article 155c</p> <p>Quiconque, en ayant recours à la force ou à la menace ou en profitant d'une position de dépendance ou d'autorité, persuade une personne de plus de 14 ans à participer à des actes de fornication ou de copulation ou à des rapports sexuels réels, virtuels ou simulés, y compris la sodomie, la masturbation, le sadisme ou masochisme sexuels et la représentation lubrique des organes sexuels, est passible d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>■ Article 158a</p> <p>(2) Quiconque force une personne âgée de moins de 18 ans ou un groupe de telles personnes à participer à un spectacle pornographique est passible d'une peine comprise entre un et six ans d'emprisonnement.</p>	<p>Abus d'une <u>situation de particulière vulnérabilité</u> de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3^e tiret)</p> <p>(3) Si l'acte visé au paragraphe 1 est commis contre une personne qui ne comprend pas la nature de cet acte ou que l'acte constitue une affaire particulièrement grave, la peine d'emprisonnement sera comprise entre trois et dix ans.</p> <p>■ Article 151</p> <p>(4) Une personne qui a des rapports sexuels avec une personne ayant atteint l'âge de 14 ans mais qui ne comprend pas la nature et le sens de cet acte est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>■ Article 155</p> <p>(5) Si l'acte visé aux paragraphes 1 à 4 a été commis :</p> <p>2. à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans ou aliénée ;</p> <p>■ Article 155b</p> <p>(2) Lorsque l'acte visé au paragraphe 1 est commis :</p> <p>1. en ayant recours à la force ou à la menace ;</p> <p>2. en profitant d'une situation de dépendance ou de soumission à l'autorité ;</p> <p>■ Article 155c</p> <p>Quiconque, en ayant recours à la force ou à la menace ou en profitant d'une position de dépendance ou d'autorité, persuade une personne de plus de 14 ans à participer à des actes de fornication ou de copulation ou à des rapports sexuels réels, virtuels ou simulés, y compris la sodomie, la masturbation, le sadisme ou masochisme sexuels et la représentation lubrique des organes sexuels, est passible d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement.</p>
--	---	---	---

	<p>Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)</p>	<p>Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1^{er} tiret)</p>	<p>Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3^e tiret)</p>
<p>Croatie</p>	<p>■ Article 158</p> <p>(1) Rapport sexuel ou acte sexuel équivalent à un rapport sexuel avec un mineur de moins de 15 ans [...];</p> <p>(2) Actes obscènes avec un mineur de moins de 15 ans.</p>	<p>■ Article 152</p> <p>Rapport sexuel ou acte sexuel équivalent à un rapport sexuel sans le consentement de l'intéressé [...].</p> <p>(3) Le consentement visé au paragraphe 1 du présent article sera réputé exister si l'intéressé a décidé de son plein gré de se livrer à un rapport sexuel ou d'accomplir un acte sexuel équivalent à un rapport sexuel et a été en mesure de prendre et d'exprimer cette décision. Ce consentement ne sera pas réputé exister en particulier si le rapport sexuel ou l'acte sexuel équivalent à un rapport sexuel a été accompli à la suite de menaces ou d'une tromperie, [...] ou s'il a été commis à l'encontre d'une personne illégalement privée de liberté.</p> <p>■ Article 153 §1</p> <p>Quiconque commet l'infraction visée à l'article 152 paragraphe 1 de la présente loi en ayant recours à la force ou à des menaces d'atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité physique de la personne violée ou d'une autre personne → peine plus sévère ;</p> <p>■ Article 154 §§1 et 2</p> <p>Peines plus sévères si l'infraction pénale est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable en raison de son âge ;</p> <p>■ Article 158 §5</p> <p>Rapports sexuels/actes sexuels équivalents avec un mineur de moins de 15 ans par emploi de la force ou de menaces, l'imposture, la tromperie ou l'abus d'autorité ou d'une situation de détresse ou de dépendance du mineur à son égard → peine plus sévère</p>	<p>■ Article 152</p> <p>Rapport sexuel ou acte sexuel équivalent à un rapport sexuel sans le consentement de l'intéressé [...].</p> <p>(3) Le consentement visé au paragraphe 1 du présent article sera réputé exister si l'intéressé a décidé de son plein gré de se livrer à un rapport sexuel ou d'accomplir un acte sexuel équivalent à un rapport sexuel et a été en mesure de prendre et d'exprimer cette décision. Ce consentement ne sera pas réputé exister en particulier si le rapport sexuel ou l'acte sexuel équivalent à un rapport sexuel a été accompli [...] en abusant de sa position à l'égard d'une personne qui est dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'auteur, en profitant de la condition d'une personne en raison de laquelle celle-ci n'a pas été en mesure d'exprimer son refus [...].</p>

	Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)	Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1 ^{er} tiret)	Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3 ^e tiret)
Danemark	<p>■ Article 216 (2) Peine pour viol ou rapport sexuel avec un mineur de moins de 12 ans ;</p> <p>■ Article 222 (1) rapport sexuel avec un mineur de moins de 15 ans ; (2) peine supérieure en cas de coercition ou de menaces</p> <p>■ Article 225 : comme pour les autres activités sexuelles</p>	<p>■ Article 216 (1) Quiconque (i) a recours à la violence ou à des menaces de violence pour obtenir un rapport sexuel ; (ii) se livre à un rapport sexuel sous la contrainte selon la définition de l'article 260 ou avec une personne qui est dans un état ou une situation la rendant incapable de résister à cet acte ;</p> <p>■ Article 225 : comme pour les autres activités sexuelles</p>	<p>■ Article 218 Profiter du trouble mental ou de l'arriération mentale d'une autre personne pour avoir un rapport sexuel avec celle-ci ;</p> <p>■ Article 220 Abuser de la dépendance d'une autre personne à son égard pour des raisons d'ordre professionnel ou financier ou concernant un traitement ou une prise en charge pour avoir des rapports sexuels avec cette personne ;</p> <p>■ Article 223 (2) Séduire une personne de moins de 18 ans pour l'inciter à avoir des rapports sexuels en abusant de sa supériorité en âge et en expérience ;</p> <p>■ Article 225 Comme pour les autres activités sexuelles</p>
Espagne	<p>■ Article 183 Quiconque se livre à des actes à caractère sexuel avec un mineur de moins de 16 ans se rend coupable d'abus sexuel sur mineur et devient passible d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans.</p>	<p>■ Article 183 Lorsque les actes sont commis au moyen de la violence ou de l'intimidation, l'auteur se rend coupable de l'infraction d'agression sexuelle de mineur, passible d'une peine de cinq à dix années d'emprisonnement. La même peine s'applique lorsque l'auteur oblige un mineur de moins de 16 ans à se livrer à des actes à caractère sexuel avec un tiers ou sur lui-même à l'aide de violence ou d'intimidation.</p>	<p>■ Article 183 (...) Les comportements visés aux trois paragraphes précédents sont punis de la peine pertinente d'emprisonnement dans sa moitié supérieure lorsqu'il existe l'une des circonstances suivantes : (...) a) lorsque le faible développement intellectuel ou physique de la victime ou un trouble mental est à l'origine d'une situation qui la rend totalement sans défense et, dans tous les cas, lorsqu'elle est âgée de moins de quatre ans.</p>

	Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)	Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1 ^{er} tiret)	Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3 ^e tiret)
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	<p>■ Article 188 – Agression sexuelle d'un mineur de moins de 14 ans</p> <p>(1) Toute personne qui commet un viol ou un autre acte sexuel à l'égard d'un mineur de moins de 14 ans est passible d'une peine d'au moins 12 années d'emprisonnement.</p>	<p>■ Article 188 – Agression sexuelle d'un mineur de moins de 14 ans</p> <p>(1) Toute personne qui commet un viol ou un autre acte sexuel à l'égard d'un mineur de moins de 14 ans est passible d'une peine d'au moins 12 années d'emprisonnement.</p> <p>■ Article 189 – Viol par abus d'autorité</p> <p>(1) Une personne qui abuse de sa position pour commettre un viol ou d'autres actes sexuels à l'égard d'une personne qui est en relation de subordination ou de dépendance à son égard, ou qui maltraite cette même personne, l'intimide ou la traite d'une manière qui porte atteinte à la dignité humaine et à la personne humaine est passible d'une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.</p> <p>(2) Si l'infraction visée au paragraphe (1) du présent article concerne des parents en ligne directe ou un frère ou une sœur, un enseignant, un éducateur, un parent adoptif, un tuteur, un beau-père, une belle-mère, un médecin ou une autre personne qui, en abusant de sa position ou en se livrant à des actes de violence familiale, commet un viol ou d'autres actes sexuels avec un mineur de moins de 14 ans qui lui a été confié en sa qualité d'enseignant, d'éducateur, de gardien ou de soignant est passible d'une peine d'au moins 10 années d'emprisonnement.</p>	<p>■ Article 189 – Viol par abus d'autorité</p> <p>(1) Une personne qui abuse de sa position pour commettre un viol ou d'autres actes sexuels à l'égard d'une personne qui est en relation de subordination ou de dépendance à son égard, ou qui maltraite cette même personne, l'intimide ou la traite d'une manière qui porte atteinte à la dignité humaine et à la personne humaine est passible d'une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.</p> <p>(2) Si l'infraction visée au paragraphe (1) du présent article concerne des parents en ligne directe ou un frère ou une sœur, un enseignant, un éducateur, un parent adoptif, un tuteur, un beau-père, une belle-mère, un médecin ou une autre personne qui, en abusant de sa position ou en se livrant à des actes de violence familiale, commet un viol ou d'autres actes sexuels avec un mineur de moins de 14 ans qui lui a été confié en sa qualité d'enseignant, d'éducateur, de gardien ou de soignant est passible d'une peine d'au moins 10 années d'emprisonnement.</p>
Finlande	<p>■ Article 6</p> <p>(1) Quiconque, par des attouchements ou autrement accomplit un acte sexuel sur un mineur de moins de 16 ans, ledit acte pouvant entraver son développement, ou l'incite à accomplir un tel acte [...].</p>	<p>■ Article 1</p> <p>(1) Toute personne qui contraint une autre personne à des rapports sexuels en ayant recours à la violence ou à des menaces de violence est passible pour viol d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de un an et maximale de six ans.</p>	<p>■ Article 1 (2)</p> <p>Quiconque, en profitant du fait qu'une autre personne, en raison de son état d'inconscience, de sa maladie, de son handicap, de sa crainte ou du fait qu'elle est sans défense pour une autre raison et n'est pas capable de se défendre ni de formuler ou exprimer sa volonté, a des rapports sexuels avec cette personne sera condamné pour viol.</p>

	<p align="center">Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)</p>	<p align="center">Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1^{er} tiret)</p>	<p align="center">Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3^e tiret)</p>
	<p>(2) En outre, quiconque a un rapport sexuel avec un mineur de moins de 16 ans, si l'infraction évaluée dans son ensemble n'est pas aggravée de la manière visée à l'article 7 alinéa 1, sera condamné pour abus sexuel sur mineur. De plus, quiconque agit de la manière visée à l'alinéa 1 ou ci-dessus dans le présent alinéa à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans, si l'auteur est le parent du mineur ou une personne dans une position comparable à celle d'un parent et vit dans le même foyer que le mineur, sera condamné pour abus sexuel sur mineur.</p>	<p>(2) Quiconque, en profitant du fait qu'une autre personne, en raison de son état d'inconscience, de sa maladie, de son handicap, de sa crainte ou du fait qu'elle est sans défense pour une autre raison et n'est pas capable de se défendre ni de formuler ou exprimer sa volonté, a des rapports sexuels avec cette personne sera condamné pour viol.</p> <p>(3) Si le viol, eu égard au faible degré de menace et aux autres circonstances de l'infraction, est moins grave, pris dans son ensemble, que les actes visés aux alinéas 1 ou 2, l'auteur sera condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins quatre mois et de quatre ans au maximum. Quiconque contraint une autre personne à des rapports sexuels par des moyens autres que la menace visée à l'alinéa 1 sera condamné d'une manière similaire. Les présentes conditions ne s'appliquent pas dans les cas de viol avec violences.</p> <p align="center">Article 4 (1)</p> <p>Quiconque, par la violence ou la menace, contraint une autre personne à se livrer à un acte sexuel autre que celui visé à l'article 1 ou à se soumettre à un tel acte, portant ainsi fondamentalement atteinte à son droit à l'autodétermination en matière sexuelle.</p>	<p align="center">Article 4 (2)</p> <p>Quiconque, en profitant du fait qu'une autre personne, en raison de son état d'inconscience, de sa maladie, de son handicap, de sa crainte ou du fait qu'elle est sans défense pour une autre raison, est incapable de se défendre ou de formuler ou d'exprimer sa volonté, la fait se livrer ou se soumettre à l'acte sexuel visé à l'alinéa 1, portant ainsi fondamentalement atteinte à son droit à l'autodétermination en matière sexuelle ;</p> <p align="center">Article 5 (1)</p> <p>Quiconque abuse de sa position pour inciter l'une des personnes suivantes à avoir des rapports sexuels, à se livrer à un autre acte sexuel portant fondamentalement atteinte à son droit à l'autodétermination en matière sexuelle, ou à se soumettre à un tel acte.</p> <p>(1) [...]</p> <p>(2) une personne de moins de 18 ans dont la capacité d'autodétermination indépendante en matière sexuelle, en raison de son immaturité et de la différence d'âge entre les personnes concernées, est considérablement inférieure à celle de l'auteur, lorsque celui-ci profite manifestement de cette immaturité ;</p> <p>(3) un patient hospitalisé ou placé en institution, dont la capacité à se défendre est fondamentalement diminuée en raison de sa maladie, de son handicap ou d'une autre infirmité, ou</p> <p>(4) une personne qui dépend particulièrement de l'auteur, lorsque celui-ci profite manifestement de cette dépendance ;</p>

		<p style="text-align: center;">Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1^{er} tiret)</p>	<p style="text-align: center;">Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3^e tiret)</p>
<p>France</p>	<p>■ Article 227-25 du code pénal</p> <p>Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p> <p>■ Article 227-26</p> <p>L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p> <p>2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>	<p>■ Article 222-22</p> <p>Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.</p> <p>■ Article 222-22-2</p> <p>Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.</p> <p>■ Article 222-23</p> <p>Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.</p> <p>Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p> <p>■ Article 222-27</p> <p>Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p> <p>■ Article 222-29-1</p> <p>Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans.</p>	<p>■ Article 223-15-2</p> <p>Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.</p> <p>Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.</p> <p>■ Article 222-29</p> <p>Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur.</p>
<p>Grèce</p>	<p>Aucune information spécifique fournie</p>	<p>Aucune information spécifique fournie</p>	<p>Aucune information spécifique fournie</p>

	<p>Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)</p>	<p>Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1^{er} tiret)</p>	<p>Abus d'une <u>situation de particulière</u> <u>vulnérabilité</u> de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3^e tiret)</p>
<p>Islande</p>	<p>■ Article 202</p> <p>Toute personne qui a des rapports sexuels ou d'autres relations sexuelles avec un mineur de moins de [15 ans] est passible d'une peine d'emprisonnement [d'un an au minimum et de 15 ans au maximum].</p> <p>Il est possible de réduire la peine ou de renoncer à l'appliquer si l'auteur et la victime sont d'un âge ou d'un niveau de maturité comparable.</p> <p>Le harcèlement sexuel d'une autre forme que celle précisée au premier paragraphe du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de [six ans].</p> <p>Toute personne qui, en trompant, en donnant des cadeaux ou en incitant d'une autre façon un [mineur] [de moins de 18 ans] à se livrer à des rapports sexuels ou à d'autres relations sexuelles est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans.</p> <p>Toute personne qui, au moyen de communications sur internet, d'autres techniques d'information ou matériels de télécommunication ou d'une autre manière, organise une rencontre avec un mineur de moins de 15 ans afin d'avoir avec lui des rapports sexuels ou d'autres relations sexuelles ou de harceler sexuellement le mineur d'une autre manière est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.</p> <p>Si le lien entre l'auteur et le mineur est celui décrit au premier paragraphe de l'article 200 ou au premier paragraphe de l'article 201, cela sera considéré comme un facteur aggravant dans la détermination de la peine, sous réserve que la deuxième phrase du paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas.</p>	<p>■ Article 194</p> <p>Toute personne qui a des rapports sexuels ou d'autres relations sexuelles avec une personne par la violence, les menaces ou d'autres moyens illicites de coercition se rend coupable de viol et se rend passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an au minimum et de 16 ans au maximum. La « violence » désigne ici la privation d'indépendance par séquestration, administration de drogue ou d'autres moyens comparables. [...]</p> <p>■ Article 195</p> <p>Au moment de déterminer la peine applicable pour violation de l'article 194, sont considérés comme aggravant la sévérité de la sanction : a. le fait que la victime soit un mineur de moins de 18 ans, b. le fait que la violence employée par l'auteur soit d'une grave intensité, c. le fait que l'infraction soit commise de telle manière qu'elle occasionne des douleurs ou blessures particulièrement importantes.</p>	<p>■ Article 194</p> <p>[...] Le fait de profiter du trouble psychiatrique ou du handicap mental d'une personne ou du fait que, pour d'autres raisons, celle-ci ne soit pas en mesure de résister à l'acte ou de comprendre sa portée, afin d'avoir des rapports sexuels ou d'autres relations sexuelles avec ladite personne, est considéré comme un viol et sanctionné par les mêmes peines que celles précisées au premier paragraphe du présent article.</p>

	Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)	Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1 ^{er} tiret)	Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3 ^e tiret)
Italie	<p>■ Article 609quater</p> <p>Est passible de la peine prévue à l'article 609 bis, sauf dans les cas prévus par ledit article, quiconque se livre à des actes sexuels avec une personne qui, au moment des faits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) A moins de 14 ans ; 2) A moins de 16 ans, quand l'auteur est l'ascendant, le parent, même adoptif, ou le concubin de celui-ci, le tuteur, ou toute autre personne chargée de l'entretien, de l'éducation, de l'instruction, de la surveillance ou de la garde du mineur ou avec laquelle vit le mineur. 	<p>■ Article 609bis</p> <p>Toute personne qui, par la violence ou la menace ou l'abus d'autorité, contraint une personne à accomplir ou à subir des actes sexuels [...]</p> <p>■ Article 609ter</p> <p>Peines plus sévères si la victime avait moins de 10/14 ans.</p>	<p>■ Article 609bis (2) n°1</p> <p>La même peine est imposée à toute personne qui en incite une autre à accomplir ou à subir des actes sexuels :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En abusant de la condition d'infériorité physique ou psychique de la victime au moment des faits.
Lituanie	<p>■ Article 151 (1)</p> <p>« Satisfaction de désirs sexuels en portant atteinte à la liberté d'autodétermination et/ou d'inviolabilité sexuelle d'un mineur »</p> <p>Un adulte qui a des rapports sexuels ou satisfait autrement ses désirs sexuels avec une personne de moins de 16 ans, en l'absence de caractéristiques d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un abus sexuel [...].</p>	<p>■ Article 149 (1) – Viol</p> <p>Une personne qui a des rapports sexuels avec une autre personne contre la volonté de celle-ci en ayant recours à la violence physique ou en menaçant d'y recourir immédiatement ou en privant autrement l'intéressé de la possibilité de résister [...];</p> <p>■ Article 150 (1) – Agression sexuelle</p> <p>Une personne qui, contre la volonté d'une autre personne, satisfait ses désirs sexuels par un rapport anal, oral ou interfémoral en ayant recours à la violence physique ou en menaçant d'y avoir immédiatement recours.</p> <p>Peine plus sévère si la victime est mineure.</p>	<p>■ Article 149 (1)</p> <p>Une personne qui a des rapports sexuels avec une autre personne contre sa volonté en [...] profitant du fait que la victime est sans défense ;</p> <p>■ Article 150 (1)</p> <p>Une personne qui, contre la volonté d'une autre, satisfait ses désirs sexuels par un rapport anal, oral ou interfémoral en [...] profitant du fait que la victime est sans défense [...].</p>

	Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)	Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1 ^{er} tiret)	Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3 ^e tiret)
Luxembourg	<p>■ Article 372 (3)</p> <p>L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans ;</p> <p>■ Article 375 (2)</p> <p>Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans.</p>	<p>■ Article 372 (2)</p> <p>L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe ;</p> <p>■ Article 375 (1)</p> <p>Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p>	<p>■ Article 375 (2)</p> <p>Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans.</p>
Malte	Aucune information spécifique fournie	Aucune information spécifique fournie	Aucune information spécifique fournie
République de Moldova	<p>■ Article 174 – Rapport sexuel avec une personne de moins de 16 ans :</p> <p>Rapport sexuel autre que le viol, ainsi que tout autre acte de pénétration vaginale ou anale, commis avec une personne dont on sait avec certitude qu'elle est âgée de moins de 16 ans ;</p> <p>■ Article 175 – Actes pervers</p> <p>Actes pervers commis à l'encontre d'une personne dont on sait avec certitude qu'elle est âgée de moins de 16 ans, et consistant à s'exhiber, à procéder à des attachements</p> <p>indécents, à tenir des discussions à caractère obscène ou cynique avec la victime au sujet de rapports sexuels, à inciter la victime à participer ou à assister à des spectacles pornographiques, à mettre à la disposition de la victime du matériel à caractère pornographique, et d'autres actes à caractère sexuel.</p>	<p>■ Article 171 §2 alinéa b)</p> <p>Viol, c'est-à-dire rapport sexuel commis sous la contrainte physique ou mentale de la victime ;</p> <p>■ Article 172 §2 alinéa b)</p> <p>Homosexualité ou satisfaction de besoins sexuels de façon perverse, sous la contrainte physique ou mentale de la victime ;</p> <p>■ Article 172 §3 alinéa a)</p> <p>Homosexualité ou satisfaction de besoins sexuels de façon perverse sous la contrainte physique ou mentale de la victime mineure âgée de moins de 14 ans.</p>	<p>■ Article 171 §2 alinéa b)</p> <p>Viol, c'est-à-dire rapport sexuel commis [...] en profitant de l'incapacité de la victime à se défendre ou à s'exprimer.</p> <p>■ Article 172 §2 alinéa b)</p> <p>Homosexualité ou satisfaction de besoins sexuels de façon perverse [...] en profitant de l'incapacité de la victime à se défendre ou à s'exprimer.</p> <p>■ Article 172 §3 alinéa a)</p> <p>Homosexualité ou satisfaction de besoins sexuels de façon perverse [...] en profitant de l'incapacité de la victime à se défendre de la victime mineure âgée de moins de 14 ans ;</p> <p>■ Article 77 – Circonstances aggravantes</p> <p>Le fait de commettre un abus en profitant de la situation de particulière vulnérabilité du mineur, surtout d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.</p>

	<p>Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)</p>	<p>Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1^{er} tiret)</p>	<p>Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3^e tiret)</p>
<p>Monténégro</p>	<p>■ Article 206 – Rapport sexuel avec un mineur</p> <p>Cette infraction pénale a une forme de base et deux formes graves. Le paragraphe 1 érige en infraction pénale le fait d'avoir un rapport sexuel ou un acte équivalent avec un mineur. Le droit pénal monténégrin définit un mineur comme étant une personne de moins de 14 ans. Les personnes âgées de 14 à 18 ans sont considérées comme étant des mineurs adolescents et adultes. Les formes graves de l'infraction pénale sont prévues pour tenir compte des conséquences graves, tandis que le paragraphe 4 assure le fondement de l'exclusion de l'existence d'une infraction pénale s'il n'y a pas de différence notable de maturité physique et mentale de l'auteur et du mineur.</p> <p>Régissant l'infraction pénale d'abus sexuel, l'article 18 paragraphe 2 de la Convention du Conseil de l'Europe dispose que chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant. Aucune personne douée de raison ne pourrait contester la nécessité de sanctionner les actes sexuels à l'encontre de personnes qui n'ont pas atteint le niveau requis de développement physique et mental nécessaire pour se livrer à des relations sexuelles.</p>	<p>■ Article 204 – Viol</p> <p>La forme de base de cette infraction pénale consiste dans l'obligation imposée à une personne d'avoir un rapport sexuel ou un acte équivalent par la force ou la menace d'une atteinte directe à la vie ou à l'intégrité physique de cette personne ou d'une autre. L'essence de cette infraction pénale correspond parfaitement aux solutions adoptées en droit pénal européen, selon lesquelles l'auteur et la victime peuvent être des personnes des deux sexes, tandis que l'acte d'exécution peut être un rapport sexuel ou un acte similaire ou une fornication contre nature. L'infraction pénale a deux formes graves qui diffèrent selon les sanctions prévues. La forme grave du paragraphe 3 comprend les circonstances aggravantes telles que les graves blessures subies par un sujet passif ou le fait que l'infraction ait été commise par plus d'une personne ou de manière particulièrement cruelle ou humiliante ou à l'encontre d'un mineur ou qu'elle ait abouti à une grossesse. Le paragraphe 4 prévoit la forme la plus grave de l'infraction qui existe en cas de décès ou si l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant.</p>	<p>■ Article 205 – Rapport sexuel avec une personne sans défense</p> <p>Cette infraction pénale vise un rapport sexuel ou un acte équivalent avec une autre personne, en profitant de la maladie mentale de cette personne, de son arriération mentale ou d'une autre aliénation mentale, du fait qu'elle est sans défense ou d'une autre condition qui fait que cette personne n'est pas capable de résister. L'infraction pénale a deux formes graves parmi lesquelles le fait que de graves blessures aient été subies par un sujet passif, le fait que l'infraction ait été commise par plus d'une personne ou de manière particulièrement cruelle et humiliante ou à l'encontre d'un mineur ou qu'elle ait abouti à une grossesse. La forme la plus grave de cette infraction pénale existe en cas de décès d'un sujet passif ou dans le cas où l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant.</p>
<p>Pays-Bas</p>	<p>■ Article 244</p> <p>La personne qui commet, avec une personne de moins de 12 ans, des actes qui consistent, ou qui consistent en partie, en la pénétration sexuelle du corps [...];</p> <p>■ Article 245</p> <p>La personne qui commet, avec une personne âgée de 12 ans révolus mais de moins de 16 ans, hors mariage, des actes indécents qui consistent, ou qui consistent en partie, en la pénétration sexuelle du corps [...];</p>	<p>■ Article 242</p> <p>La personne qui, par la violence ou par une autre manifestation d'hostilité ou par la menace de la violence ou d'une autre manifestation d'hostilité, force une autre personne à subir des actes qui consistent, ou qui consistent en partie, en la pénétration sexuelle du corps [...];</p>	<p>■ Article 243</p> <p>La personne qui commet des actes qui consistent, ou qui consistent en partie, en la pénétration sexuelle du corps, avec une personne dont elle sait qu'elle se trouve en état d'inconscience ou de conscience réduite ou physiquement sans défense ou incapable de résister ou qu'elle souffre d'un développement limité ou trouble pathologique de ses facultés mentales tel qu'elle n'est pas, ou pas suffisamment, en mesure de déterminer ou d'exprimer sa volonté à cet égard ou de résister à de tels actes [...]</p>

	<p>Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)</p>	<p>Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1^{er} tiret)</p>	<p>Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3^e tiret)</p>
	<p>■ Article 247 La personne [...] qui commet, avec une personne de moins de 16 ans, hors mariage, des actes indécents ou qui incite cette personne à commettre ou tolérer de tels actes, hors mariage, avec un tiers [...]</p>	<p>■ Article 246 La personne qui, par la violence ou par une autre manifestation d'hostilité ou par la menace de la violence ou d'une autre manifestation d'hostilité, force une autre personne à commettre ou à tolérer des actes indécents.</p>	
<p>Portugal</p>	<p>■ Article 171 – Abus sexuels sur enfants 1 – Quiconque se livre à un acte sexuel visé par les présentes dispositions avec un mineur de moins de 14 ans ou l'incite à se livrer à un tel acte avec une autre personne est passible d'une peine comprise entre un et huit ans d'emprisonnement. 2 – Si l'acte sexuel visé par les présentes dispositions consiste en un coït vaginal, anal ou oral ou une pénétration vaginale ou anale avec des parties du corps ou des objets, le délinquant encourt une peine comprise entre trois et dix ans d'emprisonnement. 3 – Quiconque : a) importune un mineur de moins de 14 ans en se livrant à un acte visé à l'article 170 ; ou b) agit sur un mineur de moins de 14 ans par le biais d'une conversation, d'un écrit, d'un spectacle ou d'un objet pornographiques, est passible d'une peine n'exécédant pas trois ans d'emprisonnement.</p>	<p>■ Article 163 – Coercition sexuelle 1 – Quiconque, ayant recours à la violence, à une menace sérieuse ou après avoir rendu, à cette fin, une autre personne inconsciente ou incapable de résister, et avoir contraint cette personne à se soumettre ou à se livrer avec lui ou avec un tiers à des rapports sexuels est passible d'une peine comprise entre un et huit ans d'emprisonnement. 2 – Quiconque, par tout autre moyen que ceux visés au paragraphe précédent, contraint une personne à se soumettre ou à se livrer à un acte sexuel avec lui ou un tiers est passible d'une peine n'exécédant pas cinq ans d'emprisonnement (Loi 83/2015, 5 août). ■ Article 164 – Viol 1 – Quiconque, ayant recours à la violence, à une menace sérieuse ou après avoir rendu à cette fin une personne inconsciente ou incapable de résister, contraint cette personne : a) à se soumettre ou à se livrer à un coït vaginal, anal ou oral avec elle ou une tierce partie ; ou b) à se soumettre à une pénétration vaginale ou anale avec des parties du corps ou des objets est passible d'une peine comprise entre trois et dix ans d'emprisonnement.</p>	<p>■ Article 172 – Abus sexuels sur mineurs dépendants 1 – Quiconque se livre ou incite autrui à se livrer à un acte visé aux paragraphes 1 ou 2 du précédent article, en relation avec un mineur âgé de 14 à 18 ans qui lui a été confié pour son éducation ou pour assistance, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et huit ans. 2 – Quiconque se livre à un acte visé aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 du précédent article, en relation avec un mineur tel qu'énoncé au paragraphe précédent et dans les conditions qui y sont mentionnées, est passible d'une peine d'emprisonnement n'exécédant pas un an. 3 – Quiconque se livre aux actes visés au paragraphe précédent dans l'intention d'en tirer profit est passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée n'excèdera pas 5 ans (Loi 103/2015, 24 août) 4 – La tentative est punissable (Loi 103/2015, 24 août). ■ Article 165 – Abus sexuels sur une personne incapable de résister 1 – Quiconque se livre à un acte sexuel visé par les présentes dispositions avec une personne inconsciente ou incapable de résister en raison de tout autre motif, en profitant de l'état ou de l'incapacité de cette personne, est passible d'une peine comprise entre six mois et huit ans d'emprisonnement.</p>

	<p align="center">Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)</p>	<p align="center">Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1^{er} tiret)</p>	<p align="center">Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3^e tiret)</p>
	<p>c) incite un mineur de moins de 14 ans à être témoin d'abus sexuels ou d'activités sexuelles (Loi 103/2015, 24 août) est passible d'une peine n'excédant pas trois ans d'emprisonnement.</p> <p>4 – Quiconque se livre aux actes décrits au paragraphe précédent dans l'intention d'en tirer profit est passible d'une peine comprise entre six mois et cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>5 – La tentative est punissable (Loi 103/2015, 24 août).</p> <p>■ Article 173 – Activités sexuelles avec des adolescents</p> <p>1 – Quiconque, ayant atteint l'âge de la majorité, se livre à un acte sexuel visé par les présentes dispositions avec un mineur âgé de 14 à 16 ans ou le pousse à se livrer à un tel acte avec une autre personne en abusant de l'inexpérience de ce mineur, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans (Loi 103/2015, 24 août).</p> <p>2 – Si l'acte sexuel visé par les présentes dispositions consiste en un coït vaginal, oral ou anal ou en une pénétration anale ou vaginale avec des parties du corps ou des objets, le délinquant est passible d'une peine n'excédant pas trois ans d'emprisonnement (Loi 103/2015, 24 août).</p> <p>3 – La tentative est punissable (Loi 103/2015, 24 août).</p>	<p>2 – Quiconque, par des moyens non inclus au paragraphe précédent, contraint une autre personne à :</p> <p>a) se livrer avec elle ou d'autres personnes à des rapports sexuels ou à un coït anal ou oral ; ou</p> <p>b) à être victime de l'introduction vaginale ou anale d'objets ou de parties du corps,</p> <p>est passible d'une peine comprise entre un et six ans d'emprisonnement. (Loi 83/2015, 5 août).</p>	<p>2 – Si l'acte sexuel visé par les présentes dispositions consiste en un coït vaginal, anal ou oral ou une pénétration anale ou vaginale avec des parties du corps ou des objets, le délinquant est passible d'une peine comprise entre deux et dix ans d'emprisonnement.</p>
<p>Roumanie</p>	<p>■ Article 220</p> <p>Acte sexuel avec un mineur :</p> <p>(1) Rapport sexuel, acte sexuel oral ou anal, ou tout autre acte de pénétration vaginale ou anale commis avec un mineur âgé de 13 à 15 ans sera puni d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement.</p>	<p>■ Article 218</p> <p>Viol :</p> <p>(1) Le rapport sexuel ou l'acte sexuel oral ou anal avec une personne, commis sous la contrainte, en mettant la victime dans l'impossibilité de se défendre ou d'exprimer sa volonté et en profitant de cette situation ;</p>	<p align="center">---</p>

	Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)	Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1 ^{er} tiret)	Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3 ^e tiret)
	<p>(2) La peine est plus sévère si la victime avait moins de 13 ans.</p> <p>L'infraction prévue aux paragraphes 1 à 3 donne lieu à des peines plus sévères lorsque :</p> <p>a) le mineur est un parent en ligne directe, un frère ou une sœur ;</p> <p>b) le mineur est à la charge de l'auteur, sous sa protection, ou éduqué, gardé ou soigné par lui.</p> <p>■ Article 221</p> <p>Corruption sexuelle de mineur :</p> <p>(1) Le fait de commettre un acte à caractère sexuel, autre que ceux prévus à l'article 220, à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 13 ans, ainsi que le fait d'inciter le mineur à leur faire ou à se faire faire un tel acte.</p>	<p>(2) [...] tout autre acte de pénétration vaginale ou anale commis dans les conditions du paragraphe 1 ;</p> <p>Peine plus sévère si l'auteur est un parent proche.</p> <p>■ Article 219</p> <p>Agression sexuelle :</p> <p>L'acte à caractère sexuel, autre que ceux prévus à l'article 218, avec une personne, sous la contrainte, en mettant la victime dans l'impossibilité de se défendre ou d'exprimer sa volonté et en profitant de cette situation [...]</p>	
Saint-Marin	<p>■ Article 173 – Abus sexuel sur mineurs ou personnes incapables de consentir ou de résister</p> <p>Quiconque commet les infractions visées aux deux articles précédents sans violence, menace ni tromperie à l'encontre d'enfants âgés de moins de 14 ans ou de personnes qui sont incapables de résister en raison d'une pathologie physique ou mentale particulière sera passible des peines prévues par lesdits articles. L'auteur ne saurait invoquer l'ignorance de la minorité de la victime pour excuser son comportement.</p>	<p>■ Article 171 – Atteinte à la liberté sexuelle</p> <p>Quiconque par la violence, la menace, l'hypnose ou tout autre moyen approprié oblige ou incite une personne à commettre des obscénités est puni d'une peine d'emprisonnement du troisième degré. Si l'infraction est commise par un ascendant, un parent adoptif, un tuteur, un éducateur, un enseignant, un travailleur social ou une personne à laquelle la garde de l'enfant était confiée en vue de sa prise en charge, son éducation, sa formation ou son entretien, une déchéance de quatrième degré de l'autorité parentale, de la tutelle, de la profession ou de la compétence, sera appliquée conjointement ;</p> <p>■ Article 172 – Circonstance aggravante</p> <p>Quiconque commet une copulation sexuelle dans les circonstances prévues à l'article précédent est puni d'une peine d'emprisonnement augmentée d'un degré ;</p>	<p>■ Article 173 – Abus sexuel sur mineurs ou sur personnes incapables de consentir ou de résister</p> <p>Quiconque commet les infractions visées aux deux articles précédents sans violence, menace ni tromperie à l'encontre d'enfants âgés de moins de 14 ans ou de personnes qui sont incapables de résister en raison d'une pathologie physique ou mentale particulière sera passible des peines prévues par lesdits articles.</p>

	Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)	Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1 ^{er} tiret)	Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3 ^e tiret)
Serbie	<p>■ Article 180 – Rapport sexuel avec un mineur</p> <p>(1) Quiconque a un rapport sexuel ou commet un acte équivalent à l'encontre d'un mineur [...].</p>	<p>■ Article 178 - Viol</p> <p>(1) Quiconque, à l'aide de la force ou d'une menace d'agression directe à l'encontre du corps d'une personne ou du corps d'une autre personne contraint la première à la copulation ou à un acte équivalent [...].</p> <p>(2) Si l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article est commise sous la menace de divulgation d'informations à l'encontre de cette personne ou d'une autre qui discréditeraient la réputation ou l'honneur de cette personne, ou sous la menace d'un autre préjudice grave [...].</p>	<p>■ Article 179 – Rapport sexuel avec une personne sans défense</p> <p>(1) Quiconque a un rapport sexuel avec une autre personne ou se livre à un acte équivalent en profitant de la maladie mentale, de l'arriération mentale ou d'un autre trouble mental, ou d'un handicap de ladite personne ou d'un autre état dans lequel se trouve cette personne en raison duquel elle est incapable de résister [...].</p>
Turquie	<p>■ Article 103</p> <p>Abus sexuel</p> <p>Toute tentative de contact physique avec un mineur dans un but sexuel [...]. En vertu du présent article, toutes les formes de tentative d'actes sexuels à l'encontre de mineurs âgés de moins de 15 ans ou ayant 15 ans révolus mais incapables de comprendre les conséquences juridiques d'un tel acte, ainsi que l'abus sexuel sur d'autres mineurs par la force, la menace ou la tromperie ou tout autre moyen ayant une influence sur la volonté de l'enfant.</p> <p>■ Article 104</p> <p>Toute personne qui a des rapports sexuels avec un enfant âgé de 15 ans révolus sans avoir recours à la force, à la menace et à la tromperie, est condamnée à [...] en cas de dépôt de plainte ;</p> <p>■ Article 105</p> <p>Aggression sexuelle sans contact physique.</p>	<p>■ Article 103</p> <p>Abus sexuel</p> <p>Abus sexuel sur mineur par la force, la menace ou la tromperie ou par tout autre moyen ayant une influence sur la volonté du mineur.</p> <p>■ Article 109</p> <p>Restriction illégale de la liberté d'une personne en l'empêchant de travailler ou de vivre à un certain endroit [...]. Le fait que la victime soit mineure ou que l'infraction ait été commise dans un but sexuel font partie des circonstances aggravantes de cette infraction.</p>	<p>■ Article 103</p> <p>Abus sexuel</p> <p>Toute tentative de contact physique avec un mineur dans un but sexuel rendra son auteur passible d'une peine d'emprisonnement. En vertu du présent article, toutes les formes de tentatives d'actes sexuels à l'encontre de mineurs [...] ayant 15 ans révolus mais incapables de comprendre les conséquences juridiques d'un tel acte [...].</p>

	Sous l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (alinéa a)	Usage de la contrainte, de la force ou de menaces (alinéa b, 1 ^{er} tiret)	Abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance (alinéa b, 3 ^e tiret)
Ukraine	<p>■ Article 155 Rapport sexuel avec une personne qui n'est pas encore pubère.</p> <p>■ Article 156 Corruption de mineurs ; Le fait de commettre des actes visant à corrompre une personne de moins de 16 ans [...] ; Peine supérieure si la victime est mineure (= moins de 14 ans).</p> <p>■ Articles 156, 125, 126, 121, 122 et 129 Corruption précédée par ou concomitante avec des coups, un préjudice physique ou des menaces de mort.</p>	<p>■ Articles 152 et 153 Viol et satisfaction de force d'un désir sexuel par des moyens contre nature à l'encontre d'un mineur.</p>	---

Tableau C – Collecte de données (CD) sur les abus sexuels commis sur des enfants (ASE) dans le cercle de confiance (CC) (Article 10§2.b)

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
Albanie	Données collectées par les services répressifs : la Direction générale de la police ; données agrégées sur : les types d'infractions pénales commises contre des enfants (violence domestique / exploitation sexuelle / maltraitance / traite) / l'âge des victimes / le sexe des victimes / les auteurs d'infraction mineurs				
Autriche	Données collectées par : les services répressifs : Office fédéral autrichien de police judiciaire (« Statistiques criminelles de la police ») ; données agrégées concernant les victimes et les auteurs d'infraction (âge/sexe/relation entre la victime et l'auteur de l'infraction) le secteur de la justice : les tribunaux et les parquets (« automatisation des tribunaux autrichiens ») données par cas concernant la victime et l'auteur de l'infraction ; variables enregistrées pour la victime : nom/nationalité/sexe/date de naissance les ONG : données agrégées des Centres de protection de l'enfance			Le ministère fédéral responsable de la famille et de la jeunesse ne collecte pas de données	Secteur de la protection sociale : Les services de protection de l'enfance fournissent des données agrégées concernant les enfants qui bénéficient de services sociaux (interventions) : âge / sexe / situation juridique / pas le motif effectif de l'intervention
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> ▲ La justice (les parquets) et les services répressifs (la police) ▲ On dispose, grâce aux condamnations, de données sur les cas de maltraitance et de négligence concernant des enfants (le nombre de personnes (par sexe et par âge) condamnées pour ces catégories d'infractions) ▲ Egalement (les agences de protection de l'enfance) : <p>Dans la Communauté flamande : <i>Kind en Gezin</i> (agence flamande de défense des droits de l'enfant)</p> <p>Dans la Fédération Wallonie-Bruxelles : 1. Office de la naissance et de l'enfance - O.N.E., organisme public de la communauté française de Belgique chargé de l'enfance, 2. 14 équipes SOS Enfants (informations psychosociales), 3. Services pour les jeunes dans le besoin</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ <i>Données agrégées.</i> 		Les services fédéraux n'ont pas de mécanismes spéciaux de collecte des données relatives aux ASE. Ces données proviennent de SOS Enfants et des Services pour les jeunes dans le besoin.		

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
	<p>► <i>Données par cas</i> : Access : secteur de la justice (secrétariat du Parquet); variables : type de maltraitance et relation victime-auteur de l'infraction</p> <p>Dans la Communauté flamande : présomption d'une situation concrète de maltraitance ou de négligence, risque de maltraitance ou de négligence, souci général du bien-être de l'enfant</p> <p>Dans la Fédération Wallonie-Bruxelles : type de service offert par l'équipe SOS Enfants, durée de l'évaluation clinique, caractéristiques de l'éducation de l'enfant, nombre moyen de services qu'implique un cas de maltraitance d'enfant, profil-type de l'auteur d'une infraction</p>				
Bosnie-Herzégovine	Données collectées par : le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés , qui rassemble des informations provenant des secteurs de la protection sociale, de la santé, de l'éducation, des services répressifs et de la Justice, y compris les ONG qui mettent en œuvre la stratégie de lutte contre la violence sur enfants ; <u>données agrégées</u> relatives aux victimes : âge/type et forme de violence				Le ministère de la Sécurité rassemble les données fournies par la police, les parquets, les bureaux d'aide sociale, les ONG et d'autres organismes compétents en matière de <u>traite des êtres humains</u>
Bulgarie	Données collectées par le secteur de la protection sociale : l'Agence publique pour la protection de l'enfance ; elle réunit <u>des données agrégées et des données par cas</u> , qui sont conservées par tous les services de protection de l'enfance au niveau communal : archivage d'une fiche d'informations élaborée spécialement et concernant la <u>victime et l'auteur de l'infraction</u> ; variables : type de violence / lieu / âge de la victime / situation familiale de la victime / profil de la personne qui a signalé les faits / profil de l'auteur de l'infraction / mesures prises				
Croatie	Données concernant toutes les infractions pénales (y compris les abus sexuels sur enfants et l'exploitation d'enfants) collectées par le ministère de l'Intérieur ; <u>Données agrégées</u> ; la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction est enregistrée en choisissant entre 95 options différentes ; données collectées par la police		Dans la mesure où les données indiquent la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, cela permet de rechercher les cas d'abus sexuels sur enfants dans le cercle de confiance.		Les centres de protection sociale gardent trace de l'application des dispositions de la loi sur la famille qui relèvent de leur domaine de compétence. Lesdits centres transmettent des données au

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
		<p>Le Parquet général de la République de Croatie rassemble les données fournies par tous les parquets de district, puis les entre dans son système de suivi des dossiers</p> <p>Données agrégées concernant chaque infraction pénale visée par la loi ; variables : nombre d'infractions pénales commises, nombre de personnes ayant subi un préjudice, nombre d'auteurs d'infraction. La relation entre la victime et l'auteur de l'infraction est également enregistrée</p> <p>Casiers judiciaires des auteurs d'infraction</p> <p>Le ministère de la Justice recueille des données sur les condamnations</p>			<p>ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse qui traite ensuite ces données et rédige des rapports annuels qui sont à la disposition du public sur le site internet du ministère. La partie consacrée à la protection des droits de l'enfant et au bien-être de l'enfant fournit notamment les informations suivantes (dont certaines la maltraitance à l'égard des mineurs et, en particulier, les abus sexuels sur mineurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le nombre de cas signalés de maltraitance de mineurs, par type de violence et auteur ; ▶ le nombre de cas signalés de maltraitance de mineurs, par source de rapport enregistré.
Danemark	Données collectées par : l' Office national des services sociaux , qui rassemble les données de tous les Centres de défense de l'enfant relatives à tous les enfants ayant reçu une aide dans les centres (les Centres de défense de l'enfant collectent des données obligatoires concernant le numéro personnel d'identification de la victime mineure, la manière dont l'affaire a été portée à l'attention des autorités, la nature de l'infraction, les liens entre le délinquant et la victime mineure et l'assistance apportée par les Centres de défense de l'enfant à la victime mineure et à sa famille. En outre, d'autres données non obligatoires peuvent être collectées par les Centres de défense de l'enfant dans des cas particuliers.) le Plan national « Mesures coordonnées de protection des enfants contre la violence » fournit également des <i>données agrégées</i> ; données par : services sociaux		Le ministère public collecte des données sur les affaires pénales concernant les abus sexuels sur mineurs ainsi que des données concernant l'auteur.		

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
Espagne	<p>Données collectées par : le secteur de la santé/de la protection sociale</p> <p>Le <u>ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité</u>, en coopération avec les <u>Régions autonomes</u>, tient à jour une <u>base de données nationale en ligne</u> contenant des <u>données par cas</u> relatives aux signalements des cas de maltraitance d'enfants (<u>Registre unifié sur la maltraitance d'enfants - RUMI</u>). Tous les services ayant pour objet la protection ont accès au RUMI ; variables enregistrées : âge / sexe / type de maltraitance / degré de gravité de la maltraitance / origine du signalement / nationalité de la victime</p> <p><u>Ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité</u> ; <u>données agrégées</u>, données par : services de protection sociale ; variables : âge, sexe, type de maltraitance, origine de la notification, nationalité de la victime, degré de maltraitance</p>		<p>Secteur de la santé/de la protection sociale :</p> <p>Le <u>ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité</u> collecte des données sur les abus sexuels sur enfants à partir des cas enregistrés par les Régions autonomes. Les services sociaux, les établissements scolaires, les services de santé et la police signalent ces affaires au moyen de formulaires de notification aux centres sociaux de soins primaires et aux organismes publics chargés de la protection des mineurs dans chaque Région. <u>données par cas</u> (enregistrement des notifications)</p> <p>Secteur des services répressifs</p> <p><u>Ministère de l'Intérieur</u> ; « Plans d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents » ; <u>données agrégées</u></p> <p>Le <u>ministère de l'Intérieur</u> tient un registre des infractions commises (y compris les abus sexuels et les cas d'exploitation concernant des mineurs)</p>		

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	Secteur de la protection sociale : Sous l'égide du ministère du Travail et de la Politique sociale, le Centre de ressources pour les enfants vulnérables sur le plan social opérant au sein d'un organisme public, l'Institut pour les activités sociales, collecte des données et tient des registres pour tous les enfants à risque avec lesquels travaillent les Centres d'action sociale.				
Finlande	Statistiques policières et judiciaires : casiers judiciaires (<i>Centre d'enregistrement juridique</i>)				
France	Données collectées par : le secteur de la protection sociale : L'Observatoire national de l'enfance en danger (O.N.E.D.) collecte des données auprès de toutes les autorités et services régionaux concernant les cas de maltraitance et de négligence concernant des enfants, <i>données par cas</i> le secteur de la justice : Tout jugement définitif ayant trait à des infractions de maltraitance à enfant, y compris les abus sexuels, est enregistré dans la base de données électronique CASSIOPE, <i>données par cas</i>				
Grèce	Chaque organisme tient ses propres registres (par exemple, la police, les parquets d'arrondissement, les hôpitaux, les ONG, les services sociaux locaux)				L'Institut de la santé infantile, un organisme public, a collecté de 2010 à 2012 des données relatives aux actes de maltraitance et de négligence sur enfants. L'Institut de la santé infantile développe actuellement une base de données nationale pilote, destinée aux professionnels (secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la police et de la justice) afin d'enregistrer les incidents de maltraitance ou de négligence sur enfants.

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
Islande	Données collectées par le secteur de la protection sociale : l' Agence publique de protection de l'enfance , organisme autonome relevant du ministère des Affaires sociales, <u>données par cas</u> ; variables : affaires portées à la connaissance des services locaux de protection de l'enfance, nombre de témoignages d'enfant devant les tribunaux, nombre d'enquêtes de police transmises au parquet, inculpations – condamnations		En ce qui concerne le CC, analyse de données statistiques à partir d'enquêtes menées au Centre Barnahus au cours des trois dernières années		Etant donné que tous les cas de soupçons de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle doivent faire obligatoirement l'objet d'une déclaration auprès des services locaux de protection de l'enfance, les données collectées annuellement par l'APPE sont complètes et comprennent tous les cas traités par d'autres organismes tels que la police, le parquet et les services sanitaires
Italie	Des <u>données agrégées</u> sont également réunies, en provenance des 27 commissions locales de protection de l'enfance , en ce qui concerne les <u>victimes</u> D'autres organismes , notamment la police, le ministère public, le Conseil des tribunaux et l'hôpital universitaire, tiennent des statistiques, selon leur mission respective	Une base de données nationale, sur les abus sexuels et l'exploitation sexuelle concernant des enfants a été mise en place comme le prévoit la loi n° 38/2006, par l' Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie . Elle se trouve à la Présidence du Conseil des ministres - Département de l'égalité des chances . Cette base contient des données fournies par le ministère de l'intérieur , le Département de la justice des mineurs du ministère de la Justice et par l'Istat. Les données sont collectées par le Ministère de l'intérieur (rapports de police transmis aux autorités judiciaires), les services sociaux qui prennent en charge les victimes d'abus sexuels,			Le <u>Système d'information sur la prise en charge et la protection des enfants et de leurs familles</u> collecte des <u>données par cas</u> sur les enfants suivis par les <u>services sociaux locaux</u> , variables : profil de l'enfant (âge, sexe, etc.) / profil des parents (âge, niveau d'éducation, etc.) / situation familiale / évaluation du cas et mesures prises Le <u>Département de la justice des mineurs du ministère de la Justice</u> a réalisé une étude, portant sur les années 2011-2012 et concernant les enfants victimes ainsi que les enfants auteurs d'infractions sexuelles, <u>données agrégées</u> ; variables : nationalité, sexe, groupe d'âge, relation, mesures prises

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
	<p>l'Institut d'études politiques, sociales et économiques (Eurispes),</p> <p>La Coordination des services italiens contre la violence à l'égard des enfants (CISMAI),</p> <p>Le Projet S.in.Ba.; variables : profil de l'enfant, profil des parents, profil de la famille, actions entreprises</p>				<p>Le Centre national de documentation et d'analyse sur l'enfance et l'adolescence de Florence ; étude de faisabilité ; une approche analytique essentiellement axée sur les enfants victimes de violence sexuelle</p>
Lituanie	<p>Données collectées par le secteur de la protection sociale (ministère de la Sécurité sociale et du Travail) : Système d'information de l'assistance sociale à la famille (SPIS)</p> <p><i>données agrégées</i> concernant les <u>victimes</u> (avec indication du sexe), il est précisé si l'auteur de l'acte faisait partie ou non du cercle de confiance</p> <p>Ministère de l'Intérieur, Département de l'information et de la communication</p> <p>Les délinquants (suspects) et les victimes sont enregistrés dans le <u>Registre des infractions pénales du Département</u> : nom/nationalité/sexe/date de naissance/âge/études/emploi/description de l'acte délictueux.</p>				
		<p>Ministère de l'Intérieur, Département des technologies de l'information et des communications ; les délinquants (suspects, accusés et condamnés) sont enregistrés dans le Registre des personnes suspectées, accusées ou condamnées : nom/nationalité/sexe/date de naissance/données concernant l'affaire pénale/décisions du ministère public et des tribunaux/sanctions/ données concernant l'exécution des sanctions.</p>			

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
Luxembourg	Pas de collecte de données par le ministère public ni par le ministère de la Justice				
Malte	<p>Données collectées par :</p> <p>Le secteur de la protection sociale : <u>Agenzija Appogg</u> (Agence nationale pour les enfants, les familles et la communauté), qui fait partie de la Fondation pour les services sociaux,</p> <p>Les <u>données par cas</u> proviennent des entrées du <u>Service de Protection de l'enfance</u> dans la base de données Access.</p> <p>Les <u>données agrégées</u> : le Bureau des études de la Fondation pour les services sociaux traite ces données et publie des rapports annuels et semestriels</p>		Il n'a pas été identifié de point d'information pour les données statistiques sur les victimes et les auteurs d'infraction dans le CC.		
République de Moldova	<p>Justice/Services répressifs :</p> <p>Directive interministérielle relative à l'enregistrement des données sur les enfants victimes d'infractions liées à la maltraitance et à la négligence, et en particulier d'abus sexuels, y compris sur la relation entre l'enfant et l'auteur de l'infraction <u>données par cas</u></p>	<p>le secteur de la justice : enregistrement des auteurs d'infraction grave (sexuelle ou autre) commise contre des mineurs</p> <p>Justice/Services répressifs :</p> <p>Données collectées sur un certain nombre d'infractions commises contre des enfants, y compris données à caractère personnel concernant les auteurs et leurs relations avec les enfants victimes</p>			Données collectées par : Le secteur de la protection sociale : <u>Système d'information électronique pour l'assistance sociale</u> = outils pour les travailleurs sociaux ; violence domestique et traite des êtres humains Les <u>données par cas</u> portent sur tous les bénéficiaires des services sociaux (par exemple, les victimes de violence domestique ou de traite, les personnes touchées par le VIH, les personnes handicapées)

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
Monténégro	<p>Chaque organisme/agence tient ses propres registres</p> <p><u>Base de données sur la protection de l'enfance</u> (aux niveaux national et local) :</p> <p><u>Données par cas</u></p> <p>Les établissements de santé conservent des archives papier</p>				<p>Bien que des cas soient signalés aux services de police, aux parquets et aux centres sociaux régionaux, peu d'affaires aboutissent devant les tribunaux</p> <p>Problèmes concernant la procédure de signalement des cas, l'identification des enfants victimes, la coopération entre les divers organismes, les enquêtes et les poursuites</p>
Pays-Bas			<p>Le Rapporteur national sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle exercée à l'encontre des enfants, le Médiateur des enfants, l'Inspection sanitaire, le ministère de la Sécurité et de la Justice, les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et le service d'assistance téléphonique sur la pédopornographie en ligne (« <i>meldpunt kinderpornografie op internet</i> ») fournissent des statistiques sur les abus sexuels sur enfants dans le cercle de confiance.</p>		

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
Portugal	Données collectées par : Justice/Services répressifs : La Police judiciaire (Policia Judiciara) détient une <u>base de données</u> (SIIC) comprenant toutes les infractions signalées. Elle traite des <u>données par cas</u> et fournit également des <u>données agrégées</u> (statistiques) pour <u>chaque infraction</u> . Le ministère de la Santé : Un registre électronique des informations est en cours de développement				
Roumanie	Données collectées par : Le secteur de la protection sociale Le ministère du Travail, de la Famille, de la Protection sociale et des Personnes âgées, Direction de la protection de l'enfance, collecte des données au niveau national <u>données agrégées</u> sur les abus sexuels et l'exploitation Les 47 <u>Directions générales</u> pour l'action sociale et la protection de l'enfance collectent des <u>données par cas</u> au niveau local. La collecte de ces données découle sur l'obligation de signalement des cas de maltraitance à enfant qui incombe à toute personne et tout organisme	Concernant les <u>infractions sexuelles commises contre des enfants</u> : abus sexuels sur enfants, abus sexuels sur mineurs dépendants, activités sexuelles avec des adolescents, pornographie infantine, recrutement de mineurs dans un but de prostitution, type de relation entre l'auteur de l'infraction et la victime			L'Agence nationale contre la traite des êtres humains (ANITP) gère la Base de données intégrée pour le suivi et l'évaluation des <u>victimes</u> : données sur les enfants qui sont victimes de traite pour toutes les formes d'exploitation

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
Saint-Marin	<p>Secteur de la justice : En raison de la spécificité de la cour des magistrats, des <i>données par cas</i> et des <i>données agrégées</i> sont collectées chaque année en ce qui concerne les actes délictueux commis contre des mineurs. Ces données comprennent des informations sur l'âge / le type de violence / le sexe / l'intervention effectuée. Les données sont soumises annuellement, sous forme d'un rapport annuel, au parlement, puis à la société civile</p> <p>Secteur de la protection sociale / Secteur de la santé : L'<u>Autorité pour l'égalité des chances</u>, l'<u>Autorité sanitaire</u> et le <u>Service de protection des mineurs et des adolescents</u> fournissent également des <i>données par cas</i> et des <i>données agrégées</i> concernant la maltraitance des enfants, y compris des données relatives aux abus sexuels sur enfants ; ces données comprennent les mêmes informations qu'indiqué précédemment.</p>				
Serbie	<p>Données collectées par : le secteur de la protection sociale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale ; les <u>Centres d'action sociale</u> conservent des registres sur les <u>victimes</u> (de violences domestiques, d'abus sexuels) et sur les auteurs de ces infractions, sans mandat spécifique pour l'évaluation des données par cas relatives aux abus sexuels</p>			<p>Dans les Centres d'action sociale ainsi que, plus généralement, dans le système d'action sociale, il n'y a pas de coordinateurs ni de points d'information en place pour l'observation statistique et l'évaluation des abus sexuels sur enfants.</p>	<p>Ministère de l'Intérieur, l'Institut pour la santé publique collecte des données sur la traite des êtres humains Institut national de la statistique : collecte des données fournies par d'autres organes.</p>

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
	<p>le secteur de la santé</p> <p>L'<u>Institut de santé publique</u> a créé une base de données pour la collecte de <u>données par cas</u> relatives à de possibles cas de violence ou de négligence à l'égard d'enfants (enfants victimes et auteurs présumés) ; il est prévu que la base soit bientôt opérationnelle ; données par éta- blissement de soins</p>	<p>Secteur de la Justice</p> <p>Le <u>parquet général</u> conserve un registre sur les auteurs d'infraction et sur le traitement des affaires</p>			
	<p>le secteur de la santé</p> <p>Ministère de la santé ; <u>dossier médical</u> ; <u>données par cas</u>, seulement pour les victimes</p> <p>Variables : nom et prénom, nom et prénom d'un parent/tuteur, sexe, date et année de naissance, état civil, commune et pays de résidence et de naissance, numéro personnel d'identification</p> <p>Ministère de la santé ; <u>Registre</u> ; garde trace des pathologies et des maladies, ainsi que des cas présumés de maltraitance et né- gligence concernant des enfants</p>				
Turquie					Au cours de la période 2014-2018, une base de données va être créée afin de garder la trace des cas de maltraitance et d'exploitation concernant des enfants (méca- nisme de suivi et de surveillance)

PAYS	Mécanismes de CD générales relatives aux actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants		CD concernant spécialement les ASE ou visant en particulier les ASE dans le CC	Désignation de points d'information chargés particulièrement de la CD sur les ASE	Autres informations ou remarques utiles
	Victime	Auteur de l'infraction			
Ukraine	Secteur de la justice / Secteur des services répressifs : Données collectées concernant un certain nombre d'infractions, transmises par le CCJ et relatives à des actes de violence sexuelle ; <i>données par cas</i>				

NOTES :

Dans le tableau ci-dessus, les éléments vérifiés et présentés comprennent : 1. Le secteur collectant des données (justice, services répressifs, protection sociale, santé, éducation, autres) 2. La nature du mécanisme de collecte des données (données agrégées ou par cas). En ce qui concerne les données par cas, les caractéristiques vérifiées comprennent : 1. l'accès des professionnels ; 2. les variables enregistrées (enfant, auteur de l'acte délictueux, famille/aidants, frères et sœurs/camarades de chambre, auteur du signalement, durée et répétition des faits, histoire de l'enfant/de la famille, plaintes de l'enfant, conséquences, autres indicateurs, etc.).

Par « relation », on entend la « relation entre la victime et l'auteur de l'infraction ». Lorsque, dans la seconde colonne, les sous-catégories « victime » et « auteur de l'infraction » sont fusionnées, les mécanismes de collecte de données s'appliquent aux deux sous-catégories ou à l'enregistrement de l'infraction, ou encore ne s'appliquent pas particulièrement aux victimes ni aux auteurs d'infractions. Lorsque la case est vide, c'est que la réponse de la Partie ne mentionne rien de particulier.

Tableau D – Intérêt supérieur de l'enfant dans les enquêtes et procédures pénales relatives à des abus sexuels concernant des enfants dans le cercle de confiance (Article 30§1)

	<p>Article 30§1</p> <p>Mesures législatives ou autres prises pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits d'un enfant victime d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance.</p>
<p>Albanie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le Code pénal se fonde sur [...] la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 1/c du Code pénal). ▶ La police judiciaire, le ministère public ou le tribunal doivent prendre en compte les droits et les intérêts de la victime (article 10 §2, du Code de procédure pénale) ; ▶ la présence d'une personne de confiance (confident) est obligatoire lors de l'interrogatoire d'un enfant (témoin) de moins de 14 ans ; ▶ les autorités de poursuites doivent être renforcées pour pouvoir mettre en place des services de procureurs spécialement formés et compétents pour les questions de violences sur mineurs commises par des personnes de leur entourage et les autres formes de violence domestique.
<p>Belgique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice. Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée ; ▶ les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés (Art 46 du Code procédure Pénal) ; ▶ pour chaque zone de police, un service « jeunesse et famille » (composé d'au moins une personne) spécialisée dans les questions relatives aux mineurs ; ▶ une attention particulière à l'accueil, à l'assistance pratique, à l'information, à la rédaction d'un procès-verbal et au renvoi des victimes, en mettant à chaque fois l'accent sur les approches spécifiques dans chacun de ces stades qui sont requiert pour les enfants victimes en générale et les victimes de violence sexuelle ; ▶ services d'assistance aux victimes qui sont offertes à tous les niveaux (autorités policières, autorités judiciaires et le secteur d'aide) aux victimes en général et aux victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel en particulier ; ▶ recueil des déclarations au moyen des medias audiovisuels.
<p>Bosnie-Herzégovine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque la victime partie à une procédure pénale est un enfant ou un adolescent, celle-ci est confiée à un juge pour mineurs et, lorsque cette procédure est confiée à un collège de juges, le président de ce collège doit être un juge pour mineur ayant des compétences spécifiques en la matière (article 184, alinéa 1, de la loi relative à la protection et au traitement des enfants et des adolescents dans les procédures pénales de la Republika Srpska) ; ▶ l'enfant ou l'adolescent victime d'une infraction pénale doit bénéficier d'une attention particulière en fonction de son âge, de sa personnalité, de son éducation et des circonstances (Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, article 100(4)) ; ▶ un enfant ou un adolescent est en principe examiné en présence d'un pédagogue, d'un psychologue ou d'un autre spécialiste ; ▶ l'examen peut avoir lieu au maximum à deux reprises ; ▶ l'examen d'un mineur de moins de 16 ans fait l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel (Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, article 100(5)) ; Code de procédure pénale de la Republika Srpska, article 279) ; ▶ le procureur ou l'agent compétent ne doit pas être dans la même pièce que le témoin (toute question doit être formulée par le juge) ; ▶ un enfant ou un jeune adolescent peut être examiné à son domicile ou dans tout autre endroit dans lequel il réside ou dans un foyer social ; ▶ lorsque les parents demandent à assister à l'examen de la victime, cette demande doit être examinée avec une grande attention et exige l'avis d'un psychologue, d'un pédagogue ou d'un autre spécialiste, ou toute autre démonstration de la présence nécessaire des parents ; ▶ une personne victime d'une infraction pénale ne peut être interrogée sur sa vie sexuelle antérieure à l'infraction pénale pour laquelle la procédure a été engagée.

Bulgarie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les garanties relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant victime et à la jouissance de ses droits durant l'enquête et au cours de la procédure judiciaire sont énoncées par la loi spéciale relative à la protection de l'enfance ; ▶ les principales garanties relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant sont énoncées à l'article 15 de la loi relative à la protection de l'enfance, qui règle la participation de l'enfant à la procédure ; ▶ le déroulement des audiences, la participation d'un représentant du Service d'aide sociale et la présentation d'un rapport des services sociaux, le droit de l'enfant à bénéficier d'une aide juridictionnelle et de déposer un recours dans toute procédure portant atteinte à ses droits ou intérêts (voir la loi relative à la protection de l'enfance).
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La loi relative aux tribunaux pour mineurs étend jusqu'à l'âge de 16 ans la protection dont peuvent bénéficier les enfants victimes lorsqu'ils sont interrogés pour les infractions pénales visées à l'article 113 de la loi en question ; ▶ l'enfant est interrogé grâce à des moyens audiovisuels dans une pièce dans laquelle ni le juge ni les parties ne sont présents ; ▶ l'enfant est interrogé avec l'assistance d'un éducateur social, d'un travailleur social ou d'un psychologue ; si cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant, il peut être interrogé en présence d'un tuteur ou d'une personne en qui il a confiance ; ▶ lorsque la déposition de l'enfant fait l'objet d'un enregistrement vidéo, celui-ci est systématiquement retranscrit ; ▶ l'enfant peut être interrogé une nouvelle fois à titre exceptionnel et à condition que cet interrogatoire se déroule de la même manière que la première fois ; ▶ lorsque l'enfant est interrogé, des précautions particulières doivent être prises afin d'éviter que l'interrogatoire puisse avoir des conséquences préjudiciables sur l'état psychologique de l'enfant ; ▶ une procédure pénale dans laquelle la victime est un enfant peut se dérouler à huis clos (article 44 de la loi relative à la protection de l'enfance).
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La police informe l'enfant victime de ses droits et des services qui sont à sa disposition ; ▶ l'enfant victime se voit communiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne référente au sein du service de police, qu'il peut appeler pour parler de l'affaire ; ▶ l'enfant victime est informé des étapes importantes de l'enquête ; ▶ l'audition d'un mineur victime ou témoin de moins de 13 ans peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo, qui pourra être utilisé comme élément de preuve au cours de la procédure judiciaire ; ▶ lorsque l'enregistrement vidéo de l'audition de la victime d'un viol ou d'un abus sexuel commis dans le cercle familial est diffusé au tribunal, la victime peut demander à ce que la procédure judiciaire se déroule à huis clos ; ▶ le juge peut ordonner que l'accusé quitte la salle d'audience lors du témoignage de la victime.
Espagne	<p>Selon l'article 2 de la loi organique 1/1996 relative à la protection juridique des mineurs, modifiée par la loi organique 8/2015, toutes les mesures publiques et privées qui concernent des mineurs doivent évaluer et envisager avant tout leur intérêt supérieur. S'agissant des mesures adoptées par les autorités publiques et privées, les tribunaux et les organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours prévaloir sur tout autre intérêt légitime. En outre, les mesures adoptées dans l'intérêt supérieur de l'enfant doivent garantir son droit d'être informé et entendu ainsi que de participer à la procédure. Des professionnels qualifiés ou des experts doivent aussi intervenir, et un groupe multidisciplinaire doit rendre compte des mesures particulièrement pertinentes concernant le mineur.</p> <p>Sur un autre point, l'article 23 de la loi relative au statut des victimes d'infractions dispose que les mesures de protection des mineurs adoptées pendant toute la procédure pénale tiendront compte de leur situation personnelle, de leur âge, de leur sexe, de leur handicap et de leur maturité et respecteront pleinement leur santé physique, mentale et morale.</p>
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	Aucune réponse à cette question précise.

Finlande	<p>Les dispositions générales en matière d'enquête et de procédure pénale s'appliquent à l'ensemble des affaires, indépendamment du lien entre l'enfant et l'auteur supposé de l'infraction.</p> <p>Aucune information supplémentaire.</p>
France	<p>La France avait déjà adopté les mesures législatives ou les mesures réglementaires nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant (cf. réponses à la question 21 du QAG).</p>
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il n'existe aucune disposition légale ou officielle relative aux mesures spécifiques prises pour garantir que les enquêtes et les procédures judiciaires se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant victime lorsque l'auteur supposé des faits est un membre de la famille de la victime ou une autre personne en position reconnue de confiance ou d'autorité vis-à-vis de cette dernière ; ▶ dans le cadre de la procédure pénale, l'intérêt supérieur de l'enfant est bien souvent le principal élément pris en compte lorsque l'enfant est victime d'abus sexuel dans le cercle de confiance. Cependant, dans la mesure où les professionnels concernés ne sont bien souvent pas formés aux questions relatives aux abus sexuels ou aux droits de l'enfant, il peut arriver que des incidents se produisent ; dans ce cas, la priorité peut être donnée à des procédures opérationnelles (de poursuites, etc.).
Islande	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Conformément à l'article 40 de la loi relative à la procédure pénale, les services de police sont tenus d'informer la victime de ses droits si besoin est. La police est également tenue d'informer la victime de la clôture de l'enquête. La victime est en droit d'en connaître les motifs. La police doit par ailleurs informer la victime que cette décision est susceptible d'un recours devant le ministère public. La police est également tenue d'informer la victime ou son avocat lorsque l'auteur des faits est mis en accusation, si la victime n'en a pas connaissance ; ▶ l'enfant victime est le plus souvent auditionné au cours d'un procès depuis un centre de protection de l'enfance (<i>Barnahus</i>) ou une salle spéciale du Palais de justice de Reykjavik. Il n'existe aucune restriction quant aux éléments de preuve pouvant être produits par les enfants victimes ; ▶ la présence des auteurs présumés d'infractions n'est pas autorisée dans les locaux du Barnahus, sauf à de très rares exceptions lorsque le juge le décide et, dans ce cas, des dispositions spécifiques sont prises pour empêcher toute possibilité de contact avec l'enfant ; ▶ toutes les audiences portant sur des affaires d'abus sexuel et d'exploitation sexuelle de mineurs se déroulent à huis clos ; ▶ toute autre information qui doit rester confidentielle devrait être également retirée des décisions de justice avant leur publication.
Italie	<p>Les enquêtes menées dans le système judiciaire italien sont régies par le principe de stricte légalité ; par conséquent, même si l'auteur supposé de l'infraction est un membre de la famille de la victime ou l'un de ses proches, les enquêtes ont systématiquement pour seul objectif d'apprécier la responsabilité pénale, tout en protégeant la victime au moyen des mesures décrites plus haut.</p>
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les affaires de crimes et délits portant atteinte à la liberté à l'autodétermination et à l'inviolabilité sexuelles peuvent être entendues à huis clos ; ▶ un mineur témoin ou victime de moins de dix-huit ans fait en principe l'objet d'un seul examen au cours d'une enquête préliminaire ; ▶ un enregistrement vidéo et audio peut être réalisé au cours de cet examen ; ▶ un mineur témoin ou victime de moins de dix-huit ans peut être cité à comparaître uniquement à titre exceptionnel lors d'une audience de détermination de la peine ; ▶ afin d'assurer la protection d'un mineur témoin ou victime de moins de dix-huit ans, un juge d'instruction peut décider d'interdire à l'audience la présence du suspect et d'autres participants à la procédure pénale ; ▶ seul un représentant d'une instance publique de protection des droits de l'enfant ou un psychologue peut être présent dans la pièce où se déroule l'examen ; ▶ à la demande des parties à la procédure ou à l'initiative de l'officier de police chargé de l'enquête préliminaire, du procureur ou du juge d'instruction, un représentant d'une institution publique de protection des droits de l'enfant ou un psychologue doit être convoqué lors de l'examen d'un mineur témoin ou victime de moins de dix-huit ans, pour aider à l'interroger au vu de sa maturité socio-psychologique (article 186 du Code de procédure pénale).

Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le Code d’Instruction criminelle ne prévoit pas de procédure différente pour ces cas de sorte à ce que les règles usuelles sont d’application ; ▶ néanmoins, il appartient au parquet - protection de la jeunesse, qui est notamment en charge de la centralisation de tous ces dossiers, de veiller au respect de l’intérêt supérieur de l’enfant ; ▶ si le parquet estime que l’enfant continue à être en danger ou que l’enfant a besoin d’un suivi spécifique, il charge le juge de la jeunesse du cas de ce mineur et lui demande de prendre les mesures de protection qui s’imposent.
Malte	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L’audition d’un témoin vulnérable s’effectue par visioconférence simultanée – cette solution permet au mineur de témoigner au calme dans le bureau du magistrat/Juge sans être en présence de l’auteur de l’infraction ; ▶ Les services de protection de l’enfance veillent à ce que les droits de l’enfant soient respectés à tout moment ; ils assurent la défense des besoins et du bien-être de l’enfant dans ces situations.
République de Moldova	<p>Le respect des droits, des libertés et de la dignité humaine garantit le respect de l’intérêt supérieur d’un mineur victime ou témoin, à toutes les étapes de la procédure pénale (article 10 §6, du Code de procédure pénale).</p>
Monténégro	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Des procédures d’urgences qui prennent en compte l’intérêt et le bien-être de la victime (dans le cadre du Programme sur l’égalité de genre IPA 2010) ; ▶ les victimes bénéficient d’une aide juridictionnelle gratuite.
Pays-Bas	<p>En ce qui concerne la question n° 9 du Questionnaire thématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Plusieurs mesures spéciales de protection des victimes ont été prises, comme la loi et le décret relatifs aux mesures d’éloignement provisoires du milieu familial, ainsi que la loi relative à la prise en charge des mineurs qui permet de recourir facilement à la prise en charge d’un mineur. En outre, le Conseil de la protection de l’enfance peut demander au juge d’ordonner une mesure de protection de l’enfant, en plaçant la famille sous contrôle, en suspendant ou en retirant l’autorité parentale.
Portugal	<p>Les dispositions légales visent à la protection de l’enfance, tout particulièrement par la mention expresse du principe de protection de l’intérêt supérieur de l’enfant (article 4 de la loi relative à la protection des enfants et des jeunes en danger) : l’intervention doit servir en priorité les intérêts et les droits des enfants et des jeunes, notamment le maintien de relations affectives de qualité et significatives, sans préjudice de la prise en compte nécessaire d’autres intérêts légitimes dans le cadre de la pluralité des intérêts présents en l’espèce.</p>
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les instances judiciaires ont l’obligation d’informer les victimes de délits des services et organismes qui dispensent des conseils psychologiques ou toute autre forme d’assistance aux victimes, en fonction de leurs besoins ; des services répressifs auprès desquels ils peuvent porter plainte ; du droit à une aide juridictionnelle et de l’institution auprès de laquelle elles peuvent exercer ce droit, des conditions et de la modalité de l’obtention d’une aide juridictionnelle gratuite ; des droits de la procédure de la victime et de la partie civile ; des conditions et de la procédure à suivre pour bénéficier des dispositions de l’article 113 du Code de procédure pénale, ainsi que des dispositions de la loi n° 682/2002 relative à la protection des témoins, telle que modifiée et complétée ; des conditions et des modalités d’obtention d’une réparation financière de l’Etat ; du droit à être informé en cas de privation de liberté ou de condamnation à une peine d’emprisonnement du prévenu, ainsi que de sa libération, conformément au Code de procédure pénale ; ▶ si le caractère public du procès peut causer un préjudice moral ou porter atteinte à la dignité ou à la vie privée d’une personne ou être préjudiciable à l’intérêt de l’enfant, le juge peut, à la demande du procureur, des parties ou de plein droit, déclarer que l’audience se déroulera à huis clos pendant toute sa durée ou seulement pendant une partie du procès.
Saint-Marin	<p>Aucune mention de l’intérêt supérieur de l’enfant.</p>

Serbie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les autorités publiques qui dirigent/préparent part à la procédure engagée pour des délits commis sur mineurs doivent avoir des compétences particulières dans le domaine des droits de l'enfant et de la protection des mineurs par le droit pénal ; ▶ l'enfant ou l'adolescent est interrogé avec l'assistance d'un psychologue, d'un pédagogue ou d'une autre personne qualifiée ; ▶ cet interrogatoire peut avoir lieu à deux reprises au maximum et, exceptionnellement davantage si les besoins de la procédure pénale l'exigent ; ▶ le mineur est interrogé à l'aide de matériel technique de transmission des images et du son ; ▶ les mineurs peuvent être interrogés en qualité de victimes à leur domicile ou dans d'autres lieux et/ou structures agréées ; ▶ la procédure se déroule de manière à ce que le prévenu ne puisse en aucun cas voir le mineur.
Turquie	<p>Ces mesures peuvent prévoir que l'enfant est retiré à sa mère et à son père, qu'un tuteur est désigné, que l'enfant est mis en sécurité ou placé sous le contrôle de l'Etat. Un avocat est désigné pour représenter l'enfant sans que celui-ci n'ait à en faire la demande. Ce système permet de garantir le respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>
Ukraine	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'enfant ou l'adolescent mineur ne peut être interrogé plus d'une heure sans interruption et, de manière générale, plus de deux heures par jour ; ▶ des photographies et un enregistrement audio et/ou vidéo peuvent être réalisés pendant que le mineur est interrogé ; ▶ le mineur est interrogé en présence de son représentant légal, d'un pédagogue ou d'un psychologue et d'un médecin, si nécessaire ; ▶ l'enfant est interrogé dans une « salle verte ».

Tableau E – Possibilité de retirer la victime de son milieu familial et application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pour fixer les conditions et la durée du retrait (Article 14§3)

<p>Albanie</p>	<p>En application de la loi n°9669 du 18.12.2006 sur les mesures de lutte contre la violence familiale, le tribunal, en cas d'abus sexuel commis sur une personne (enfant) dans le cadre des relations familiales, est tenu d'édicter une « ordonnance de protection d'urgence ». Après examen de l'affaire, une des mesures qui peuvent être prises par le tribunal est le placement immédiat de la victime/du mineur dans un foyer temporaire, l'intérêt supérieur de l'enfant concerné étant systématiquement pris en considération (article 10).</p> <p>La police peut intervenir conjointement avec des services de protection des mineurs ou les services sociaux de l'Etat en cas de danger imminent pour retirer le mineur et le placer sous protection (DCM 265, 2012, Instruction 10, 2015).</p>
<p>Autriche</p>	<p>Le Code civil (article 211) autorise les autorités de protection de la jeunesse à retirer un enfant de son milieu familial (c'est-à-dire des personnes chargées de s'en occuper) en cas de danger imminent. Elles doivent saisir les tribunaux dans un délai de huit jours pour obtenir une confirmation de leur décision.</p> <p>La loi sur la protection de la jeunesse fixe les conditions et la durée du retrait, qui doit toujours être la mesure la moins sévère possible (principe de subsidiarité énoncé à l'article 1, paragraphe 5 de la loi sur les services fédéraux de l'enfance et de la jeunesse).</p>
<p>Belgique</p>	<p>1^{er} alinéa :</p> <p>Dans la <u>communauté flamande</u> : Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse</p> <p>■ Article 48§1 : Le tribunal de la jeunesse et le juge de la jeunesse peuvent, après une requête telle que visée à l'article 47, 1°, prendre les mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° fournir une directive pédagogique aux parents du mineurs ou, le cas échéant, à ses responsables de l'éducation ; 2° mettre le mineur sous surveillance du service social pendant maximum une année ; 3° ordonner un accompagnement de contexte pendant maximum une année ; 4° imposer un projet éducatif au mineur pendant maximum six mois ou confier le mineur à un projet, éventuellement conjointement avec ses parents ou, le cas échéant, ses responsables de l'éducation ; 5° faire visiter une structure ambulante par le mineur pendant maximum une année ; 6° faire vivre de manière autonome, pendant maximum un an, le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans et dispose de revenus suffisants ; 7° faire vivre, dans une chambre et sous surveillance permanente, pendant maximum un an, le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans ; 8° mettre le mineur sous l'accompagnement d'un centre d'accueil et d'orientation pendant maximum trente jours ; 9° mettre le mineur sous l'accompagnement d'un centre d'observation pendant maximum soixante jours ; 10° confier le mineur à un candidat accueillant ou à un accueillant tel que visé à l'article 14, § 1^{er} ou § 3, du décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial pendant maximum trois ans, en application ou non de l'article 5 du décret susmentionné ; 11° à titre exceptionnel et pour maximum un an, confier le mineur à un établissement ouvert approprié ; 12° à titre exceptionnel et pour maximum trois mois, confier le mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans, à un établissement fermé approprié, s'il est démontré que le mineur s'est soustrait aux mesures visées aux points 10° et 11, à deux reprises ou plus, et que cette mesure s'impose pour conserver l'intégrité de la personne du mineur ; 13° confier le mineur, pour maximum un an, à un établissement psychiatrique si cela s'avère nécessaire après une expertise psychiatrique.

	<p>Dans la <u>communauté française</u> : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse</p> <p>■ Article 9 : Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.</p> <p>■ L'article 38 de ce même décret prévoit que le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ou permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée.</p> <p>■ L'article 39 prévoit qu'en cas de nécessité urgente, le tribunal de la jeunesse peut placer un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes.</p> <p>L'ordonnance bruxelloise prévoit dans ses articles 8 et 9 que, soit après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire a été refusée ou a échoué, soit dans les situations de danger nécessitant un placement en urgence, le Tribunal de la jeunesse pourra prendre une mesure de placement telle que prévue à l'article 10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ placer le jeune dans un centre d'accueil en cas d'urgence ; ▶ placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation ; ▶ placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance ; ▶ décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. <p>2^{ème} alinéa : Q15c du QG</p> <p>Déchéance de l'autorité parentale</p> <p>Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas. Il convient également de référer à l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 qui concerne la tutelle aux prestations familiales et qui est également une mesure de protection des mineurs qui peut être plutôt considéré comme 'une mesure d'assistance dirigée' de nature pédagogique, notamment montrer à l'allocataire comment il convient d'utiliser les allocations dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Le tribunal désigne un tuteur qui a comme tâche de percevoir à la place de l'allocataire, le montant des allocations et de les affecter aux besoins exclusifs du mineur.</p>
<p>Bosnie-Herzégovine</p>	<p>Pour ce qui est des types d'aide fournis, le centre « Medica » de Zenica offre un hébergement à court et à long terme dans un refuge, ainsi que d'autres services aux victimes d'exploitation sexuelle et aux enfants victimes d'abus sexuels.</p> <p>Un plan de travail individuel est établi pour chaque victime, en coopération avec l'intéressé et avec d'autres professionnels. Dans ce cadre, il est tenu compte des besoins de l'intéressé.</p> <p>Le centre « Medica » de Zenica offre également des services destinés aux seuls enfants, services offerts notamment par le Centre de soins de jour pour les enfants « Medica » de Zenica, où les enfants placés dans le refuge passent leur temps libre.</p>

<p>Bulgarie</p>	<p>■ L'article 25 de la loi relative à la protection de l'enfance, intitulé « Motifs de retrait du milieu familial » dispose notamment qu'un enfant peut être retiré de sa famille s'il a été victime d'actes de violence familiale et que son développement physique, psychologique, moral, intellectuel ou social est gravement compromis.</p> <p>■ L'article 37 de cette même loi prévoit la possibilité d'obtenir une protection policière, qui est offerte par des organismes spécialisés relevant du Ministère de l'intérieur, l'article 38 de cette même loi énonçant les conditions à remplir pour qu'une mesure d'urgence soit prise. Les cas d'infractions sexuelles commises contre des enfants sont couverts par l'article 38, point 1 - enfant victime d'une infraction ou menace imminente à sa vie ou à sa santé ; risque d'implication d'un enfant dans la commission d'une infraction.</p> <p>La réglementation d'application relative à la loi sur la protection de l'enfance prévoit une possibilité supplémentaire de retrait de l'enfant de son cercle de confiance (milieu familial au sein duquel les parents et ceux qui s'occupent de l'enfant sont impliqués dans la commission d'abus sexuels contre l'enfant). Dans de tels cas, la Direction de « l'Aide sociale » peut prendre des mesures aux fins de retrait d'urgence de la famille si la vie et la santé de l'enfant sont menacées. Une fois le signalement reçu, l'enfant est immédiatement placé en application d'une ordonnance du Directeur de « l'Aide sociale ».</p> <p>Une protection peut également être offerte en application de l'article 67 du Code pénal intitulé « Interdiction d'approcher la victime ».</p> <p>Loi relative à la protection contre la violence familiale</p> <p>■ Article 5</p> <p>(1) Mesures de protection contre la violence familiale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. obligation pour le défendeur de s'abstenir de tout acte de violence familiale ; 2. retrait du défendeur du domicile commun pour une période fixée par le tribunal ; 3. interdiction pour le défendeur de se rendre dans le quartier où réside la victime, ainsi qu'à son domicile, sur son lieu de travail et dans les lieux de sociabilité ou de loisirs qu'elle fréquente ; les modalités et la période de cette interdiction sont fixées par le tribunal ; 4. placement provisoire de l'enfant chez le parent victime ou le parent non délinquant, dans des conditions et pour une durée qui sont fixées par le tribunal et sous réserve que cette décision ne soit pas incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant ; 5. obligation pour le défendeur de participer à des programmes spécialisés ; 6. invitation à participer à des programmes de réadaptation. <p>(2) Les mesures prévues aux paragraphes 1, points 2, 3 et 4 sont appliquées pour une période de 3 à 18 mois.</p> <p>1^{er} tiret</p> <p>Les étapes prévues par les règles relatives à l'application de la mesure de « retrait du domicile » assurent le respect de ce principe. La première d'entre elles consiste à effectuer une inspection sociale approfondie, ce qui permet d'évaluer tant le risque encouru par l'enfant que ses besoins et de préparer un plan d'action ; ce plan d'action est réexaminé semestriellement. La garantie juridique du principe est assurée par l'examen judiciaire des décisions des organismes de protection de l'enfance. Une garantie supplémentaire de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant réside dans la participation du Procureur à la procédure judiciaire de retrait de l'enfant de son milieu familial.</p>
<p>Croatie</p>	<p>La loi sur la famille prévoit des mesures de protection des droits et du bien-être de l'enfant. Parmi elles, figurent notamment le retrait de l'enfant de son milieu familial, la déchéance du droit des parents de vivre avec l'enfant et de celui de l'élever. Dans un tel cas, d'autres personnes, institutions ou personnes morales offrant des services sociaux, sont chargées de s'occuper de l'enfant. La durée de cette mesure ne peut excéder un an. Comme cette mesure est urgente, le retrait de l'enfant de la famille où il est menacé est immédiat et l'on peut affirmer qu'un tel retrait est de nature à protéger son intérêt supérieur. Dès lors que les procédures concernées prévoient la participation de centres d'aide sociale, ces centres sont les premiers lieux où les familles des victimes peuvent recevoir une aide, qui leur est offerte sous la forme de conseils ou autres types de prestations.</p>

	<p>L'article 1453 de la Convention exige des Etats membres qu'ils interviennent pour retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes à qui l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre.</p> <p>■ L'article 134 de la loi sur la famille vise à protéger les droits et le bien-être de l'enfant. Conformément à cette disposition, le centre d'aide sociale est tenu, dès qu'il est informé des faits, de les examiner, de prendre des mesures pour protéger les droits de l'enfant concerné et d'engager une action civile non contentieuse devant un tribunal qui privera les parents ayant abusé de leurs droits parentaux ou les ayant gravement violés, de leurs droits.</p> <p>Question 15b du Questionnaire général : une telle obligation mise à la charge du tribunal est également prévue dans les affaires (entre autres) où il a été établi que le parent exploite sexuellement l'enfant ou l'amène à accomplir des actes socialement inacceptables. Qui plus est, conformément à l'article 154 de la loi sur la famille, le tribunal peut interdire, dans le cadre de la procédure civile non contentieuse susmentionnée, à un parent, aux grands-parents, à la fratrie ou aux demi-frères et demi-sœurs qui ne vivent pas avec l'enfant, de l'approcher en se rendant dans certains lieux ou dans un périmètre défini sans avoir obtenu une autorisation préalable. Cette décision est immédiate ou prise dans un délai maximum de 15 jours au plus à compter de la soumission de la requête.</p> <p>Question 21e du Questionnaire général : entre autres mesures de précaution susceptibles d'être prises dans une affaire pour protéger la victime conformément à la Convention, figurent notamment les suivantes : interdiction d'approcher telle ou telle personne ; interdiction d'approcher ou de garder le contact avec telle ou telle personne ; interdiction de suivre ou de harceler la victime ou un tiers et/éloignement du domicile. Le renouvellement de la mesure de précaution est examiné trimestriellement. Ainsi, des règles contraignantes permettent, selon les modalités susmentionnées, de garantir la sécurité de la victime, de sa famille et des autres témoins cités à comparaître.</p> <p>De plus, l'enfant victime est auditionné conformément aux modalités prévues par la règle 123, dont l'objet est de prévenir la revictimisation. Celle-ci est également empêchée par la confidentialité des données de la victime et par la nature confidentielle de la procédure. Une telle confidentialité permet aussi, de manière indirecte, d'éviter la revictimisation. La tenue du procès à huis-clos permet encore de protéger les personnes citées à comparaître en tant que témoins contre toute revictimisation.</p>
<p>Danemark</p>	<p>Question 15b : Les ordonnances d'éloignement du domicile ne peuvent être émises ou renouvelées si elles sont disproportionnées au regard des faits.</p> <p>Conformément à la loi sur les services sociaux, les enfants peuvent être retirés du domicile familial si leurs parents ou les personnes à qui ils sont confiés sont impliqués dans des faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre.</p> <p>En septembre 2012, les autorités sanitaires et médicales ont publié un rapport sur le sujet de l'exploitation et de l'abus sexuels contre les enfants. Ce rapport comporte une série de recommandations concernant la création de centres de défense des droits de l'enfant (børnehuse), installations où les enfants victimes d'infractions sexuelles peuvent obtenir une aide et une assistance.</p>
<p>Espagne</p>	<p>■ Article 192 du Code pénal espagnol:</p> <p>« Les ascendants, tuteurs, personnes qui s'occupent de l'enfant, enseignants ou toute autre personne en charge, de fait ou en droit, du mineur ou de la personne frappée d'incapacité et qui a agi en tant qu'auteur principal ou complices d'infractions graves visées dans le présent Titre se voit appliquer la peine prévue dans sa moitié supérieure.</p> <p>Cette règle n'est pas applicable lorsque le fait visé l'est aussi précisément dans la définition de l'infraction en cause.</p> <p>Le juge ou le tribunal saisi peut également annuler une peine motivée de privation spéciale de l'exercice des droits parentaux, de la tutelle, de soins, de garde, d'emploi et de charge dans la fonction publique ou de pratique professionnelle ou d'activité commerciale pour une période de six mois à six ans, ou de déchéance permanente des droits parentaux ».</p> <p>Selon l'article 2 de la loi organique 1/1996 relative à la protection juridique des mineurs, modifiée par la loi organique 8/2015, toutes les mesures publiques et privées qui concernent des mineurs doivent évaluer et envisager avant tout leur intérêt supérieur. S'agissant des mesures adoptées par les autorités publiques et privées, les tribunaux et les organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours prévaloir sur tout autre intérêt légitime.</p> <p>De plus, l'article 23 de la loi relative au statut des victimes d'infractions dispose que les mesures de protection des mineurs adoptées pendant toute la procédure pénale tiendront compte de leur situation personnelle, de leurs besoins immédiats, de leur âge, de leur sexe, de leur handicap et de leur maturité et respecteront pleinement leur santé physique, mentale et morale.</p>

<p>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</p>	<p>Ministère du travail et de la politique sociale</p> <p>Conformément à la loi sur la famille, le Centre d'action sociale, lorsqu'il apprend qu'il y a un risque d'abus des droits parentaux et de méconnaissance grave des obligations parentales, est tenu de prendre des mesures de protection de la personne concernée, des droits et des intérêts de l'enfant sans délai.</p> <p>Le Centre d'action sociale retire l'enfant victime d'abus sexuel de son domicile et lui fournit un hébergement adéquat, lui dispense des soins de santé, lui offre, ainsi qu'à ses proches, une protection psycho-sociale urgente et prend toute autre mesure en ayant systématiquement à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>La Loi relative à la prévention, à la lutte et à la protection contre les actes de violence familiale est la première loi spéciale systémique applicable dans ce domaine. Elle permettra de renforcer et d'établir un système global et coordonné sur lequel s'appuyer pour prendre des mesures visant à prévenir, à lutter et à protéger contre la violence familiale. L'adoption de cette législation renforce la réponse sociale face aux actes de violence familiale et promeut la tolérance zéro par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ l'adoption continue de mesures par toutes les parties prenantes concernées aux échelons national et local dans le domaine de la prévention de la violence familiale, tout en sensibilisant la population en général et les experts ; ▶ renforce la responsabilité des fonctionnaires et des institutions chargées de lutter contre la violence familiale pour ce qui est d'adopter des mesures immédiates, contraignantes et effectives ; ▶ offre la protection nécessaire, effective et efficace aux victimes, conformément à ses besoins et intérêts. <p>Les politiques nationales intégrées seront mises en œuvre avec l'adoption de la Stratégie nationale de prévention, de lutte et de protection contre les actes de violence familiales et la création de l'Organisme national de lutte contre la violence familiale, qui est chargé de surveiller et d'évaluer les cas de violence familiale dans le pays, de coordonner les activités de toutes les institutions compétentes et de proposer des mesures visant à améliorer la situation et à mettre en œuvre les activités prévues.</p>
<p>Finlande</p>	<p>Question 15b du Questionnaire général :</p> <p>La loi n° 898 de 1998 sur les mesures d'éloignement permet d'éloigner l'auteur présumé du domicile familial (article 2 §2).</p> <p>Toute personne visée par une mesure d'éloignement intrafamilial est tenu de quitter le lieu où elle réside avec la personne protégée de manière permanente et ne peut y retourner (article 3 §2).</p> <p>Toute personne visée par une mesure d'éloignement intrafamilial est tenu de quitter le lieu où elle réside avec la personne protégée de manière permanente et ne peut y retourner (article 3 §2).</p>
<p>France</p>	<p>Si les parents ou personnes qui ont la charge d'un mineur sont impliqués dans les faits d'abus sexuels dont il a été victime, le mineur est considéré comme en situation de danger et les articles 375 et suivants du code civil (notamment l'article 375-4) permettent au juge des enfants, et, en cas d'urgence, au procureur de la République, de confier le mineur, soit à l'autre parent, soit à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, soit à l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>■ L'article 375-1 du code civil précise que le juge des enfants « doit toujours se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».</p>
<p>Grèce</p>	<p>Conformément à la loi n° 3500 de 2006, l'auteur peut être éloigné du domicile familial aussi longtemps que nécessaire. Cette loi permet aussi d'adopter une mesure d'éloignement interdisant à l'auteur d'approcher le domicile de la victime, son établissement scolaire, les domiciles de ses proches ou l'institution dans laquelle elle a été placée (articles 15 et 18).</p> <p>Même s'il arrive, dans la pratique, que la victime elle-même soit éloignée parce que l'auteur est propriétaire du lieu de résidence et pour d'autres motifs d'ordre économique, il y a lieu de relever que cette mesure est de nature à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ; il reste que l'enfant qui est retiré de sa famille peut se sentir « puni » pour avoir signalé les faits. De plus, retirer l'enfant de son domicile a d'autres conséquences, comme le changement d'établissement scolaire ou de quartier, qui peuvent être considérées par l'enfant comme une victimisation secondaire.</p>

<p>Islande</p>	<p>Questions 15b et 15c : l'éloignement de l'auteur est en règle générale la mesure privilégiée si elle permet d'assurer la sécurité de l'enfant et si l'enfant victime est pris en charge par d'autres membres de la famille, par exemple le parent non délinquant.</p> <p>■ Les articles 24 à 29 de la loi sur la protection de l'enfance, qui prévoient les mesures et les procédures relatives aux interventions possibles lorsqu'un enfant est menacé, envisagent notamment la possibilité de retirer l'enfant victime de son milieu familial si l'on considère qu'il risque de se voir infliger des abus sexuels par un membre de sa famille. Le service local de protection de l'enfance peut immédiatement placer l'enfant, sous réserve qu'il saisisse un tribunal de district dans les deux mois suivant cette décision pour obtenir un prolongement de ce placement, le cas échéant. Le juge décide de la durée du placement, qui peut durer un an ou être définitif si l'intérêt supérieur de l'enfant exige de déchoir ses parents de leurs droits parentaux.</p>
<p>Italie</p>	<p>Les amendements au Code civil contenus dans la loi n° 149 de 2001 met en place un dispositif solide de protection du mineur contre les comportements préjudiciables selon lequel, le tribunal pour mineurs, lorsqu'il adopte une décision ordonnant la déchéance de l'autorité parentale (article 330 du Code civil italien) ou une autre décision appropriée (article 333 du Code civil italien) lorsque l'enfant a subi un « grave préjudice », peut non seulement le retirer de son milieu familial, ce qui était déjà prévu, mais également éloigner le parent ou le concubin violent.</p> <p>En vertu des art. 330 à 333 du Code civil italien, le retrait du milieu familial vient systématiquement en complément de la décision relative à la déchéance ou à la restriction des droits parentaux. Toutefois, la jurisprudence semble établir que l'article 330 du Code civil italien peut être appliqué non seulement en cas d'abus ou de mauvais traitements directement commis contre le mineur, mais aussi en cas d'actes indirects commis contre ses proches, par exemple en cas d'actes de violence physiques répétés contre la mère par le père.</p> <p>■ L'article 342-bis du Code civil italien prévoit, outre la possibilité d'ordonner la cessation des comportements préjudiciables et le retrait du milieu familial, que la décision civile et pénale peut comporter une injonction de ne pas se rendre à proximité des lieux habituellement fréquentés par la victime (lieu de travail, domicile de la famille d'origine, de proches ou autres) ou de l'établissement où l'enfant du couple est scolarisé, sauf si le parent éloigné est contraint de se rendre dans ces lieux pour travailler. Le juge peut également ordonner le versement périodique d'une allocation lorsque les personnes vivant sous le même toit se retrouvent sans ressources à cause de la décision de séparation. Cette mesure de protection civile peut inclure la décision accessoire concernant l'intervention des services sociaux locaux ou d'un centre de médiation familiale, ainsi que l'association dont l'objet légal est de soutenir et d'accueillir des femmes, des mineurs ou autres personnes victimes d'abus ou maltraitées.</p> <p>D'un point de vue pénal, la protection du mineur prévue par la loi n° 154 de 2001 permet d'éloigner du domicile familial toute personne violente à l'égard d'un enfant sous réserve que le juge, à la demande du procureur, adopte la mesure de précaution voulue, comme le prévoit l'art. 282-bis du Code de procédure civile.</p> <p>Les motifs de l'application de la décision pénale doivent reposer sur des éléments sérieux de culpabilité comme le prévoit l'art. 273 du Code de procédure pénale (<i>fumus commissi delicti</i>), sur l'existence d'au moins un des cas dans lesquels l'adoption de mesures de précaution est nécessaire, comme le prévoit l'art. 274 du Code de procédure pénale (<i>pericula libertatis</i>) et répondent à des limites précises à la sanction prévues par l'art. 280 clause 1 du Code de procédure pénale (un proche violent ne peut être éloigné qu'en cas d'infraction ou de tentative d'infraction passible d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou de peine de prison de plus de trois ans), c'est-à-dire en présence de certaines infractions comme la violation des obligations alimentaires (art. 570 du Code pénal), le recours abusif aux moyens de correction (art. 571 du Code pénal), la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 600-bis clause 2 et 600-ter clause 4 du Code pénal), la détention de matériels pornographiques (art. 600-quater du Code pénal), l'abus sexuel (art. 609-bis clause 3 du Code pénal), les actes sexuels avec un mineur (art. 609-quater clause 3 du Code pénal), la corruption de mineur (art. 609-quinquies Criminal Code) et le viol collectif (art. 609-bis clause 3, ainsi qu'indiqué à l'art. 609-octies du Code pénal).</p> <p>■ Article 282-bis du Code de procédure pénale - Retrait du milieu familial.</p>
<p>Lituanie</p>	<p>■ L'article 1321 du Code pénal de la République lituanienne (dénommé après le CPC) prévoit une mesure d'encadrement consistant en une obligation de vivre séparément de la victime, c'est-à-dire que le suspect peut être éloigné de la victime s'il y a des raisons sérieuses de croire que si l'intéressé vit avec la victime... Lorsque l'obligation de vivre séparément de la victime est imposée, le suspect peut également être tenu de ne pas communiquer ou entrer en contact avec elle ou avec les personnes vivant avec elle, et de ne pas se rendre dans certains lieux fréquentés par la victime où par les personnes vivant avec elle. La victime continue de résider dans le logement qui était la résidence principale du suspect et la sienne.</p>

	<p>■ L'article 56(3) de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant dispose que lorsque les parents (père et mère) ou autre représentant légal de l'enfant exercent abusivement l'autorité parentale en commettant des actes de violence ou autres actes et que la santé et la vie de l'enfant sont, de ce fait, menacées, l'organisme public chargé de la protection des droits de l'enfant, seul ou avec le concours de la police, éloigne sans délai l'enfant de ses parents ou de ses représentants légaux et met en place un régime de tutelle (garde) conformément à la procédure prévue par le Code civil.</p> <p>L'éloignement de l'enfant de ses parents ou de ses autres représentants légaux est également régi par les SS7 à 7.6 des Règles relatives à la garde provisoire de l'enfant (Garde).</p>
Luxembourg	<p>Oui, il y a possibilité de retirer l'enfant de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes qui en ont la charge sont impliqués dans les faits d'abus sexuels dont il a été victime. Dans un tel cas, les modalités et la durée sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>
Malte	<p>La législation nationale prévoit la possibilité de retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes à qui il est confié sont impliqués dans des abus sexuels commis contre lui, en application d'une ordonnance de placement temporaire au titre de l'article 5 de la loi sur l'enfance et la jeunesse (Mesures de prise en charge) ou d'une ordonnance de placement au titre de l'article 4 de cette même loi. Les ordonnances de placement provisoires sont valables 21 jours et peuvent être suivies ou non de mesures de placement de durée illimitée. Les conditions et la durée de ces ordonnances sont fixées par le Conseil consultatif de l'enfance et de la jeunesse qui, sur la base des informations communiquées par les travailleurs sociaux intéressés, formule à l'intention du Ministre compétent chargé des questions relatives au placement de mineurs, des recommandations fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Les travailleurs sociaux des services de protection de l'enfance peuvent également recommander qu'un traitement thérapeutique soit dispensé aux enfants victimes d'abus sexuels si après avoir entendu leur témoignage, le tribunal le juge approprié.</p>
République de Moldova	<p>En vertu de la loi n°45 du 1^{er} mars 2007 sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, les mesures ci-dessous sont applicables en cas d'actes de violence et/ou d'abus. Le tribunal, dans un délai de 24 heures à compter du moment où il est saisi, prend une mesure de protection pour venir en aide à la victime et peut appliquer à l'auteur les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) injonction de quitter provisoirement le logement commun ou de se tenir à l'écart du domicile de la victime sans qu'une décision ne soit prise quant à la propriété des biens ; b) mesure d'éloignement de la victime ; c) obligation de ne pas contacter la victime, les enfants ou autres personnes dépendant de la victime ; d) interdiction de se rendre sur le lieu de travail ou sur le lieu de vie de la victime ; e) injonction, valable jusqu'à ce que l'affaire soit réglée, de verser une pension alimentaire à l'enfant que l'auteur a eu avec la victime ; f) injonction de réparer les dommages causés par les actes de violence, y compris de rembourser les frais médicaux engagés et de remplacer ou de réparer les biens détruits ou endommagés ; g) restriction de l'utilisation unilatérale des biens communs ; h) obligation de participer à un programme spécial de traitement ou de conseils si le tribunal l'estime nécessaire pour faire diminuer ou éliminer la violence ; i) droit de visite temporaire de l'enfant ; j) interdiction de conserver ou d'utiliser des armes.

Monténégro	<p>S'il est certain ou s'il y a des raisons sérieuses de croire que des actes de violence familiale ont été commis (directement ou indirectement) contre un enfant, le travailleur social ou le centre de protection sociale signale à bref délai ou immédiatement les faits à la police ; définit sans délai le plan d'aide et les mesures à prendre pour protéger la victime en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque cas ; désigne un gardien pour l'enfant si les parents ne sont pas à même d'exercer cette fonction ou s'il y a un conflit d'intérêt entre les parents et l'enfant (gardien spécial) ; prend, uniquement si des circonstances exceptionnelles l'exigent, la décision de retirer l'enfant de son milieu familial, c'est-à-dire lorsqu'il est impossible de trouver un autre lieu sûr où le placer ; envisage le placement de la victime dans un logement approprié dans une famille d'accueil si cette mesure est nécessaire et s'il s'agit de la seule solution appropriée ; assure le suivi permanent de l'affaire et, une fois pas mois au minimum, rend visite à l'enfant placé en famille d'accueil ; établit et garde un contact permanent avec les experts des institutions sanitaires et éducatives (préscolaire, primaire et secondaire) si l'enfant a été (directement ou indirectement) victime d'actes de violence domestique ; engage une procédure civile devant un tribunal compétent.</p>
Pays-Bas	<p>Ainsi qu'expliqué dans la réponse à la question 15B du Questionnaire général, plusieurs mesures spéciales de protection sont prévues pour les victimes, notamment : la loi sur les mesures d'éloignement temporaire du domicile et le décret sur les mesures d'éloignement temporaire du domicile, ainsi qu'un accès facilité des jeunes à une prise en charge (loi sur la protection de la jeunesse). De plus, le Conseil de protection de l'enfance peut prier le tribunal d'imposer une mesure de protection de l'enfant, notamment une ordonnance de surveillance de la famille, la déchéance de l'autorité parentale ou l'émancipation.</p>
Portugal	<p>Réponse affirmative. Le système juridique portugais de protection des enfants et des jeunes en situation de risque (loi n° 147 du 1^{er} septembre 1999) prévoit la possibilité de retirer un enfant de son milieu familial lorsque les personnes à qui il est confié sont impliquées dans des abus ou d'autres types de mauvais traitements.</p> <p>En cas d'abus sexuel commis dans le cercle de confiance, le retrait de l'enfant de son milieu familial est une des mesures de promotion et de protection que les experts de la protection de l'enfance peuvent adopter.</p> <p>Un tel retrait peut être effectué selon plusieurs modalités : transfert de la garde de l'enfant à un autre membre de la famille (article 35 (1) b)), confier l'enfant à une personne qualifiée (article 35 (1) c)), soutien à l'autonomie de la vie (article 35 (1) d)), placement dans une famille d'accueil (article 35 (1) e)), placement en institution (article 35 (1) f)), confier l'enfant à un tiers en vue de son adoption par celui-ci ou placement de l'enfant en institution en vue de son adoption future (article 35 (1) g)).</p> <p>Le retrait peut également être ordonné en application de la procédure d'urgence prévue par les articles 91 et 92 de ladite loi n°147/99, qui permet un tel retrait de l'enfant dans un délai maximum de 48 heures en cas de menace actuelle ou imminente à sa vie ou d'opposition des titulaires de l'autorité parentale ou des gardiens de facto. Dans ces cas, les autorités de police signalent immédiatement les faits au Procureur et écartent l'enfant du danger, lui octroyant une protection d'urgence dans un foyer temporaire ou d'autres installations appropriées.</p> <p>La procédure d'urgence de la loi relative à la protection des enfants et des jeunes en danger prévoit le retrait des mineurs en situation de danger réel ou imminent pour leur vie ou risquant de compromettre gravement l'intégrité physique ou psychique de l'enfant ou du jeune, en assurant la protection d'urgence dans des foyers d'accueil, dans les locaux des entités mentionnées à l'article 7 ou en un autre lieu approprié jusqu'au début d'une procédure judiciaire d'urgence. Le tribunal doit rendre une décision provisoire dans le délai de 48 heures pour confirmer les dispositions prises en vue de la protection immédiate de l'enfant ou du jeune, en appliquant toutes les mesures prévues à l'article 35 de la loi ou en déterminant ce qu'il estime adapté au cas de l'enfant ou du jeune.</p> <p>En vertu de l'article 37, à titre de mesure de précaution, le tribunal peut appliquer les mesures prévues aux alinéas a) à f) du §1 de l'article 35, conformément au §1 de l'article 92, ou en attendant qu'il ait eu lieu le diagnostic de la situation du mineur et la détermination de ce qu'il adviendra ensuite de lui.</p> <p>Les commissions peuvent appliquer les mesures prévues au paragraphe précédent pendant l'établissement du diagnostic de la situation du mineur et la détermination de ce qu'il adviendra ensuite de lui, sous réserve de la nécessité de conclure un accord de défense et de protection selon les règles générales.</p> <p>Les mesures mises en œuvre en application des paragraphes précédents ont une durée maximale de six mois et doivent être révisées dans le délai maximum de trois mois.</p> <p>De plus, la loi sur la violence familiale (loi n° 113 du 17 septembre 2009) a créé la possibilité d'éloigner l'auteur des faits du domicile familial et de s'assurer du respect de cette décision au moyen de techniques de surveillance électronique, ce qui permet de préserver l'environnement familial, les habitudes quotidiennes des victimes et de réduire au minimum le risque de revictimisation.</p> <p>Les conditions et la durée du retrait sont toujours systématiquement établies au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>

<p>Roumanie</p>	<p>Pour protéger les enfants victimes d'abus ou de négligences ou pour protéger les enfants qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent être laissés à leurs parents car cela irait à l'encontre de leur intérêt supérieur, la loi n° 272/2004 prévoit la possibilité d'édicter une ordonnance de placement ou de placement d'urgence.</p> <p>■ Article 54</p> <p>(1) Le Département général de la sécurité sociale et de la protection de l'enfance doit établir le plan de protection individualisé immédiatement après que le directeur du département a décidé de placer d'urgence l'enfant.</p> <p>(2) Lorsqu'un gardien a été attribué à l'enfant, les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables.</p> <p>(3) Lors de la fixation des objectifs du plan de protection individualisé, la priorité est accordée à la réintégration de l'enfant dans la famille ou, si cela n'est pas possible, au placement de l'enfant dans la famille élargie. Les objectifs du plan sont systématiquement fixés après consultation des parents et des membres de la famille élargie recensés.</p> <p>(4) Conformément à la présente loi, la protection individuelle peut reposer sur le placement de l'enfant dans un service de type résidentiel si aucun gardien légal n'a pu être désigné, s'il n'a pas été possible de le placer dans la famille élargie, ni de lui attribuer une assistante maternelle ou de le confier à une autre personne ou famille.</p> <p>■ Article 55</p> <p>Mesures spéciales de protection de l'enfant :</p> <p>a) placement ;</p> <p>b) placement d'urgence ;</p> <p>c) suivi spécialisé.</p> <p>■ Article 56</p> <p>Les bénéficiaires des mesures de protection spéciale de l'enfant prévues par la loi sont les suivants :</p> <p>a) l'enfant dont les parents sont décédés, dont l'identité est inconnue, qui ont été déçus de leur droits parentaux, frappés d'une interdiction, déclarés décédés ou disparus par un tribunal et pour lesquels aucun gardien légal n'a pu être désigné ;</p> <p>b) les enfants qui ne peuvent être laissés à leurs parents au regard de leur intérêt supérieur et pour des causes qui ne leur sont pas imputables ;</p> <p>c) les enfants victimes d'abus ou de négligences ;</p> <p>d) les nouveaux-nés ou enfants abandonnés par leur mère dans un service hospitalier ;</p> <p>e) les enfants ayant commis un acte visé par le droit pénal et n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.</p> <p>Section 2 – Placement</p> <p>■ Article 58</p> <p>(1) Le placement de l'enfant constitue une mesure spéciale de protection de l'enfant de nature provisoire qui, conformément à la présente loi, peut être ordonné comme suit selon les cas :</p> <p>a) avec un tiers ou la famille ;</p> <p>b) avec une assistante maternelle ;</p> <p>c) dans un service résidentiel visé par le paragraphe 2 de l'article 110 et conforme à la loi.</p>
------------------------	--

<p>(2) La personne ou la famille légalement responsable de l'enfant placé doit avoir sa résidence en Roumaine et doit être examiné par le Département de la sécurité sociale et de la protection de l'enfance s'agissant des garanties morales et des conditions matérielles requises pour pouvoir accueillir un enfant.</p> <p>■ Article 59</p> <p>Pendant toute la durée de la mesure de placement, le domicile de l'enfant est le même que celui du parent, de la famille, de l'assistante maternelle ou du service résidentiel qui en a légalement la charge.</p> <p>■ Article 60</p> <p>(1) L'enfant de moins de deux ans ne peut être placé que dans la famille élargie ou dans une famille de substitution ; le placement dans un service résidentiel étant proscrit.</p> <p>(2) A titre d'exception aux dispositions du paragraphe (1), le placement de l'enfant de moins de deux ans dans un service résidentiel ne peut être ordonné que si l'intéressé souffre d'un handicap grave ou a besoin de soins spécialisés.</p> <p>(3) Les aspects suivants sont pris en considération lors de l'adoption de la mesure de placement :</p> <p>a) priorité au placement de l'enfant dans la famille élargie ou dans une famille de substitution ;</p> <p>b) placement conjoint des membres d'une même fratrie ;</p> <p>c) exercice facilité de leur droit de visite par les parents et maintien de relations personnelles avec lui.</p> <p>Section 3 – Placement d'urgence</p> <p>■ Article 64</p> <p>(1) Le placement d'urgence est une mesure de protection spéciale temporaire qui peut être prise lorsqu'un enfant a été victime d'abus ou de négligences ou en cas de nouveaux-nés ou d'enfants abandonnés dans des institutions de santé.</p>	<p>Saint-Marin</p> <p>■ Article 86 bis (Restriction des droits parentaux) de la loi n°49 du 26 avril 1986, intitulée « Refonte du droit de la famille » tel que modifié par la loi n° 68 du 28 avril 2008 intitulée « Règles relatives à l'adoption internationale et à la protection des mineurs.</p> <p>« 1. Lorsque le comportement des parents est préjudiciable au mineur, mais n'est pas d'une gravité telle qu'elle justifie la déchéance des droits parentaux, le juge adopte toute décision qu'il considère appropriée pour protéger l'intérêt de l'intéressé, restreignant les droits parentaux en prévoyant, notamment, que le suivi et le soutien du Service des mineurs doivent être acceptés.</p> <p>2. Si ces prescriptions ne sont pas respectées par le parent, le juge prend une mesure de coercition indirecte en envisageant une restriction plus poussée des droits parentaux ou, dans les cas les plus graves, le retrait de l'enfant mineur. Si le mineur est retiré de la famille, le juge décide d'un hébergement approprié avec le concours du Service des mineurs, si besoin est avec l'aide de la Gendarmerie, pour que le retrait puisse être effectivement effectué.</p> <p>3. Le Service des mineurs ou toute autre entité compétente pour protéger les intérêts du mineur fait périodiquement rapport au juge qui peut modifier sa décision ou revenir sur celle-ci à tout moment. A défaut, la décision prise est valable jusqu'à l'âge de la majorité de la personne protégée ».</p> <p>La loi n° 97 du 20 juin 2008 prévoit que la victime peut être éloignée de l'auteur présumé. L'article 22 (Mesures spéciales de protection en matière pénale) énonce que :</p> <p>« Lorsqu'il est saisi d'une infraction à la sécurité personnelle ou à la liberté personnelle ou d'un mauvais traitement commis par un concubin, le juge peut, à la demande de la victime, ordonner au défendeur de se tenir à l'écart des lieux habituellement fréquentés par celle-ci, notamment le lieu de travail, le domicile de la famille d'origine ou des proches, sauf si cet accès est nécessaire pour des raisons professionnelles. Dans ce dernier cas, le juge fixe des règles et peut imposer des restrictions.</p>
---	--

	<p>Une fois saisi, le juge recueille toute information pertinente et, par une décision motivée, prend des mesures après avoir entendu le défendeur et, si nécessaire, la partie demanderesse, sauf dans les affaires urgentes. A la demande de la victime, et conformément à une procédure de vérification, le juge d'instruction peut également ordonner qu'un versement soit régulièrement fait aux concubins qui n'ont plus de revenu adéquat à cause de la mesure de précaution adoptée. Le montant de ce versement, et les modalités de paiement, sont fixés par le juge au regard des revenus de l'intéressé. Le cas échéant, le juge peut ordonner que le montant soit directement versé au bénéficiaire par l'employeur de l'auteur en le prélevant sur son salaire. L'ordre de paiement est exécutoire.</p> <p>Les mesures prévues dans les deuxième et quatrième paragraphes peuvent aussi être adoptées en plus de la mesure évoquée au premier paragraphe sous réserve que cette mesure n'ait pas été retirée ou qu'elle ne soit pas devenue nulle. Bien qu'adoptées plus tard, ces mesures sont frappées de nullité si la mesure évoquée au paragraphe premier est retirée ou si elle est devenue nulle. La mesure visée au quatrième paragraphe devient nulle si c'est dans l'intérêt de l'épouse ou de l'enfant ou dans les cas où le juge civil se prononce dans le cadre d'une affaire de séparation ou une autre mesure concernant les relations économiques et patrimoniales entre époux ou une mesure d'aide financière de l'enfant.</p> <p>La mesure envisagée au quatrième paragraphe peut être modifiée en cas de changement de la situation de la personne tenue de payer ou du bénéficiaire et devient nulle si la cohabitation reprend ».</p>
<p>Serbie</p>	<p>Code de la famille de la République serbe : une mesure de protection contre la violence familiale est envisagée, sur la base de laquelle le tribunal émet une injonction par laquelle le contrevenant (l'auteur de l'acte de violence) est évincé de l'appartement ou de la maison de famille quel que soit le titre de propriété sur ce bien immobilier ou quel que soit le bail. L'adoption de cette mesure est systématique si l'individu – membre de la famille – a commis des actes de violence (abus sexuel) et que l'on considère que les autres membres de la famille peuvent protéger l'enfant, c'est-à-dire offrir une assistance et un soutien à l'enfant pour qu'il puisse surmonter les conséquences d'un tel acte.</p> <p>Le représentant légal de l'enfant – autre parent, procureur ou centre social – ou le gardien peut engager une action pour obtenir une protection contre les actes de violence/violence familiale/abus. De plus, l'enfant, l'autre parent et le centre social – gardien, pour protéger le droit de l'enfant – peut engager une action tendant à ce que l'auteur soit déchu de son autorité parentale. Dans les deux cas, la procédure judiciaire est considérée comme étant particulièrement urgente. Si plusieurs membres de la famille sont impliqués (par action ou par omission) dans des actes d'abus commis sur un enfant, le centre social est immédiatement tenu (dans les 24 heures) de séparer l'intéressé de la famille et de la placer sous la protection temporaire d'un tuteur.</p> <p>Placement de l'enfant chez des proches ou dans une famille d'accueil, placement en institution et placement immédiat sous la tutelle du centre social – autorité de tutelle. Toutes les mesures au titre de la loi sur la famille sont prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Les mesures de protection contre la violence familiale peuvent être prolongées tant que les raisons qui ont motivé leur adoption restent valables.</p>
<p>Turquie</p>	<p>La possibilité de retirer la victime de son milieu familial est prévue en droit interne lorsque les personnes qui s'occupent d'un parent ou d'un enfant sont impliquées dans des abus commis sur l'enfant. Dans ce cas, et comme indiqué dans la réponse à la question 22d du Questionnaire général, la mère et le père sont déchus de leur droit de garde.</p> <p>Tout au long de cette procédure, les conditions du retrait de l'enfant de son milieu familial, ainsi que la durée de ce retrait, sont fixées au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Par ailleurs, tout en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, le Ministère de la famille et des politiques sociales a élaboré un projet intitulé « Maisons de compassion ». Grâce à ce projet, les enfants qui ont été placés sous la protection de l'Etat parce qu'ils avaient subi des abus sexuels ou parce qu'ils étaient orphelins, retrouvent un milieu familial dans des foyers spécialement conçus à cette fin où ils séjournent par groupe de 4 à 6 et sont accompagnés d'un expert.</p>
<p>Ukraine</p>	<p>■ L'article 170 du Code de la famille de l'Ukraine régit le retrait d'un enfant à son environnement familial si celui-ci menace sa vie, sa santé et son éducation morale. Selon les points 8 et 31 de l'Instruction relative à la procédure applicable à la protection des droits des mineurs par l'organisme de tutelle, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil des ministres de l'Ukraine, décret n° 866 du 24/09/2008, s'il y a une menace directe pour la vie ou la santé du mineur, l'autorité de tutelle qui en a été avisée retire immédiatement le mineur à sa famille. La transmission des informations se fait conformément aux Instructions relatives au traitement des demandes et des recours concernant le traitement cruel de mineurs ou le risque concret d'un tel traitement, telles qu'elles ont été approuvées par l'Ordonnance n° 5/34/24/11, en date du 16.01.2004, de la Commission d'Etat de l'Ukraine pour la famille et la jeunesse, du ministère des Affaires intérieures de l'Ukraine, du ministère de l'Education et de la Science de l'Ukraine et du ministère de la Santé de l'Ukraine.</p>

<p>L'organe de coordination chargé de la protection des mineurs contre tout traitement cruel, y compris l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, est le Service d'Etat pour les mineurs. Les cadres réglementaires qui assurent la coordination sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ les Instructions relatives à la collaboration des départements (unités) chargés de la famille, de la jeunesse et des sports, des services pour mineurs, des centres de services sociaux pour les familles, les enfants et les jeunes et des unités compétentes du ministère des Affaires intérieures pour prendre des mesures visant à prévenir la violence familiale ; ▶ les Instructions concernant les départements du Service d'Etat pour les mineurs en matière d'enregistrement des mineurs dont la situation personnelle est actuellement très difficile ; ▶ les Instructions relatives au fonctionnement de la base de données électronique unifiée relative aux enfants dont la situation personnelle est actuellement très difficile. 	
--	--

Tableau F – Mesures législatives ou autres visant à assurer que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d’une aide thérapeutique, notamment d’un soutien psychologique d’urgence (Article 14§4)

Albanie	Aucune réponse à cette question précise.
Autriche	<p>1. Le système social autrichien offre des soins médicaux et thérapeutiques complets aux enfants victimes et à leurs proches par l’intermédiaire, respectivement, du système de santé et du régime d’assurance maladie. Au besoin, et sur décision d’un médecin, une psychothérapie est également proposée aux proches des victimes.</p> <p>2. Les proches parents de mineurs victimes d’abus sexuels bénéficient également des mesures prévues par la loi relative aux victimes d’infractions pénales.</p>
Belgique	Aucune réponse à cette question précise.
Bosnie-Herzégovine	<p>Pendant le séjour des enfants dans les foyers protégés, <i>Medica Zenica</i> mène en coopération avec les autres institutions qui participent à la prise en charge des enfants, une action auprès des parents et des autres membres de la famille lorsque rien n’y fait obstacle, c’est-à-dire à la condition que les parents et /ou d’autres membres de la famille n’aient pas participé à l’exploitation ou l’abus sexuel de l’enfant. De plus, en fonction de l’âge de l’enfant, <i>Medica Zenica</i> agit auprès de la famille pour établir une entente mutuelle et un soutien entre l’enfant et sa famille, pour atténuer le sentiment de honte de la famille et son rejet de l’enfant, mais également pour aider les membres de la famille à surmonter les conséquences psychologiques de l’annonce des sévices subis par l’enfant.</p>
Bulgarie	Aucune réponse à cette question précise.
Croatie	<p>Le système de santé ordinaire permet aux parents, qui n’ont commis aucun abus sexuel sur leur enfant, de prendre part au traitement de celui-ci, le plus souvent de deux manières :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en bénéficiant des conseils d’un professionnel, qui met l’accent sur le comportement de l’enfant et le comportement des parents à son égard à certains stades du traitement ; 2. en discutant et en recevant des conseils afin qu’ils puissent exprimer leurs sentiments au sujet de l’abus sexuel subi par l’enfant. Le professionnel peut estimer que les parents ne parviennent pas à faire face à cet événement et peut alors leur proposer de suivre un traitement complémentaire auprès d’un thérapeute. <p>La participation des parents au traitement de l’enfant dépend également de l’âge de ce dernier : plus l’enfant est jeune, plus l’accent est mis sur la collaboration avec les parents et le renforcement du rôle qu’ils doivent jouer en étant les premiers à aider leur enfant.</p> <p>Le Protocole relatif aux violences sexuelles prévoit une assistance et une aide institutionnelle supplémentaire, qui implique des mesures étendues d’assistance et d’aide aux victimes de violences sexuelles. Outre des conseils et/ou une psychothérapie (individuelle ou collective), ces mesures consistent notamment en une action auprès des membres de la famille, en une préparation au procès et en un suivi de la victime pendant la procédure, ainsi qu’en une initiative visant à améliorer encore le traitement des victimes.</p> <p>Aide aux auteurs d’infractions – la loi relative à la violence domestique prévoit les mesures de protection suivantes : traitement psychologique obligatoire, interdiction d’approcher la victime de violence domestique, interdiction de harceler ou de traquer la victime de violence domestique, obligation de quitter le domicile ou lieu de résidence, traitement obligatoire pour la dépendance et saisie de l’instrument utilisé ou prévu pour la commission du délit.</p> <p>Comme les procédures en question impliquent la participation des centres de protection sociale, ces centres représentent la première étape qui permet aux familles des victimes de bénéficier d’une assistance sous forme de conseils et d’autres formes d’aide.</p>
Danemark	Les Maisons des enfants peuvent fournir une assistance, comme une aide psychologique, aux personnes en charge d’enfants.

Espagne	<p>■ Les articles 10 et 28 de la loi relative au statut de la victime disposent que les proches de la victime peuvent avoir accès à des services d'aide publique (c'est-à-dire à une prise en charge psychologique) selon les modalités déterminées par les textes réglementaires. Cette disposition s'applique dans le cas des infractions ayant causé un préjudice particulièrement grave.</p>
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	<p>Lorsqu'un enfant victime d'abus sexuels est retiré à sa famille, le Centre d'aide sociale fournit un hébergement et des soins de santé adéquats à l'enfant, une protection psychosociale d'urgence à l'enfant et à ses parents proches, et prend d'autres mesures en ayant constamment à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>La réponse institutionnelle est renforcée par l'affectation de professionnels spécialement formés à la prise de mesures d'assistance et de protection des victimes et par l'attribution de nouvelles compétences. Le Centre d'action sociale coordonne l'équipe pluridisciplinaire d'experts, afin d'élaborer un programme de protection et d'aide aux victimes, chaque fois qu'il estime que la vie et la santé de la victime et des membres de sa famille sont en danger, ainsi qu'en cas de violence domestique subie par l'enfant.</p>
Finlande	Aucune réponse à cette question précise.
France	Aucune réponse à cette question précise.
Grèce	Une disposition de la loi n° 3727/2008 (relative à la ratification de la Convention de Lanzarote) prévoit que les proches de la victime bénéficient d'un soutien psychologique (chapitre A, article 2, alinéa 2).
Islande	<p>Voir les réponses à la question 15c). Il convient d'ajouter que les services locaux de protection de l'enfance sont soumis à des obligations légales étendues de soutien aux parents. Ainsi, lorsque les parents ont besoin de soins psychologiques d'urgence, un soutien adapté leur est dispensé gratuitement.</p> <p>Le <i>Barnahus</i> offre une assistance médicale et un soutien psychologique aux enfants victimes qui se trouvent dans cette situation. Les services locaux de protection de l'enfance et les services sociaux locaux sont chargés d'apporter leur soutien aux parents qui n'ont connu aucun abus, ainsi que d'importantes autres formes d'aides et de services adéquats, comme un hébergement provisoire, une aide financière, des conseils sociaux et une aide psychologique.</p>
Italie	<p>Pour ce qui est de la question n° 15 du Questionnaire « Aperçu général » : création au sein des services locaux d'équipes spécialisées d'experts en mauvais traitements ; ouverture de centres spécialisés ; mise en place de groupes de coordination pour le diagnostic des situations de soupçon d'abus sexuel. Selon les cas, des conseils peuvent être dispensés aux travailleurs sociaux locaux chargés de l'affaire ou l'affaire peut faire l'objet d'une évaluation directe par des spécialistes, qui peuvent également s'occuper du mineur et de sa famille.</p> <p>L'élément essentiel est ici l'aspect clinique de l'intervention de longue durée, c'est-à-dire le traitement psychologique et thérapeutique de l'enfant victime de maltraitance ou d'abus, ainsi que des familles et des personnes qui en sont les auteurs. La qualité des services n'est malheureusement pas à la hauteur de ces exigences, faute de personnel spécialisé suffisant : cette situation s'explique principalement par le fait que la plupart des moyens économiques et professionnels sont consacrés à la détection et à l'évaluation des cas d'abus, et non à leur traitement.</p> <p>D'autres services fournissent également une protection aux mineurs : les centres de lutte contre les violences faites aux femmes victimes de maltraitance psychologique, physique et sexuelle.</p> <p>Les foyers familiaux ont appliqué des mesures psychologiques et éducatives spécialement destinées aux enfants témoins de violences et des mesures de soutien destinées aux parents.</p> <p>Les régions, les autorités locales et le secteur tertiaire ont par ailleurs pris des initiatives pour offrir le soutien nécessaire aux victimes, à leurs proches et à toute personne chargée de leur prise en charge. Ces dispositions sont prévues par le droit italien, plus précisément à l'article 609 décies du Code pénal.</p> <p>■ L'article 342 bis : en cas de comportement préjudiciable d'un parent, cette disposition laisse la porte ouverte à la reconstruction des relations familiales, puisqu'elles ne prévoient pas de rupture définitive des liens entre l'enfant et ses parents ou l'un de ses parents, contrairement à ce qui existe en cas d'adoption ou de divorce.</p>

Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il y a lieu de relever que le Programme national 2011-2015 sur la prévention de la violence à l'égard des enfants et l'assistance aux enfants a été approuvé et qu'il fait suite au Décret n° A1-2 du 3 janvier 2011 du ministre de la Sécurité sociale et du Travail de la République de Lituanie. Sur la base de ce programme, un soutien pluridisciplinaire (psychologique, médical, social et juridique) est offert depuis 2005 aux victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel de mineurs, ainsi qu'aux membres de leur famille. ▶ En outre, conformément au Décret n° 110 du 9 mars 1999 du ministre de la Santé « relatif au prix de base des soins de santé mentale primaires pour patients ambulatoires, aux dispositions y afférentes et à la procédure de paiement ainsi qu'au modèle de statut d'un établissement de santé mentale et des activités de ses spécialistes », toute personne a la possibilité de s'adresser directement (sans carte de rendez-vous) à un centre de santé mentale et d'y recevoir des soins de santé mentale primaires dispensés par un psychiatre ou un psychologue, cette possibilité étant également offerte aux personnes qui redoutent de commettre un acte délictueux à l'encontre de la liberté d'autodétermination et de l'inviolabilité sexuelle de mineurs. ▶ Le système de soins de santé prévoit une assistance spécialisée de courte durée en milieu hospitalier aux victimes de violence à l'encontre de mineurs, conformément à l'Arrêté du ministre de la Santé n° 730 du 14 décembre 2000 concernant la « Description des principes d'organisation de la fourniture de services psychiatriques et psychologiques aux enfants et aux adolescents, et les conditions requises pour fournir de tels services ». ▶ Le secteur des organisations non gouvernementales apporte une assistance pluridisciplinaire (psychologique, sociale et juridique) aux victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel de mineurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, grâce à la mise en œuvre de projets nationaux et internationaux.
Luxembourg	<p>Il n'y a pas de mesures législatives spécifiques prévues, mais il y a possibilité de contraindre les proches de l'enfant à se soumettre à un suivi thérapeutique via un jugement de maintien en milieu familial avec conditions (par exemple, suivi psychologique) ou bien incitation pour les proches d'entamer un suivi comme condition pour un éventuel retour de l'enfant dans son milieu familial (en cas de placement). En revanche, il n'existe pas de programme spécifique pour un suivi d'urgence.</p>
Malte	<p>Il n'existe aucune mesure qui permet à un enfant de bénéficier d'une assistance psychologique avant sa déposition. Comme certains avocats de la défense contestent au cours du procès la validité du témoignage d'un enfant lorsque celui-ci a bénéficié d'une assistance psychologique avant sa déposition, en affirmant que celle-ci peut avoir influencé l'enfant, le ministère public demande systématiquement que cette thérapie intervienne après la déposition de l'enfant. L'enfant est néanmoins pris en charge par des éducateurs et des travailleurs sociaux des services de protection de l'enfance.</p>
République de Moldova	<p>Aucune réponse à cette question précise.</p>
Monténégro	<p>Les enfants victimes et leurs familles bénéficient d'une protection et d'un soutien complets au moyen d'une approche pluridisciplinaire prévue par la loi relative à la protection contre la violence domestique.</p>
Pays-Bas	<p>Comme le précise la réponse à la question 15A du Questionnaire « Aperçu général » : les proches de la victime peuvent bénéficier d'une aide du Système néerlandais d'aide aux victimes (<i>Slachtofferhulp Nederland</i>) et du Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles (<i>Centrum Seksueel Geweld</i>).</p>
Portugal	<p>Un soutien psychologique est dispensé aux proches de la victime par l'Association portugaise d'aide aux victimes (APAV), organisation à but non lucratif qui bénéficie du soutien de l'Etat. L'APAV vise à apporter un soutien psychologique aux victimes de délits, à leurs familles et à leurs amis, en mettant à leur disposition des services gratuits et confidentiels.</p> <p>L'APAV offre ce soutien par l'intermédiaire des membres de son réseau national et du numéro vert de son assistance téléphonique - 707 2000 77.</p> <p>Il a récemment été décidé que les victimes particulièrement vulnérables bénéficieraient gratuitement de tous les services de santé proposés par le Service national de santé (article 22 de la loi 130/2015 du 4 septembre 2015).</p> <p>Selon l'article 26 de la loi relative au statut de la victime, les victimes ont le droit de choisir de bénéficier des services de santé intégrés au Service national de santé du secteur de leur structure d'accueil, au lieu des services de santé de leur domicile.</p>

Roumanie	Aucune réponse à cette question précise.
Saint-Marin	<p>La loi n° 97 du 20 juin 2008 prévoit une assistance spécifique aux victimes de violence familiale et sexuelle. C'est notamment le cas de l'article 4 (Assistance aux victimes de violences), qui dispose :</p> <p>« L'Etat garantit aux victimes de violence domestique et sexuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une information sur les mesures prévues par la loi pour la protection, la sécurité et le droit des victimes de violences à bénéficier d'une assistance et d'un soutien ; b) des services dotés d'un personnel spécialement formé et ayant des compétences sociales et d'assistance, qui sont commodément situés et facilement accessibles aux victimes ; c) des services capables de faire face à des situations d'urgence, notamment en fournissant un soutien psychologique, et de garantir une assistance à moyen terme, y compris pour la reconstruction des liens familiaux ; d) une planification des interventions sociales, des mesures de protection, d'une aide à l'éducation, d'une formation et de l'accès au marché du travail ; e) dans les cas les plus graves, lorsque leur maintien au sein de la famille est jugé dangereux, les victimes sont admises dans une structure de type familial pendant toute la durée nécessaire à l'élaboration d'un projet de réinsertion sociale ; f) si besoin est, des programmes de protection et de réinsertion sociale des victimes de violence, qui satisfont aussi aux besoins d'hébergement et veillent à ce que leur permis de séjour soit prolongé au moins pendant la durée de la procédure pénale, si celui-ci devait expirer avant le prononcé de la décision de justice, ainsi que des programmes de réinsertion professionnelle, de prise en charge et de soutien des mineurs dépendants ; g) une formation spécifique des juges chargés des procédures judiciaires visées par la présente loi et des agents des services répressifs ».
Serbie	Aucune réponse à cette question précise.
Turquie	Aucune réponse à cette question précise.
Ukraine	Aucune réponse à cette question précise.

Tableau G – Mesures à l’égard des auteurs d’infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées (Article 27§4)

	Déchéance des droits parentaux	Suivi ou surveillance des personnes condamnées
Albanie	Déchéance des droits parentaux (article 43/a du Code pénal)	Aucune disposition n'est actuellement en vigueur pour le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.
Autriche	Déchéance des droits parentaux (article 181 du Code civil)	Des instructions peuvent être données aux personnes condamnées à une peine assortie du sursis ou en liberté conditionnelle (articles 50 et 51 du Code pénal), par exemple l'obligation d'indiquer tout changement d'adresse ou d'activité professionnelle, de se présenter régulièrement au tribunal ou à une autre autorité. Lorsque le juge a ordonné à la personne condamnée de suivre un programme de réinsertion ou un programme social, la surveillance du respect de cette obligation est assurée par le juge (article 52a du Code pénal).
Belgique	La déchéance de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants (Art 32 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse)	Plus d'informations dans les réponses 3a, 10 et 21f du Questionnaire « Aperçu général », en particulier : Exclusion de certaines infractions à caractère sexuel de la surveillance électronique prononcée en tant que peine autonome (voir loi du 7 février 2014, Moniteur belge du 28/02/2014) ■ Articles 35 et 36 de la loi du 20 juillet 1990 : des dispositions relatives au « suivi d'une guidance ou d'un traitement » peuvent être imposées (pas uniquement pour les infractions à caractère sexuel). ■ Article 20 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (obligation générale pour les services de police de surveiller toutes les personnes bénéficiant d'une mesure qui suspend l'exécution de la peine, que ce soit dans le contexte de la détention préventive, de la probation ou de la libération anticipée). Le statut de la victime en ce qui concerne l'exécution des peines a ensuite été régi principalement par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. En vertu de cette loi, les victimes d'infractions peuvent demander à être informées et/ou à bénéficier d'une audience, selon leur choix, en ce qui concerne les conditions à imposer, dans leur intérêt, aux modalités suivantes d'exécution de la peine : ▲ permission de sortie ▲ interruption de peine ▲ congé pénitentiaire ▲ surveillance électronique ▲ libération conditionnelle ▲ mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise ▲ libération définitive

		Suivi ou surveillance des personnes condamnées
Bosnie-Herzégovine	Déchéance des droits parentaux	Des informations ont été données au sujet des mesures d'urgence prévues, mais aucun cas n'a donné lieu à leur application.
Bulgarie	<p>Déchéance des droits parentaux (loi relative à la famille de la Republika Srpska, article 106(1))</p> <p>Déchéance des droits parentaux conformément au Code de la famille</p> <p>■ Article 131 (1) Dans les cas où le comportement du parent menace la personnalité, la santé, l'éducation ou les biens de l'enfant, le tribunal régional prend les mesures pertinentes dans l'intérêt de l'enfant, en restreignant les droits parentaux, en les supprimant ou en soumettant à des conditions l'exercice de certains d'entre eux et il peut nommer une autre personne pour les exercer. En cas de nécessité, le lieu de résidence de l'enfant peut être modifié ou celui-ci peut être placé à l'extérieur de la famille.</p> <p>■ Article 132</p> <p>(1) Le parent peut être déchu de ses droits parentaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans des cas particulièrement graves en application de l'article 131 ; 2. lorsque, sans motifs valables, il ne s'occupe jamais de l'enfant et ne le prend pas en charge. <p>(2) En cas de déchéance des droits parentaux de l'un des parents, lorsqu'il n'y a pas d'autre parent ou lorsque l'exercice des droits parentaux par cet autre parent n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal adopte des mesures de protection et place l'enfant à l'extérieur de la famille.</p>	<p>L'examen des dispositions du Code pénal qui régissent les infractions sexuelles commises sur mineur permet de conclure que cette peine est uniquement prévue à l'article 155b.</p>
Croatie	<p>Déchéance des droits parentaux conformément à la loi relative à la famille.</p>	<p>Code pénal, article 76.</p> <p>Surveillance protectrice après une peine d'emprisonnement.</p> <p>(1) Si l'auteur s'est vu imposer une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins cinq ans pour une infraction pénale commise délibérément ou d'une durée d'au moins deux ans pour une infraction pénale commise délibérément avec des éléments de violence ou pour une autre infraction pénale visée au Titre XVI ou XVII de la présente loi, et si la peine a été exécutée intégralement parce qu'une libération anticipée n'a pas été approuvée, l'auteur doit, dès sa sortie de prison, faire l'objet d'une mesure de surveillance protectrice conformément à l'article 64 de la présente loi et aux obligations spéciales visées à l'article 62, paragraphe 2, points 7 à 13, s'il a été condamné à ces dernières en même temps qu'à la surveillance protectrice.</p> <p>(2) La durée de la mise à l'épreuve est d'un an sauf si l'infraction visée au paragraphe 1 est commise à l'encontre d'un mineur, auquel cas la mise à l'épreuve est de trois ans. Sur proposition du service de probation et avant l'expiration de la mise à l'épreuve, le tribunal peut proroger d'un an la période en question si l'absence de cette surveillance entraîne le risque que soit commise à nouveau l'une des infractions pénales visées au paragraphe 1 du présent article.</p>

	Déchéance des droits parentaux	Suivi ou surveillance des personnes condamnées
		<p>(3) Le tribunal peut renoncer à l'application de la surveillance protectrice s'il a tout lieu de penser que son absence ne conduira pas l'intéressé à commettre une nouvelle infraction pénale.</p> <p>Note : Titre XVI – Infractions pénales contre la liberté sexuelle ; Titre XVII – Infractions pénales d'abus sexuel et d'exploitation sexuelle de mineurs.</p> <p>Surveillance de la garde parentale lorsque les soins prodigués par les parents à leur enfant souffrent de nombreuses ou fréquentes erreurs et omissions ou lorsque les parents ont besoin d'une assistance spéciale pour élever leur enfant.</p>
Danemark	Déchéance des droits parentaux conformément à la loi relative à la famille.	Le suivi ou la surveillance des personnes condamnées peut être ordonné en lien avec une peine assortie du sursis ou une libération conditionnelle. Ces mesures cessent toutefois, au plus tard, lorsque la peine a été intégralement purgée. Des mesures d'éloignement qui interdisent à un parent de contacter un tiers ou de pénétrer dans une zone définie peuvent être ordonnées en fonction des circonstances, pendant une période supérieure à celle de la peine intégralement purgée.
Espagne	Déchéance des droits parentaux (article 192 du Code pénal)	Liberté surveillée après la peine d'emprisonnement (article 192 du Code pénal)
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	Aucune réponse à cette question précise	
Finlande	L'enfant peut être placé, mais la déchéance permanente des droits parentaux est impossible.	Le suivi ou la surveillance de la personne condamnée est assuré par le responsable général de la surveillance des personnes condamnées. Si l'enfant a fait l'objet d'un placement et la personne condamnée est autorisée à voir son enfant, une visite surveillée peut être organisée en présence d'un travailleur social.
France	<p>■ L'article 227-27-3 du code pénal prévoit une disposition similaire en cas de condamnation du chef d'atteinte sexuelle commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur victime.</p> <p>Par ailleurs, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a créé les articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal, qui imposent à la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale lorsqu'elle condamne pour un crime ou délit d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, de viol et agression sexuelle ou de harcèlement commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent. La mise en œuvre de cette nouvelle disposition suppose que la juridiction soit éclairée de la manière la plus complète sur la situation familiale de la personne condamnée.</p>	<p>La législation impose de statuer sur l'autorité parentale : l'article 222-31-2 du code pénal notamment dispose : « Lorsque le viol ou l'agression sexuelle est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.</p> <p>Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.</p> <p>Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »</p>

	Déchéance des droits parentaux	Suivi ou surveillance des personnes condamnées
Grèce	Déchéance des droits parentaux conformément à la procédure civile.	Le suivi ou la surveillance de parents condamnés se heurte dans les faits à d'importantes difficultés, principalement faute de personnel suffisant au sein des services sociaux. De 2010 à 2012, dans le cadre du programme DAPHNE de l'Union européenne, l'Institut de santé infantile a mis en œuvre un projet spécifique (DAPV) dans les prisons pour femmes (Elaiónas et Korydallos), pour le maintien du lien entre les mères incarcérées et leur enfant dans le cadre d'une surveillance et d'un soutien adapté ; un matériel de formation a également été élaboré pour permettre aux services sociaux pénitentiaires ou aux autres services pertinents de reproduire cette méthode dans le cadre de leurs activités quotidiennes.
Islande	Retrait de la garde de l'enfant ordonné par le juge, le parent qui n'a commis aucun acte de violence peut demander la garde morale de l'enfant.	Possibilité d'éloigner une personne de son domicile ; Possibilité d'interdire à la personne accusée de violences sur mineur d'être présente dans certains lieux ou certaines zones et de suivre un enfant, de lui rendre visite ou d'entrer en contact avec lui, si cette mesure est jugée indispensable à la sécurité de l'enfant.
Italie	Perte de l'autorité parentale conformément au Code civil.	Aucune information.
Lituanie	Déchéance de l'autorité parentale en vertu du Code civil et de la loi de la République de Lituanie relative aux principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant. Selon l'article 56(3) de la loi en vigueur de la République de Lituanie relative aux principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, lorsque les parents (le père, la mère) ou un autre représentant légal d'un enfant abuse de l'autorité parentale pour commettre des actes de violence ou mettre l'enfant en danger d'une autre façon et qu'il y a par conséquent une menace réelle pour la santé ou la vie de l'enfant, l'institution d'Etat chargée de la protection des droits de l'enfant, seule ou conjointement avec la police, retire immédiatement l'enfant à ses parents ou à son représentant légal et transfère sa tutelle (garde) conformément à la procédure établie par le Code civil.	<p>■ L'article 1321 du Code de procédure pénale de la République de Lituanie (ci-après, le CPP) prévoit une mesure de surveillance – l'obligation d'éloignement vis-à-vis de la victime, c'est-à-dire que le suspect peut être obligé de vivre à l'écart de la victime lorsqu'il y a des raisons plausibles de considérer que, si le suspect cohabite avec la victime, ... Lorsqu'il se voit imposer une obligation d'éloignement [vis-à-vis de la victime], le suspect peut aussi être contraint de ne pas communiquer avec la victime ni de chercher à entrer en contact avec elle ni avec son entourage et de ne pas se rendre dans certains endroits fréquentés par la victime ou son entourage. La victime reste dans le logement qui constituait le lieu permanent de résidence du suspect et de la victime.</p> <p>– Le retrait de l'enfant à ses parents ou à ses représentants légaux est également régi par le Règlement relatif à la tutelle (garde) provisoire des mineurs. Paragraphes 7-7.6 du Règlement ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Participation à des programmes de gestion des comportements violents ; ▶ Interdiction d'approcher la victime ; ▶ Interdiction de fréquenter certains endroits ; ▶ Interdiction de communiquer avec certaines personnes ou certains groupes de personnes ; ▶ Versement d'une contribution au Fonds d'aide aux victimes d'infractions pénales ; <p>Toutes ces sanctions pénales peuvent être infligées par un tribunal à une personne qui commet une infraction pénale.</p>
Luxembourg	La déchéance de l'autorité parentale peut être décidée.	Le suivi et la surveillance de l'auteur condamné sont possibles via l'application de la procédure du sursis probatoire ou dans le cadre d'une libération conditionnelle, sinon il appartient au juge de la jeunesse d'assurer la sécurité de l'enfant victime.

	Déchéance des droits parentaux	Suivi ou surveillance des personnes condamnées
Malte	La Cour peut également interdire provisoirement ou définitivement à l'auteur des violences d'exercer des activités liées à la prise en charge d'enfants. Cette interdiction s'applique également aux personnes condamnées pour incitation ou incitation, avec violence, à la proscription de mineurs, pour participation à des rapports sexuels avec un mineur et pour d'autres activités sexuelles illicites et sollicitation de mineurs.	Aucune mesure de suivi ou de surveillance des personnes condamnées n'est actuellement en vigueur.
République de Moldova	Déchéance des droits parentaux	Aucune information
Monténégro	Déchéance des droits parentaux	Aucune information
Pays-Bas	Déchéance de l'autorité parentale	Plusieurs mesures spéciales de protection des victimes ont été prises, comme la loi et le décret relatifs aux mesures d'éloignement provisoires du milieu familial, ainsi que la loi relative à la prise en charge de mineurs qui permet de recourir facilement à la prise en charge d'un mineur. En outre, le Conseil de la protection de l'enfance peut demander au juge d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, en plaçant la famille sous contrôle, en suspendant ou en retirant l'autorité parentale.
Portugal	<p>Nouvel article 69C du Code pénal relatif à l'interdiction de prise en charge de mineurs et à la déchéance des responsabilités parentales (loi 103/2015, 24 août 2015)</p> <p>1 – Peut être condamné à l'interdiction d'assumer la prise en charge d'un mineur, en particulier l'adoption, la tutelle, la curatelle, le placement en famille d'accueil, le parrainage civil, la remise, la garde ou la prise en charge de mineurs pendant une durée de 2 à 20 ans, en raison de la gravité concrète des faits et de leur lien avec la fonction exercée par l'intéressé, quiconque est puni pour l'une des infractions prévues aux articles 163 à 176-A, quand la victime n'est pas mineure.</p> <p>2 – Est condamné à l'interdiction d'assumer la prise en charge d'un mineur, en particulier l'adoption, la tutelle, la curatelle, le placement en famille d'accueil, le parrainage civil, la remise, la garde ou la prise en charge de mineurs, pendant une durée de 5 à 20 ans, quiconque est puni pour une infraction prévue aux articles 163 à 176-A, quand la victime est mineure.</p> <p>3 – Est condamné à la déchéance de l'exercice des responsabilités parentales pendant une durée de 5 à 20 ans quiconque est puni pour l'une des infractions prévues aux articles 163 à 176-A, commise à l'encontre d'un descendant de l'auteur, de son conjoint ou d'une personne avec laquelle l'auteur entretient des relations quasi conjugales.</p>	Aucune information

	Déchéance des droits parentaux	Suivi ou surveillance des personnes condamnées
	4 – Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s’appliquent aux relations déjà établies.	
Roumanie	Interdiction de l’exercice des droits parentaux, ordonnée au titre de peine complémentaire ou accessoire.	Aucune information
Saint-Marin	La déchéance (ou le « retrait ») des droits parentaux est prévue par le Code pénal. Elle peut avoir plusieurs degrés selon la durée de la peine.	La loi prévoit que la personne soupçonnée de violences peut se voir interdire le domicile familial ou d’y retourner sans autorisation. Cette mesure d’éloignement peut également s’appliquer à d’autres lieux habituellement fréquentés par la victime.
Serbie	Déchéance des droits parentaux	Suivi de longue durée de la famille.
Turquie	Déchéance des droits parentaux	■ L’article 348 du Code civil turc précise que lorsque les parents négligent leurs responsabilités à l’égard de leur enfant nées de leurs droits parentaux, au point de laisser l’enfant sans protection, la déchéance des droits parentaux est prononcée par le tribunal, qui désigne un tuteur de l’enfant. Des informations détaillées sont communiquées en réponse à la question n° 22 du Questionnaire « Aperçu général ».
Ukraine	Aucune information	Aucune information

Tableau H – Désignation d'un représentant spécial de la victime qui peut être partie dans une procédure relative à un acte d'abus et d'exploitation sexuels, lorsque les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure (Article 31 §4)

	Qui peut être désigné ?	Quelles sont ses attributions ?	Conditions de désignation d'un représentant spécial
Albanie	Un tuteur (éventuellement provisoire) est nommé par le tribunal. Le tuteur est choisi en priorité parmi des membres de la famille biologique, ou des personnes ayant un lien de parenté avec le mineur, ou des personnes qui connaissent bien le mineur ; sinon le choix se porte sur une famille d'accueil ou un établissement de protection sociale. (Code de la famille)	Le tuteur représente le mineur pour tous les actes administratifs ou juridiques.	Le tribunal peut nommer un tuteur provisoire dans les cas où le mineur a besoin d'être protégé, dans l'attente d'un tuteur plus adéquat. (Art 281 , Code de la famille « Mesures d'urgence »)
Autriche	Un représentant spécial	Aucune information	En cas d'un conflit d'intérêts entre le détenteur des responsabilités parentales et la victime, le tribunal coopère avec le service de protection de l'enfance pour désigner un représentant spécial (<i>Kollisionskurator</i>) si besoin est (Art 271 du Code civil).
Belgique	Oui, voir articles 378, §2, 405 et 410 §1, 7° du Code civil. (tuteur, tuteur <i>ad hoc</i>)	Voir Art 405§1 Le tuteur peut se constituer partie civile ou exercer une citation directe sans autorisation du juge de paix	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il convient d'abord de spécifier que la règle selon laquelle le mineur ne peut pas agir seul, ne s'applique qu'aux actions en justice devant une juridiction (civile ou pénale) ; ▶ Il n'existe pas d'objection à ce que le mineur agisse seul pendant la phase préparatoire du procès pénal.
Bosnie-Herzégovine	Aucune information	Aucune information	Aucune information
Bulgarie	Un représentant spécial/avocat	Le représentant spécial participe à la procédure pénale en qualité de curateur.	Un représentant spécial/avocat est désigné pour représenter la victime lorsque celle-ci est incapable ou que sa capacité est restreinte et que ses intérêts entrent en conflit avec ceux de son tuteur ou curateur.
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ un représentant ▶ un représentant désigné parmi les avocats ▶ un tuteur spécial 	La protection des intérêts de l'enfant victime dans le cadre de la procédure judiciaire.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'enfant victime d'une infraction pénale a droit à un représentant ; ▶ Lorsque l'infraction pénale concernée est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ou d'une peine plus lourde et lorsque l'auteur de l'infraction pénale d'atteinte à la liberté sexuelle

	Qui peut être désigné ?	Quelles sont ses attributions ?	Conditions de désignation d'un représentant spécial
			<p>et de l'infraction pénale d'abus et d'exploitation sexuels sur mineur est le parent en ligne directe du mineur, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, un parent par alliance jusqu'au deuxième degré de parenté ou un parent adoptif ;</p> <p>► Le tuteur spécial est désigné par le service de protection sociale lorsque les intérêts de l'enfant sont contraires à ceux de ses parents.</p>
Danemark	Le tribunal peut désigner un avocat	L'avocat assiste la victime pendant le procès et soumet toute demande de réparation.	Aucune information
Espagne	Un défenseur	Le défenseur représente l'enfant aussi bien dans le cadre de la procédure qu'en dehors de celle-ci.	En cas de conflit d'intérêt entre les parents et l'enfant non émancipé, un défenseur de ce dernier est désigné.
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	Aucune réponse à cette question précise		
Finlande	Le tuteur légal	Le tuteur légal est chargé de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte pendant la procédure.	En vertu de la loi relative aux enquêtes judiciaires, le tribunal est tenu de désigner un tuteur légal de l'enfant victime pour toute la durée de la procédure pénale s'il existe une raison de penser que le détenteur des responsabilités parentales n'est pas en mesure de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant.
France	Administrateur <i>ad hoc</i>	Lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux.	L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.
Grèce	Un représentant spécial	Il est uniquement chargé de défendre les intérêts de l'enfant au cours de la procédure judiciaire.	En cas de conflit d'intérêts entre les parents et l'enfant, un représentant spécial de l'enfant est désigné (Art 1517 du Code civil).
Islande	<p>► Un avocat</p> <p>► Un tuteur</p>	<p>► L'avocat défend les intérêts de l'enfant pendant l'enquête et lui apporte toute l'assistance juridique dont il a besoin. L'avocat assiste également la victime pour toute demande de réparation dès lors</p>	Les services de police ont l'obligation de désigner un avocat si à l'ouverture de l'enquête la victime a moins de dix-huit ans (Art 41 de la loi relative à la procédure pénale).

	Qui peut être désigné ?	Quelles sont ses attributions ?	Conditions de désignation d'un représentant spécial
		<p>qu'un acte d'accusation est délivré. L'avocat est tenu au respect de la confidentialité de toutes les démarches dans lesquelles il représente la victime. En outre, la présence d'un avocat est toujours autorisée lors d'une audition de la victime.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur prend des décisions au nom du mineur lorsque ce dernier n'a pas la capacité juridique de le faire. 	
Italie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ un tuteur ▶ un tuteur désigné par le juge ▶ un avocat 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur informe l'enfant des résultats et de l'état d'avancement de la procédure qui le concerne et représente l'enfant dans tous les actes civils (Art 357 du Code civil) ; ▶ Le tuteur désigné par le juge assure au mieux la représentation de l'enfant dès le début de l'enquête préliminaire. Cette mesure est particulièrement utile lorsque les auteurs des abus sont les parents de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur est désigné par le juge, ou dans certains cas par le tribunal pour mineurs, lorsque les parents de l'enfant sont décédés ou si, pour d'autres raisons, ils ne sont pas en mesure d'exercer leur autorité parentale (Art 343 du Code civil) ; ▶ En outre, en matière pénale, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant de moins de 14 ans, victime d'un délit, et son/ses représentants légaux, le juge peut désigner un tuteur à qui incombe des fonctions spécifiques dans le cadre de la procédure. Cette désignation peut également être proposée par des organisations qui œuvrent en faveur du bien-être, de l'éducation et de l'hébergement des mineurs ; <p>La désignation d'un avocat pour l'enfant et pour ses parents dans la procédure relative à la déclaration de l'état d'adoptabilité.</p>
Lituanie	Un représentant légal	Il représente les intérêts du mineur.	L'officier de police chargé de l'enquête préliminaire, le procureur ou le juge, doivent veiller à ce qu'un autre représentant légal participe à la procédure et, s'il n'en existe pas, doivent désigner un représentant provisoire jusqu'à ce que la question d'un nouveau représentant légal soit résolue. Ce représentant provisoire peut être toute personne en mesure de représenter au mieux les intérêts du mineur (Art 53, alinéa 3 , du Code de procédure pénale).
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Avocat ou ▶ un administrateur <i>ad hoc</i>. 	L'administrateur <i>ad hoc</i> assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.	Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, saisis de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur <i>ad hoc</i> choisi sur la liste des avocats à la Cour publiée par les conseils de l'ordre des avocats, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par l'un au moins de ses représentants légaux.

	Qui peut être désigné ?	Quelles sont ses attributions ?	Conditions de désignation d'un représentant spécial
Malte	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'avocat de l'enfant ; ▶ Un travailleur social du Service de protection de l'enfance. 	Le travailleur social veille tout d'abord à apporter son soutien à l'enfant avant et après la déposition de ce dernier.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La loi prévoit la désignation d'un défenseur de l'enfant, à la demande de l'enfant ou de ses parents, mais cette désignation reste à l'appréciation du juge/magistrat ; ▶ La magistrature et les services de police chargés de l'affaire s'accordent à autoriser la présence d'un travailleur social du Service de protection de l'enfance pendant la déposition de l'enfant.
République de Moldova	Un représentant/tuteur	L'autorité sur la personne admise dans un établissement de l'assistance publique, un établissement d'enseignement, de traitement ou une institution similaire est exercée par ces institutions, à moins que le mineur en question ait un tuteur, ou un curateur.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'autorité de tutelle est tenue de désigner un représentant chargé des droits et des intérêts de l'enfant. <p>Lorsque l'enfant est retiré à ses parents sans que ceux-ci soient déchus de leurs droits parentaux, les parents perdent le droit de communiquer avec l'enfant, d'assurer personnellement son éducation et de représenter ses intérêts.</p>
Monténégro	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Un tuteur provisoire de l'enfant, qui peut être une personne en qui l'enfant a indiqué avoir une confiance absolue, ou un professionnel possède des compétences particulières dans les activités au contact d'enfants ; ▶ Un avocat ayant en principe acquis une compétence particulière en matière de droits de l'enfant et de procédures pénales qui impliquent des mineurs. 	L'autorité de tutelle a le droit de connaître le déroulement de la procédure à laquelle le mineur est partie, ainsi que de déposer des demandes au cours de la procédure et de souligner les faits et les éléments de preuve importants pour que la meilleure décision soit prise.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque la victime est un enfant et son représentant légal (parents/parents adoptifs ou tuteur) n'est pas autorisé à représenter l'enfant ; ▶ par le juge ou le juge qui préside, à la demande du procureur, l'autorité de tutelle ou de plein droit, conformément aux exigences d'équité, s'il estime qu'il en va de l'intérêt supérieur de la protection de la personnalité de l'enfant.
Pays-Bas	Un curateur spécial	Le curateur spécial représente l'enfant en droit et en fait.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Un juge peut désigner un curateur spécial chargé des questions relatives à la prise en charge et à l'éducation de l'enfant ; ▶ La désignation d'un curateur spécial est demandée par les services de protection de l'enfance et la commission de probation.
Portugal	Un procureur	Le procureur a le pouvoir de représenter l'enfant. Le ministère public est également chargé de représenter les mineurs en cas d'action au civil.	Les victimes âgées de moins de 16 ans peuvent se constituer partie civile et, dans ce cas, elles peuvent avoir un représentant légal (Art 68 S1 d du statut de la victime).

	Qui peut être désigné ?	Quelles sont ses attributions ?	Conditions de désignation d'un représentant spécial
Roumanie	Un tuteur spécial	Les droits et obligations prévus par la législation pour le représentant légal sont applicables au tuteur spécial ; cela signifie qu'il peut accomplir tout acte de procédure pour le compte du mineur qu'il représente et peut participer au procès au pénal en lieu et place de l'enfant, sauf lorsque la présence de ce dernier est absolument nécessaire, par exemple en cas d'audition de l'enfant.	Selon le statut de la victime, lorsque la victime est mineure et qu'il y a entre elle et les titulaires de l'autorité parentale un conflit d'intérêts qui empêche ces derniers de la représenter ou si la victime mineure n'est pas accompagnée de sa famille ou en est séparée, un représentant doit être nommé pour assister la victime mineure conformément à la loi. Le tuteur peut être désigné par le juge compétent en l'espèce parmi les avocats spécialement choisis par le barreau pour chaque tribunal.
Saint-Marin	Représentation des mineurs dans le cadre des procédures pénales : Lorsque la victime d'une infraction contre la liberté individuelle ou d'une infraction de violence est mineure et que l'infraction est commise par l'ascendant, le tuteur, l'adoptant ou d'autres proches ou des tiers ayant un lien étroit avec le mineur ou ses parents, un curateur spécial est nommé expressément par le juge des tutelles, sur demande immédiate du juge d'instruction, pour représenter le mineur en justice afin de protéger ses droits. Si l'infraction visée au premier paragraphe n'entraîne pas d'office le déclenchement de poursuites, la plainte est déposée par le curateur spécial, et le délai imparti pour le dépôt de cette plainte court à compter de la date de nomination du curateur. Les actes de procédure qui sont préjudiciables aux intérêts du mineur et auxquels le curateur spécial n'a pas participé sont considérés comme nuls et nonavenus. S'agissant de l'aide juridictionnelle dont peuvent bénéficier les mineurs représentés par un curateur, les dispositions de l' article 17 sont applicables.		

	Qui peut être désigné ?	Quelles sont ses attributions ?	Conditions de désignation d'un représentant spécial
Serbie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Un tuteur désigné en cas de conflit d'intérêts ; ▶ Un représentant provisoire (ces deux représentants légaux sont prévus par le droit de la famille) ; ▶ Un représentant légal. 	Aucune information	Un enfant âgé d'au moins dix ans et en mesure de raisonner a le droit de demander à l'autorité de tutelle, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou institution, la désignation de son tuteur ou de son représentant provisoire.
Turquie	Un avocat	L'avocat représente l'enfant sans que celui-ci en fasse la demande pour assurer la défense de ses droits.	Dès lors que l'enfant est abusé ou exploité sexuellement par des personnes de son cercle de confiance, des mesures sont prises pour assurer sa protection. Un tuteur peut alors être désigné. Lorsqu'une enquête est ouverte à l'encontre des auteurs des faits, un avocat est également désigné pour le compte du mineur.
Ukraine	Un représentant légal	Aucune information	Sur décision des services d'enquête, du procureur, du juge d'instruction ou du juge, un représentant légal peut être désigné parmi une liste de personnes agréées.

Tableau I – Responsabilité des personnes morales (Article 26)

	Une personne morale peut-elle être tenue responsable d'une infraction établie conformément à l'article 26 (Oui/Non) et dans quelles conditions selon la loi ?	Autres mesures prévues concernant la question du cercle de confiance ?
<p>Albanie</p>	<p>Oui</p> <p>Responsabilité pénale (Art 45 du Code pénal) :</p> <p>Les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions pénales commises par leurs organes ou leurs représentants en leur nom ou pour leur profit.</p> <p>Les collectivités locales ne sont responsables pénalement que des actes effectués dans l'exercice de leur activité, y compris dans le cadre d'une délégation de services publics.</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis des infractions pénales ou qui ont participé à la réalisation de ces infractions pénales.</p> <p>Les infractions pénales et les sanctions prises contre les personnes morales, ainsi que les procédures d'approbation et d'application de ces sanctions sont régies par une loi spécifique.</p>	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>
<p>Autriche</p>	<p>Oui</p> <p>La loi fédérale autrichienne sur la responsabilité pénale des personnes morales (<i>Verbandsverantwortlichkeitsgesetz – VbVG</i>) prévoit la responsabilité pénale générale des personnes morales et autres organismes tels que les associations pour toutes les infractions pénales, intentionnelles ou dues à la négligence, s'ajoutant à et indépendamment de la responsabilité des personnes physiques impliquées.</p> <p>La responsabilité pénale d'une personne morale nécessite qu'une infraction pénale ait été commise au profit de la personne morale ou en violation d'obligations de la personne morale.</p> <p>Le principal moyen de sanction utilisé à l'encontre des personnes morales est l'amende (cf. GRETA).</p>	<p>Les infractions pénales commises dans le cercle de confiance sont englobées dans la responsabilité pénale générale des personnes morales ; il n'est donc pas prévu ni jugé nécessaire de prendre d'autres mesures</p>
<p>Belgique</p>	<p>Oui</p> <p>Responsabilité pénale (Art 5 du Code pénal)</p> <p>Les sanctions prévues pour les personnes morales sont : des amendes, la confiscation, la dissolution, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité, la fermeture temporaire ou définitive d'un ou plusieurs établissements, et la publication ou la diffusion de la décision (cf. GRETA).</p> <p>Les collectivités comme l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces... ne sont pas considérées comme des personnes morales susceptibles d'être tenues responsables d'actes délictueux.</p>	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>

	Une personne morale peut-elle être tenue responsable d'une infraction établie conformément à l'article 26 (Oui/Non) et dans quelles conditions selon la loi ?	Autres mesures prévues concernant la question du cercle de confiance ?
Bosnie-Herzégovine	<p>Oui</p> <p>Responsabilité pénale : Chapitre XIV du Code pénal.</p> <p>Les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables ; les sanctions comprennent des amendes, la confiscation d'un bien (pour les infractions pénales passibles d'une peine de prison d'au moins cinq ans) et la dissolution de la personne morale (lorsque ses activités ont servi en totalité ou en partie à perpétrer les infractions pénales) (cf. GRETA).</p>	Pas d'indication
Bulgarie	<p>Oui</p> <p>Les personnes morales ne sont pas responsables pénalement.</p> <p>Il y a une responsabilité administrative des personnes morales (voir l'article 83a de la loi sur les infractions et les sanctions administratives). Conformément à cet article, une personne morale, qui s'est enrichie ou qui est susceptible de s'enrichir grâce à une infraction commise par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une personne habilitée à exercer la volonté de la personne morale ; 2. une personne qui représente la personne morale ; 3. une personne élue en tant qu'organe de contrôle ou de surveillance de la personne morale, ou 4. un salarié auquel la personne morale a attribué un certain travail, alors que l'infraction a été commise à ce travail ou dans le cadre de celui-ci, <p>est passible d'une sanction d'ordre patrimonial d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 000 000 de BGN, sans pouvoir être inférieur à la valeur du profit, lorsque celui-ci est d'ordre patrimonial ; une sanction d'1 000 000 de BGN est également prononcée lorsque le profit n'est pas d'ordre patrimonial ou lorsque son montant ne peut pas être évalué.</p>	Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance
Croatie	<p>Oui</p> <p>Au sens de la loi, le responsable est toute personne physique chargée de diriger l'activité de la personne morale ou à qui est confiée la réalisation des tâches relevant de la sphère d'activité de la personne morale.</p> <p>Responsabilité pénale : loi pénale + loi sur la responsabilité des personnes morales pour les infractions pénales</p> <p>La responsabilité des personnes morales repose sur l'établissement de la faute de la personne responsable. Elle existe lorsque la personne responsable a enfreint une obligation de la personne morale ou lorsque la personne morale a obtenu ou allait obtenir un avantage patrimonial illicite pour elle-même ou pour une autre personne. Selon la réponse à la question 17 du questionnaire « Aperçu général », la République de Croatie satisfait aux conditions relatives à la sanction des personnes morales lorsque ces dernières ont commis une infraction pénale établie dans la Convention.</p>	Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance

	Une personne morale peut-elle être tenue responsable d'une infraction établie conformément à l'article 26 (Oui/Non) et dans quelles conditions selon la loi ?	Autres mesures prévues concernant la question du cercle de confiance ?
<p>Danemark</p>	<p>Les peines infligées aux personnes morales peuvent être la fermeture d'une entreprise, des amendes, des peines avec sursis, l'interdiction d'exercice de certaines activités, la suppression de subventions ainsi que l'interdiction de mener des activités de nature commerciale avec des bénéficiaires du budget de l'Etat (cf. GRETA).</p> <p>Oui La responsabilité pénale est prévue à l'article 306 du Code pénal. Il est indiqué à la partie 5, article 27(1) du Code pénal : « Pour que la responsabilité pénale d'une personne morale soit engagée, il faut au préalable qu'une infraction ait été commise au cours de ses activités et que l'infraction ait pour auteur une ou plusieurs personnes physiques ayant des rapports avec la personne morale, ou qu'elle ait pour auteur la personne morale en tant que telle.» (traduction non officielle)</p>	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>
<p>Espagne</p>	<p>Oui Responsabilité pénale ■ Article 31bis du Code pénal (sur la responsabilité des personnes morales) Dans les cas prévus dans le Code, les personnes morales sont pénalement responsables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des infractions commises en leur nom ou pour leur compte et à leur profit direct ou indirect, par leurs représentants légaux ou par toute personne agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un organe de la personne morale, autorisée à prendre des décisions au nom de la personne morale ou à exercer des pouvoirs de gestion ou de contrôle en son sein ; b) des infractions commises dans le cadre de leurs activités, pour leur compte et à leur profit direct ou indirect, par des personnes qui, étant soumises à l'autorité des personnes visées au paragraphe précédent, peuvent avoir commis les actes considérés en raison d'un manquement grave à l'obligation de surveillance, de supervision et de contrôle, compte tenu des circonstances de l'espèce. <p>■ Article 33 §7, alinéas b) à g) du Code pénal (peines applicables aux personnes morales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) dissolution de la personne morale ; c) suspension de ses activités durant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans ; d) fermeture des établissements ou locaux durant cinq ans au maximum ; e) l'interdiction temporaire ou permanente de poursuivre des activités qui ont permis la perpétration de l'infraction, facilité la dissimulation de l'infraction ou rendu cette dissimulation possible ; f) l'impossibilité d'obtenir des fonds publics et des subventions, de passer des contrats avec le secteur public et de bénéficier d'exonérations fiscales ou d'un allègement des cotisations sociales, ou d'autres mesures incitatives, pendant 15 ans au maximum ; 	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>

	Une personne morale peut-elle être tenue responsable d'une infraction établie conformément à l'article 26 (Oui/Non) et dans quelles conditions selon la loi ?	Autres mesures prévues concernant la question du cercle de confiance ?
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	<p>g) contrôle judiciaire destiné à protéger les droits des salariés et des créanciers; pour la durée jugée nécessaire, qui ne doit pas excéder cinq ans.</p> <p>■ Article 116 : (...) la responsabilité pénale d'une personne morale emporte sa responsabilité civile... solidairement avec les personnes physiques qui sont condamnées pour les mêmes faits.</p> <p>■ Article 189bis du Code pénal (responsabilité des personnes morales pour les infractions de prostitution, exploitation sexuelle et corruption de mineurs) :</p> <p>Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31bis, une personne morale est responsable des délits compris dans ce chapitre, elle encourt les peines suivantes :</p> <p>a) amende du triple au quintuple du bénéfice obtenu, si la personne physique encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins pour le délit commis ;</p> <p>b) amende de deux à quatre fois le bénéfice obtenu, si la personne physique encourt une peine d'emprisonnement de deux ans au moins pour le délit commis, non comprise dans l'alinéa précédent ;</p> <p>c) amende de deux à trois fois le bénéfice obtenu, dans les autres cas.</p>	
	<p>Oui</p> <p>Responsabilité pénale</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales est régie par les alinéas a, b et c de l'article 28 du Code pénal. Elle repose sur le principe de la responsabilité présumée des personnes morales, fondée sur les actes des organes de direction, des personnes responsables ou de toute autre personne habilitée à agir au nom de la personne morale, ou sur le défaut de surveillance appropriée de la part de ces organes ou personnes. La responsabilité de la personne morale n'exclut pas la responsabilité pénale de la personne physique ayant commis l'infraction (article 28 §1.b). La personne morale répond des infractions commises si les conditions suivantes sont réunies : premièrement, la responsabilité des personnes morales est prévue pour l'infraction considérée ; deuxièmement, l'infraction est commise par un responsable de la personne morale ; troisièmement, l'infraction est commise au nom et pour le compte ou au profit de la personne morale.</p> <p>La personne morale est également responsable de toute infraction commise par l'un de ses employés ou de ses agents lui ayant procuré des avantages importants ou ayant causé des préjudices importants dans les conditions énoncées à l'article 28.a.</p> <p>Conformément à l'article 96-a et b du CP, la principale sanction prévue pour les infractions pénales commises par des personnes morales est une amende.</p> <p>Si le tribunal considère que la personne morale a manqué à ses obligations et qu'il existe un risque de récidive, il peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p>	

	Une personne morale peut-elle être tenue responsable d'une infraction établie conformément à l'article 26 (Oui/Non) et dans quelles conditions selon la loi ?	Autres mesures prévues concernant la question du cercle de confiance ?
	<p>1) interdiction d'obtenir un permis, une licence, une concession, une autorisation ou tout autre droit prévu par une loi spécifique ;</p> <p>2) interdiction de participer aux appels d'offres concernant l'attribution de contrats publics ou de contrats de partenariat public-privé ;</p> <p>3) interdiction de créer de nouvelles personnes morales ;</p> <p>4) interdiction d'utiliser des subventions ou des emprunts ;</p> <p>5) interdiction d'utiliser des fonds publics émanant du financement de partis politiques ;</p> <p>6) annulation d'un permis, d'une licence, d'une concession, d'une autorisation ou de tout autre droit prévu par une loi spécifique ;</p> <p>7) interdiction temporaire d'exercer une activité donnée ;</p> <p>8) interdiction permanente d'exercer une activité donnée ;</p> <p>9) dissolution de la personne morale.</p>	
<p>Finlande</p>	<p>Oui</p> <p>La responsabilité pénale est prévue au chapitre 9 du Code pénal.</p> <p>A la fin de chaque chapitre du Code pénal, on trouve une disposition sur la responsabilité pénale des personnes morales. Ces dispositions précisent lesquelles des infractions visées dans le chapitre peuvent entraîner une amende infligée à une personne morale. La responsabilité des personnes morales a été envisagée pour ces infractions établies conformément à la Convention, lorsque le législateur a estimé qu'il était possible que l'infraction soit commise dans le cadre d'une personne morale (voir, dans le Code pénal, le chapitre 17, article 24 ; le chapitre 20, article 13 ; le chapitre 25, article 10).</p> <p>Il est possible d'infliger une amende à une société si une personne, faisant partie de ses organes statutaires ou de la direction ou disposant d'une autorité effective pour la prise de décision dans cette société, a été complice d'une infraction ou a permis qu'elle soit commise ou si la prudence et la diligence nécessaires à la prévention de l'infraction n'ont pas été observées au cours des activités de la société. Une amende peut frapper une personne morale même si l'auteur de l'infraction ne peut être identifié ou n'est pas sanctionné (chapitre 9, article 2).</p> <p>Dans les cas où il n'y a pas de responsabilité pénale possible, on peut encore infliger à une personne morale le paiement d'indemnités pour le préjudice subi.</p>	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>

	Une personne morale peut-elle être tenue responsable d'une infraction établie conformément à l'article 26 (Oui/Non) et dans quelles conditions selon la loi ?	Autres mesures prévues concernant la question du cercle de confiance ?
<p>France</p>	<p>Oui</p> <p>Responsabilité pénale : article 121-2 du Code pénal (pour toutes les personnes morales à l'exception de l'Etat) :</p> <p>Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p> <p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.</p>	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>
<p>Grèce</p>	<p>Oui</p> <p>Responsabilité administrative : en vertu de l'article 4 de la loi 3625/2007 (incorporant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant), si une infraction impliquant des abus sexuels sur enfant ou l'exploitation sexuelle d'enfants est commise par le truchement, au profit ou pour le compte d'une personne morale ou d'une association par une personne physique habilitée à agir en son nom, la personne morale est sanctionnée. Les sanctions sont de nature administrative et sont infligées indépendamment de la responsabilité civile ou pénale des personnes physiques. Elles varient en fonction de la gravité de l'infraction, du degré de culpabilité, de la capacité financière de la personne morale et du fait qu'il s'agit ou non d'une récidive. La responsabilité de la personne morale est engagée même dans les cas où l'infraction a pu avoir lieu en raison du manque de surveillance ou de contrôle à l'égard de son auteur.</p>	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>
<p>Islande</p>	<p>Oui</p> <p>Responsabilité pénale : article 19 du Code pénal général</p> <p>Est responsable pénalement toute entité qui, bien que n'étant pas une personne physique, est en mesure de jouir de droits et de remplir des obligations dans le cadre de la loi islandaise ; c'est le cas notamment des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite, des groupements européens d'intérêt économique, des sociétés de personnes, des coopératives, des associations, des fondations indépendantes, des établissements administratifs, des instituts et des communes. Une personne morale ne peut être tenue responsable pénalement que si son responsable, un de ses employés ou une autre personne agissant en son nom a commis une infraction pénale et illégale dans le cadre de ses activités. Les autorités administratives ne peuvent être tenues responsables pénalement que si une infraction pénale illégale a été commise lors d'une opération assimilable aux opérations d'entités privées.</p>	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>

	Une personne morale peut-elle être tenue responsable d'une infraction établie conformément à l'article 26 (Oui/Non) et dans quelles conditions selon la loi ?	Autres mesures prévues concernant la question du cercle de confiance ?
Italie	<p>Oui</p> <p>Responsabilité pénale</p> <p>La loi 38/2006 prévoit des sanctions contre les personnes morales en cas d'infractions liées à l'exploitation sexuelle de mineurs</p> <p>■ L'art. 25 quinquies du décret-loi n° 231 du 8 juin 2001 sur la responsabilité <i>ex crimine</i> des personnes morales dispose qu'une personne morale peut être tenue responsable d'infractions relatives à la prostitution d'enfants et à la pédopornographie et prévoit des sanctions pécuniaires</p>	Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance
Lituanie	<p>Oui</p> <p>Responsabilité pénale : article 20 du Code pénal (CP).</p> <p>Une personne morale n'est tenue responsable d'infractions pénales commises par une personne physique que dans les cas où la personne physique a commis l'infraction pénale au profit ou dans l'intérêt de la personne morale, agissant à titre individuel ou au nom de la personne morale, dès lors que la personne physique, dans l'exercice de ses fonctions au sein de la personne morale, était habilitée à 1) représenter la personne morale ou 2) prendre des décisions au nom de la personne morale ou 3) contrôler les activités de la personne morale. Une personne morale peut également être tenue responsable d'infractions pénales lorsque les infractions ont été commises au profit de la personne morale par un employé de cette dernière ou par son représentant autorisé par suite d'une insuffisance de surveillance ou de contrôle.</p> <p>Ces dispositions concernent notamment les infractions suivantes : viol d'un enfant ou d'un mineur (article 149 §6 du CP), abus sexuel (article 150 §6 du CP), rapports sexuels avec un mineur imposés par la contrainte (article 151 §4 du CP), satisfaction de désirs sexuels en violation de la liberté de choix en matière sexuelle et/ou de l'intégrité du mineur (article 151 1), achat ou vente d'un enfant (article 157 §3 du CP), exploitation d'un enfant à des fins pornographiques (article 162 du CP), fait de tirer profit de la prostitution d'une autre personne (article 307 §4 du CP), participation à des faits de prostitution (article 308 §3 du CP), vente de matériel pornographique (article 309 §5 du CP).</p>	Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance
Luxembourg	<p>Oui</p> <p>Responsabilité pénale : article 34 du Code pénal : lorsqu'une infraction est commise au nom ou pour le profit d'une personne morale par l'un de ses organes statutaires ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, cette personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir des sanctions prévues aux articles 35 à 38 (amendes, confiscation, exclusion des appels d'offre publics, dissolution). Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes morales à l'exception de l'Etat et des communes.</p>	Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance
Malte	Pas d'information	Pas d'information

	Une personne morale peut-elle être tenue responsable d'une infraction établie conformément à l'article 26 (Oui/Non) et dans quelles conditions selon la loi ?	Autres mesures prévues concernant la question du cercle de confiance ?
République de Moldova	<p>Probablement oui</p> <p>Responsabilité pénale :</p> <p>Selon l'article 206 du Code pénal, les actes visés aux paragraphes (1) ou (2), lorsqu'ils sont commis par une personne publique, un fonctionnaire, un fonctionnaire étranger ou un fonctionnaire international, sont punis par une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans, avec privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pour une durée de 3 à 5 ans, ou de la détention à perpétuité ; pour les mêmes actes, une personne morale est frappée d'une amende de 7 000 à 9 000 unités conventionnelles, assortie de la privation du droit d'exercer certaines activités ou de la liquidation de la personne morale. L'article 206 du Code pénal moldave semble s'appliquer à la prostitution des enfants.</p>	Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance
Monténégro	<p>Oui</p> <p>Responsabilité pénale</p> <p>Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales.</p> <p>Cette loi prévoit plusieurs conditions qui doivent être toutes remplies pour que la responsabilité de la personne morale soit engagée : 1. L'infraction pénale doit avoir été commise par une personne physique. 2. Cette personne doit être le responsable de la personne morale. 3. Le responsable a agi au nom de la personne morale. 4. Le responsable a agi dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés. 5. La responsabilité de la personne morale n'est engagée que si le responsable a agi dans une certaine intention, à savoir procurer un certain profit à la personne morale. Outre les conditions ci-dessus, la responsabilité de la personne morale est engagée également lorsque le responsable a enfreint la politique d'entreprise de la personne morale ou ses instructions. La loi indique trois types de sanctions contre les personnes morales : 1) une peine ferme. 2) une peine avec sursis. 3) des mesures de sûreté. La peine peut être une amende ou la dissolution de la personne morale.</p> <p>La liste des personnes morales qui peuvent être tenues responsables d'une infraction pénale est la suivante : les organisations commerciales, les entreprises étrangères et leurs filiales, les entreprises de services publics, les institutions publiques, les organisations non gouvernementales nationales et étrangères, les fonds d'investissement, d'autres fonds (à l'exception de ceux qui remplissent exclusivement une mission de service public), les organisations sportives, les partis politiques et toute autre association ou organisation qui, dans le cadre de son fonctionnement, acquiert ou reçoit régulièrement ou occasionnellement des fonds dont elle assure la gestion (cf. GRETA).</p>	Selon l'article 9 de la loi sur la protection contre les violences domestiques de 2010 (qui porte entre autres sur les abus sexuels commis par des membres de la famille), les administrations publiques, les autres autorités, les organismes du secteur de la santé, de l'éducation ou autre ont l'obligation de signaler à la police les cas de violence dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission ou au cours de leurs activités. <p>Le responsable d'une administration publique ou d'un autre organisme, d'un établissement de santé ou d'accueil social, l'enseignant, l'éducateur préscolaire ou toute autre personne qui aurait omis de signaler à la police un cas de violence dont elle a eu connaissance est passible d'une amende allant de 100 à 500 euros (article 39).</p>
Pays-Bas	<p>Oui</p> <p>Responsabilité pénale</p> <p>Une personne morale peut être tenue responsable d'infractions pénales (y compris celles visées par la Convention de Lanzarote) sur la base de l'article 51 du Code pénal néerlandais.</p>	Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance

	Une personne morale peut-elle être tenue responsable d'une infraction établie conformément à l'article 26 (Oui/Non) et dans quelles conditions selon la loi ?	Autres mesures prévues concernant la question du cercle de confiance ?
<p>Portugal</p>	<p>Le responsable d'une administration publique ou d'un autre organisme, d'un établissement de santé ou d'accueil social, l'enseignant, l'éducateur préscolaire ou toute autre personne qui aurait omis de signaler à la police un cas de violence dont elle a eu connaissance est passible d'une amende allant de 100 à 500 euros (cf. GRETA).</p> <p>Oui Responsabilité pénale Les personnes morales et les entités équivalentes, à l'exception de l'Etat, des autres personnes morales de droit public et des organisations internationales de droit public, sont tenues responsables des infractions prévues aux articles 163 à 166 du Code pénal (la contrainte sexuelle, le viol, les abus sexuels commis sur une personne incapable de se défendre, les abus sexuels commis sur des personnes en milieu fermé) lorsque la victime est un enfant, et aux articles 171 à 176 du Code pénal (les abus sexuels sur enfants, les abus sexuels sur mineurs dépendants, les activités sexuelles impliquant des adolescents, le recours à la prostitution infantine, les manœuvres visant à séduire des mineurs et la pornographie utilisant des mineurs), lorsqu'elles ont été commises : (i) pour leur compte et dans l'intérêt collectif par des personnes exerçant un pouvoir de direction en leur sein ou (ii) par toute personne agissant sous l'autorité des personnes susmentionnées en raison d'un manquement aux obligations de surveillance ou de contrôle qui leur incombait. La responsabilité des personnes morales et des entités équivalentes n'exclut pas la responsabilité individuelle des agents concernés et n'est pas non plus subordonnée à leur responsabilité.</p> <p>Les principales sanctions applicables aux personnes morales sont l'amende ou la dissolution (les sanctions supplémentaires suivantes peuvent également leur être imposées : ordonnance judiciaire ; interdiction d'exercer leurs activités ; interdiction de conclure certains types de contrats ou de passer des contrats avec certaines entités ; perte du droit de bénéficier de subventions ou d'incitations ; fermeture de l'établissement ; publication de la condamnation) (cf. GRETA).</p>	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>
<p>Roumanie</p>	<p>Oui Responsabilité pénale Code pénal, articles 135 à 145 : une personne morale peut être responsable pénalement (à l'exception de l'Etat et des autorités publiques).</p> <p>La responsabilité des personnes morales et des entités équivalentes n'exclut pas la responsabilité des agents concernés.</p> <p>Conditions : 1) L'action est commise aux fins de la réalisation des activités ou dans l'intérêt ou au nom de la personne morale ; 2) l'action doit également relever de la sphère privé.</p>	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>

	Une personne morale peut-elle être tenue responsable d'une infraction établie conformément à l'article 26 (Oui/Non) et dans quelles conditions selon la loi ?	Autres mesures prévues concernant la question du cercle de confiance ?
<p>Saint-Marin</p>	<p>Sanctions : amende + peine complémentaire (dissolution de la personne morale ; interdiction de l'activité ou de l'une des activités de la personne morale pour une durée allant de 3 mois à 3 ans ; fermeture de certaines unités d'exploitation pour une durée allant de 3 mois à 3 ans ; interdiction de participer aux procédures d'attribution de marchés publics pendant 1 à 3 ans ; placement sous contrôle judiciaire ; affichage ou publication du jugement infligeant la peine).</p> <p>Oui Responsabilité civile et pénale Loi n° 6, 21 janvier 2010, complétée par la loi n° 99, 29 juillet 2013 :</p> <p>Selon la loi, les personnes morales sont tenues responsables des infractions commises intentionnellement pour leur compte ou dans leur intérêt par une personne habilitée à agir en leur nom. Leur responsabilité est également engagée pour les infractions commises dans le cadre de leurs activités si ces infractions résultent d'un dysfonctionnement organisationnel imputable à la personne morale, d'un manque de surveillance ou de contrôle ou d'instructions données par la direction de la personne morale.</p> <p>Les personnes morales sont aussi tenues responsables des infractions pénales commises dans le contexte d'une activité relevant de la direction ou du contrôle d'une autre personne morale, considérant que la responsabilité de cette dernière est également engagée en vertu de la même loi. Cette responsabilité continue de s'appliquer en cas de transformation ou de fusion de la personne morale.</p>	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>
<p>Serbie</p>	<p>Oui Responsabilité pénale (loi de 2008 sur la responsabilité pénale des personnes morales, Journal officiel de la RS, 97/08).</p> <p>La loi réglemente les conditions régissant la responsabilité des personnes morales pour des infractions pénales, les sanctions pénales susceptibles d'être imposées aux personnes morales ainsi que les règles de procédure applicables pour statuer sur la responsabilité des personnes morales, infliger des sanctions pénales, décider d'une mesure de réadaptation, mettre fin aux mesures de sûreté ou aux effets juridiques de la condamnation et procéder à l'exécution des décisions de justice.</p> <p>Les conditions sont fixées dans la loi.</p> <p>En vertu de l'article 13 de la loi, les infractions considérées sont punissables d'une amende et du retrait du statut de personne morale (cf. GRETA).</p> <p>Si une personne morale cesse d'exister avant l'achèvement de la procédure pénale, une amende, des mesures de sûreté et la confiscation du produit de l'infraction peuvent être imposées à la personne morale qui en est le successeur légal, si la responsabilité de la personne morale qui a cessé d'exister a été établie (voir l'article 8 de la loi).</p>	<p>Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance</p>

	Une personne morale peut-elle être tenue responsable d'une infraction établie conformément à l'article 26 (Oui/Non) et dans quelles conditions selon la loi ?	Autres mesures prévues concernant la question du cercle de confiance ?
Turquie	<p>Oui</p> <p>Mesures de sûreté</p> <p>Aucune sanction pénale n'est prévue en cas d'infraction commise par une personne morale, mais des mesures de sûreté sont possibles pour des infractions énumérées dans la Convention (article 20 du Code pénal). Ces mesures peuvent être les suivantes (article 60 du Code pénal) : retrait de la licence d'exploitation de la personne morale et, en fonction des circonstances, confiscation, partielle ou totale, de ses actifs.</p>	Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance
Ukraine	<p>Non</p> <p>La législation pénale / administrative ne contient pas de disposition qui permettrait d'engager la responsabilité pénale ou administrative d'une personne morale pour des actes qui seraient punissables en Ukraine en tant qu'Etat partie à la Convention.</p>	Pas de disposition spécifique concernant le cercle de confiance

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE